

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)	6
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	8
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) .	24
BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	28
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	30
BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	35
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	37
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	113
BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	118
BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	119
BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	124
BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	126
BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	128
BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	137
BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	140
BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	143
BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111)	148
BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01).....	149
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	150
WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1).....	153
WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)	155
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)	156

Verordnung über die Einfuhr von landwirtschaftlichen Erzeugnissen / Ordonnance sur les importations agricoles (916.01) 157

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

L'Union Suisse des paysans (USP) remercie les autorités fédérales sur la possibilité qui lui est faite de prendre position dans le cadre de cette consultation sur ce paquet d'ordonnances. Comme à chaque fois, la prise de position a été prise par la Chambre Suisse agriculture regroupant plus de 100 délégués et suite à une consultation interne organisée auprès des organisations membres.

L'USP salue plusieurs adaptations qui tiennent compte de l'évolution du contexte actuel, notamment les problèmes occasionnés par la pression des grands prédateurs et le soutien à des productions de manière à pouvoir répondre aux changements des habitudes de consommation.

Dans le cadre de la situation économique difficile des familles paysannes, il est primordial que l'introduction de nouvelles mesures ou davantage de bénéficiaires de mesures doit s'accompagner d'une augmentation des ressources budgétaires.

L'USP approuve dans la forme la révision totale de l'ordonnance sur les améliorations structurelles, mais demande plusieurs adaptations importantes au niveau du contenu. Il est important de rappeler que pour l'USP, les améliorations structurelles sont des mesures essentielles devant permettre au secteur agricole de demeurer performant et de répondre aux attentes sociétales.

L'USP constate que la densité normative reste pour les familles paysannes une charge trop élevée et demande que des simplifications administratives doivent être davantage développées au profit de ces familles.

Il convient de noter que toute une série d'adaptations d'ordonnances entreront en vigueur le 1er janvier 2023, car le paquet d'ordonnances relatif à l'lv. pa. 19.475 sera mis en œuvre cette année. Toutes ces adaptations, notamment les exigences accrues en matière de production, doivent être supportables pour les familles d'agricultrices et d'agriculteurs sur le plan social et économique. C'est pourquoi les adaptations au niveau d'ordonnance doivent se limiter au strict nécessaire.

L'USP souhaite attirer l'attention en particulier sur les points suivants :

- **Le financement des mesures concernant les grands prédateurs doit impérativement se faire en dehors du budget agricole.**
- **Il en va de même pour les mesures dans le domaine des améliorations structurelles qui ne sont pas directement liées à la production agricole (p. ex. revitalisation de petits cours d'eau, aménagement de chemins de randonnée).**
- **L'encouragement financier destiné aux races animales indigènes menacées est soutenu. Cet encouragement ne doit toutefois pas se faire au détriment des programmes d'encouragement déjà existants (p. ex. encouragement du Franches-Montagnes).**
- **Un versement direct des suppléments pour le lait transformé en fromage et pour l'affouragement sans ensilage entraîne un surcroît de travail considérable d'une part et augmente la pression sur le prix du lait d'autre part. Aussi cette correction de l'ordonnance est-elle rejetée.**

L'USP a pris connaissance, le 13 avril dernier, des décisions du Conseil fédéral concernant les ordonnances sur les paiements directs, sur le système d'information dans le domaine de l'agriculture et sur l'évaluation de la durabilité. Certaines décisions sont incompréhensibles. L'USP a

constaté, avec déception, que le Conseil fédéral n'a, à plusieurs reprises, pas tenu compte des résultats de la consultation par exemple au niveau de la fixation de l'objectif de réduction des pertes d'azote.

Contrairement à ce que le Conseil fédéral mentionne souvent comme objectif, ces ordonnances ne vont pas apporter la simplification administrative souhaitée, au contraire elles vont fortement l'augmenter, que ce soit au niveau des cantons ou au niveau des familles paysannes. Certaines mesures proposées s'avèrent inapplicables et contre-productives. Il sera nécessaire de procéder rapidement aux adaptations nécessaires.

L'USP constate que le Conseil fédéral n'a que très partiellement tenu compte du contexte général, en particulier des conséquences de la guerre en Ukraine sur notre sécurité alimentaire. Si malheureusement la situation actuelle devait perdurer, il serait nécessaire que le Conseil fédéral modifie ces ordonnances avant leur mise en application prévue, dans certains cas, pour 2024.

BR 01 Verordnung über das bäuerliche Bodenrecht / Ordonnance sur le droit foncier rural / Ordinanza sul diritto fondiario rurale (211.412.110)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP ne soutient pas la modification de l'art. 4a, al 1, car sa nécessité n'est pas apparente.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 4a, al. 1</p>	<p>¹Lorsqu'une construction ou une installation se trouve sur un bien-fonds agricole et si ce bien-fonds est soumis au champ d'application de la LDFR, la procédure d'édiction des décisions suivantes est coordonnée avec l'autorité cantonale compétente en matière de construction hors de la zone à bâtir (art. 25, al. 2, LAT):</p> <p>a. décisions sur les dérogations à l'interdiction de partage matériel et de morcellement;</p> <p>b. décisions relatives à l'exclusion de biens-fonds du champ d'application de la LDFR, et</p> <p>c. décisions en constatation relatives à la non-applicabilité de la LDFR.</p> <p>¹ Dans la procédure d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de partage matériel ou de morcellement de même que dans la procédure d'octroi d'une décision en constatation y relative ou de non-application de la LDFR, l'autorité compétente en matière d'autorisation au sens de cette loi transmet le dossier pour décision à l'autorité cantonale compétente en matière de construction hors de la zone à bâtir (art. 25, al. 2, LAT) lorsqu'une construction ou une installation se</p>	<p>L'OFAG justifie la nouvelle formulation par le fait que l'obligation de coordination permet de combler une lacune et de simplifier la formulation, mais aucune lacune n'est perceptible. Il est juste qu'avant la séparation de parts de biens-fonds hors de la zone à bâtir et leur exclusion de la LDFR, l'autorité chargée de l'aménagement du territoire soit entendue. Ceci est garanti par la réglementation actuelle de l'art. 4a, al. 1, ODFR. Jusqu'à ce jour, le cas de l'ATF 125 III 175 mentionné concernait des bâtiments agricoles hors de la zone à bâtir et serait donc tombé incontestablement sous l'obligation de coordination selon l'art. 4a ODFR.</p> <p>La nécessité d'une modification n'est donc pas apparente et donne lieu à davantage d'incertitudes : quelle est la définition des «bâtiments agricoles»? Les bâtiments du centre d'exploitation dans la zone à bâtir en font-ils aussi partie ?</p> <p>Lorsque des bâtiments du centre d'exploitation se situent dans la zone à bâtir, une évaluation selon la loi sur l'aménagement du territoire pour l'évaluation selon le droit foncier, que ces bâtiments puissent être ou non morcelés, n'est pas nécessaire, car la situation dans la zone à bâtir a déjà été déterminée par l'autorisation selon la loi sur l'aménagement du territoire. La procédure d'interdiction de partage matériel est donc suffisante pour la séparation de bâtiments dans la</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>trouve sur le bien-fonds concerné et qu'elle est située hors de la zone à bâtir au sens du droit de l'aménagement du territoire.</p>	<p>zone à bâtir. Pour l'évaluation si des biens-fonds dans la zone à bâtir conformément à la LDFR doivent être exclus ou que pour ceux-ci la LDFR ne doit pas être appliquée, doit être examinée uniquement en rapport au partage matériel.</p>
<p>Art. 5 al. 3 (nouveau)</p>	<p>³ (nouveau) Les décisions rendues en première instance cantonale sont notifiées à l'Office fédéral de la justice par voie électronique dans les cas suivants :</p> <p>a. décisions sur l'autorisation d'acquérir une entreprise ou un bien-fonds agricole en l'absence d'une exploitation à titre personnel, à condition que les exceptions visées à l'art. 64, al. 1, let. a, d ou e, LDFR ou un autre motif important soient invoqués;</p> <p>b. décisions relatives à l'exclusion de biens-fonds hors de la zone à bâtir du champ d'application de la LDFR, à condition que la surface exclue non construite comprenne plus de 15 ares de vigne ou 25 ares d'un autre terrain.</p>	<p>L'USP salue la modification.</p>

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

En principe, les contributions d'estivage des moutons et d'autres animaux qui nécessitent une protection des troupeaux doivent être financées par le budget de l'OFEV. Il existe un large consensus à ce sujet entre les organisations d'agriculture, de chasse et d'environnement.

Aucune réduction des contributions d'estivage et de biodiversité pour les désalpes en raison de la présence du loup

L'USP soutient cette mesure. Il s'agit en effet d'une mesure transitoire jusqu'à ce qu'une solution à long terme appropriée soit trouvée pour l'exploitation d'estivage et éviter l'abandon de l'alpage. Elle aide néanmoins les alpages à couvrir une partie des coûts supplémentaires. L'USP soutient également l'introduction rétroactive à l'été 2022, ce qui est très important pour donner aux exploitations une perspective pour l'été prochain.

Cette mesure ne doit toutefois pas être assortie de conditions relatives à la protection des troupeaux car, sinon, elle perd son efficacité. Dans ce cas, l'introduction de mesures de protection des troupeaux ou d'adaptation des exploitations doivent être introduites avec des conseils, ce qui demande plus de temps qu'une saison intermédiaire (p. ex. introduction de chiens de protection des troupeaux ou regroupement d'alpages), c'est pourquoi les exploitations d'estivage doivent pouvoir en profiter durant plus d'une année sur cinq. Une période transitoire où les contributions sont versées dans leur intégralité est également nécessaire lorsqu'un alpage complet n'est pas possible en raison d'attaques de loups l'année précédente, et ce, afin de garantir la situation économique des exploitations concernées. Dans le cadre de la prochaine révision de la législation sur la chasse, les prescriptions doivent être adaptées de manière que la régulation combinée aux futures mesures de protection des troupeaux rende une exploitation possible.

Les dispositions quant à la désalpe anticipée doivent aussi être appliquées par analogie aux exploitations d'estivage de chèvres, de bovins et d'autres animaux de rente. Les attaques contre des génisses dans le canton de Vaud l'année dernière le montrent clairement.

Mesure – augmentation de la contribution pour la surveillance permanente ou le système de pâturage tournant avec protection des troupeaux

L'augmentation des contributions de Fr. 200.- par PN est insuffisante, d'autant plus que les explications indiquent que les coûts effectifs s'élèvent à Fr. 320.- par PN. Il faut donc augmenter les contributions à hauteur de Fr. 320.- par PN. Les limites supérieures de 500 moutons par berger ou 300 par troupeau pour le système de pâturage tournant donne lieu toutefois à des problèmes importants et à de l'inefficience. L'augmentation ne couvre pas les coûts d'un(e) deuxième berger/ère, p. ex. pour un troupeau de 600 moutons. Si les mesures mentionnées peuvent être introduites avec effet rétroactif, la garantie des droits acquis doit être assurée, car les planifications sont actuellement déjà très avancées. Aucune contribution plus basse ne doit toutefois être versée rétroactivement lorsque les possibles nouvelles prescriptions ne peuvent pas être respectées sur les alpages, car il est désormais trop tard. Il faudrait accorder une contribution d'estivage supplémentaire pour tous les animaux de rente s'ils se trouvent sur un alpage avec des meutes de loups ainsi que pour les alpages qui ont déjà subi des attaques reconnues de loups isolés.

La valeur de référence « nombre de moutons » va à l'encontre du système dans le domaine des contributions d'estivage, car l'exploitation d'alpage est définie et gérée à l'aide du nombre de « pâquiers normaux ».

La nouvelle possibilité d'un bilan de fumure simplifié est saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 31 al. 2	² Pour les vaches traites et les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés (sans les sels minéraux), d'herbe séchée et de maïs séché par PN et par période d'estivage est autorisé. Il est possible d'augmenter les quantités d'apports en cas de conditions météorologiques exceptionnelles.	Les conditions météorologiques exceptionnelles telles que la grêle ou les fortes précipitations ont augmenté ces dernières années. Actuellement, il est possible de quitter les alpages sans réduction des contributions d'estivage après de tels événements et en cas de manque de fourrage. Dans de tels cas, il est en outre demandé la possibilité d'un apport de fourrage supplémentaire, afin de pouvoir pallier le manque temporaire de fourrage sans devoir quitter l'alpage.
Art. 35 al. 2bis	^{2bis} Les petites structures non productives présentes dans les prairies extensives le long d'un cours des étendues d'eau (art. 55, al. 1, let. a), les surfaces à litière (art. 55, al. 1, let. e) et les prairies riveraines (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface.	<p>Le changement de « prairie riveraine d'un cours d'eau » à « prairie riveraine » est salué. Cette modification apporte davantage de flexibilité pour les surfaces se trouvant dans l'espace réservé aux eaux, permettant d'annoncer comme telles les surfaces situées aux abords des étendues d'eau. Cependant, si la volonté est d'avoir davantage de surfaces annoncées comme telles, alors les contributions devraient être augmentées. Les contributions correspondantes restent largement moins attractives que celles pour les surfaces annoncées comme prairies extensives.</p> <p>Afin que les modifications pour le type de surface de promotion de la biodiversité « prairie riveraine » puissent être quelque peu efficaces, il faut désormais faire référence aux eaux et non plus aux cours d'eau.</p>
Art. 41 <u>Pas en consultation</u>	³ Il fixe une nouvelle charge usuelle lorsque la charge en bétail est durant trois années consécutives inférieure à 75 % de la charge usuelle fixée. Il tient compte de la charge moyenne des trois dernières années et des exigences en vue d'une exploitation durable.	La charge usuelle ne doit pas être corrigée vers le bas lorsque des exploitations d'estivage n'atteignent pas 75 % de la charge usuelle fixée, parce qu'elles ont dû réduire la charge de bétail ou désalper en raison de la

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>Cette disposition ne s'applique pas lorsque la charge est inférieure et justifiée par des désalpes ou des changements d'exploitation à court terme en raison de la présence de grands prédateurs.</p>	<p>présence du loup.</p>
<p>Art. 45, al. 1</p> <p><u>Pas en consultation</u></p>	<p>¹ La contribution pour les surfaces viticoles en pente est allouée pour :</p> <p>a. les vignobles en pente présentant une déclivité de 30 à 45 50 % ;</p> <p>b. les vignobles en pente présentant une déclivité de plus de 45 50 % ;</p> <p>c. les vignobles en terrasses présentant une déclivité naturelle de plus de 30 %.</p> <p>d. (nouveau) les vignobles en banquettes présentant une déclivité naturelle de plus de 30 %.</p>	<p>L'expérience a montré que la mécanisation face à la pente reste possible avec des engins tractés adaptés jusqu'à 45 % de pente. Au-delà de cette déclivité, la conduite d'engins tractés devient très dangereuse. Dès 45 % de pente, les risques d'accidents sont décuplés, car les engins sont régulièrement proches du point de rupture avec l'adhérence au sol. Des accidents ont déjà été dénombrés, ce qui justifie l'abaissement du plancher d'octroi de contribution pour fortes pentes à 45 %.</p> <p>Let. d (nouveau) : On observe que dans les régions où la pente est forte de manière généralisée, le vignoble s'organise en banquettes ou en terrasses. Le travail en banquettes permet la mécanisation des vignes en forte pente dans des conditions bien moins dangereuses que celles décrites précédemment. Ces banquettes constituent un important investissement financier qui n'est pas rétribué ou subventionné. Sur le plan environnemental, elles représentent un véritable intérêt pour lutter contre les problèmes d'érosion du sol souvent problématique dans les vignes en pentes conventionnels. L'introduction de contributions pour banquettes s'impose donc.</p>
<p>Art. 48 Exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage pour moutons</p>	<p>¹Dans le cas du système de pacage de la surveillance permanente par un berger, la rémunération des bergers doit correspondre au moins aux normes usuelles de la branche.</p> <p>²Le système de pacage du pâturage tournant assorti de mesures de protection des troupeaux n'est possible que pour une taille du</p>	<p>Al. 1 : Des prescriptions supplémentaires concernant la rémunération ne sont pas pertinentes. Les exploitations peuvent décider elles-mêmes si elles souhaitent plutôt augmenter le salaire ou utiliser l'argent pour financer un auxiliaire supplémentaire à un salaire horaire. La situation sur le marché induit de fait une augmentation pour les bergers. Toutefois, la communication dans la</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>troupeau inférieure à 300 moutons.</p> <p>³ Les exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage pour moutons sont fixées dans l'annexe 2, ch. 4.</p>	<p>branche permet encore de soutenir ces adaptations. L'augmentation des contributions d'estivage offre néanmoins la base pour une augmentation des salaires ou un soulagement du travail quotidien. En outre, ces prescriptions inutiles ne répondent pas au principe de la simplification administrative.</p> <p>Al. 2 : Restreindre à 300 moutons la taille des troupeaux pour les systèmes de pâturages tournants ne fait aucun sens. Le nombre possible d'animaux varie fortement en fonction de l'alpage, de la topographie et de l'accessibilité. Les exploitations avec des troupeaux plus importants et des mesures de protection des troupeaux perdraient ainsi leur soutien bien que le système actuel ait fait ses preuves.</p> <p>De plus, l'unité «nombre de moutons» va à l'encontre du système, ce qui engendre d'autres problèmes. L'USP refuse donc véhément une telle limite supérieure.</p>
Art. 55 al. 1 let. g	<p>¹ Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:</p> <p>g. prairies riveraines;</p>	Modification du terme « prairie riveraine d'un cours d'eau » en « prairie riveraine ». Voir commentaire à l'art. 35 Abs. 2bis.
Art. 77	Abrogé	Suite à l'abrogation de la contribution pour l'épandage d'engrais de ferme permettant de réduire les émissions, cet article peut aussi être abrogé.
Art. 78 <u>Pas en consultation</u>	Abrogé	Suite à l'abrogation de la contribution pour l'épandage d'engrais de ferme permettant de réduire les émissions, cet article peut aussi être abrogé.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 98, al. 2bis (nouveau) et 3, let. d, ch. 1</p>	<p>^{2bis} (nouveau) Si l'exploitation, l'exploitation d'estivage ou l'exploitation de pâturages communautaires n'est pas située dans le canton de domicile ou de siège de l'exploitant et si toutes les unités de production se trouvent dans le même canton, les cantons concernés peuvent convenir que la demande soit déposée dans le canton où se trouve le centre d'exploitation, l'exploitation d'estivage ou l'exploitation de pâturages communautaires.</p> <p>a. toutes les unités de production se trouvent dans le même canton, et</p> <p>b. le canton où se trouve l'exploitation prend en charge l'intégralité de l'exécution.</p> <p>³ La demande doit comprendre notamment les indications suivantes :</p> <p>d. pour les contributions dans la région d'estivage :</p> <p>1. la catégorie et le nombre des lamas et alpagas estivés</p>	<p>L'USP soutient cette modification. Il est en outre souhaité que le canton de domicile puisse déposer la demande des paiements directs au canton de siège pour une exploitation pas uniquement lorsque toutes les unités de production s'y trouvent, mais déjà lorsque le centre d'exploitation s'y trouve.</p>
<p>Art. 99 al. 1, 4 und 5</p>	<p>¹ Les demandes de paiements directs, à l'exception des contributions dans la région d'estivage et des contributions visées à l'art. 82, doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 15 janvier et le 15 mars. En cas d'adaptation des systèmes informatiques ou dans d'autres situations particulières, le canton peut prolonger le délai jusqu'au 1er mai.</p> <p>⁴ Il fixe un délai pour les demandes de contributions visées à l'art. 82.</p> <p>⁵ Abrogé</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 107 al. 3 (nouveau)	³ (nouveau) Si des exigences des PER et des exigences relatives aux types de paiements directs visés à l'art. 2, let. a, ch. 6, et c à f, ne sont pas remplies en raison de mesures ordonnées visant à prévenir l'introduction et de la dissémination d'organismes de quarantaine et d'autres organismes nuisibles particulièrement dangereux sur la base de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux, les contributions ne seront ni réduites ni refusées.	Al. 3 précise maintenant que les mesures ordonnées visant à prévenir l'introduction d'organismes de quarantaines et d'autres organismes nuisibles particulièrement dangereux l'emportent sur le respect des exigences des programmes de paiements directs, pour lesquels l'exploitation participe. Par conséquent, les contributions ne seront ni réduites ni supprimées du fait l'application des dites mesures de sécurité phytosanitaire. Cette modification allègera les formalités administratives pour les exploitations, tout en leur apportant une plus grande sécurité juridique.
Art. 107a (nouveau) Abandon de l'adaptation des contributions d'estivage et des contributions à la biodiversité en cas de désalpe précoce causée par la présence de grands prédateurs	¹ Si des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent effectuer prématurément une désalpe en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs, le canton peut doit renoncer à une adaptation de la contribution d'estivage selon l'art. 49, al. 2, let. c, et de la contribution à la biodiversité selon l'annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12 et à la qualité du paysage selon annexe 7 ch. 4.1, si: a. dans le cas d'alpages protégés par des mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10quinquies, al. 1, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse (OChP), des mesures de protection supplémentaires contre les grands prédateurs seraient disproportionnées ; b. dans le cas d'alpages dans lesquels, les mesures de protection ne sont pas considérées comme possibles ou raisonnables. conformément à l'art. 10quinquies, al. 2, OChP, aucune adaptation de la contribution d'estivage n'a été effectuée au cours des quatre années précédentes en raison d'une désalpe précoce due aux grands prédateurs. Ceci est valable jusqu'à la réalisation et la mise en œuvre d'une planification des alpages adaptée à la situation,	L'USP salue le principe selon lequel il est renoncé à réduire la contribution d'estivage et de biodiversité en cas de désalpe anticipée en raison de la présence de grands prédateurs, mais cette réglementation doit aussi s'appliquer aux bovins et aux chèvres, car ils sont aussi mis en danger par le loup. Al. 1: Des contributions à la qualité du paysage doivent aussi être versées. Let. a : Le conditionnement du versement des contributions à la protection raisonnable des troupeaux est refusée. Il s'agit justement d'une mesure qui doit servir le temps que les mesures de protection des troupeaux soit introduites et efficaces, en parallèle aux mesures de régulation. Let. b : L'introduction de mesures de protection des troupeaux appropriées ou d'adaptation de l'exploitation peut prendre plusieurs années (chiens de protection des troupeaux, regroupement d'alpages, etc.), c'est pour-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni						
	<p>mais au maximum pendant trois ans.</p> <p>c. (nouveau) dans les cas d'alpages où une planification ne peut pas être organisée de manière qu'une protection raisonnable des troupeaux soit possible, la restriction selon la let. b n'est pas applicable.</p> <p>² L'exploitant doit déposer la demande de non-adaptation de la contribution d'estivage et de la contribution à la biodiversité et qualité du paysage auprès de l'autorité désignée par le canton concerné. Celle-ci consulte les spécialistes cantonaux compétents pour la protection des troupeaux et la chasse lors de l'évaluation de la demande. Les cantons règlent la procédure.</p> <p>³ (nouveau) En outre, les agriculteurs concernés qui ont dû procéder à une désalpe précoce de certains animaux en raison d'attaques de grands prédateurs doivent recevoir l'intégralité de la contribution d'alpage. Dans ce cas, l'agriculteur concerné doit en outre recevoir une indemnité pour le fourrage d'alpage perdu à hauteur de Fr. 2.50 par jour pour le petit bétail, et de Fr. 5.- pour le gros bétail.</p>	<p>quoi il doit être possible de renoncer à la réduction durant trois années successives.</p> <p>Let. c. (nouveau) : Dans le cas d'alpages dont la nouvelle planification indique qu'ils ne pourront pas non plus être protégés à l'avenir (aucun potentiel de collaboration / regroupement, etc.), les contributions doivent être versées lors de chaque désalpe. Même si cette adaptation est effectuée, lors d'une désalpe, il reste de nombreux désavantages pour l'exploitation d'estivage (maintien d'un paysage ouvert et entretien des surfaces, etc.). L'exploitation de base n'a de toute façon aucun intérêt à désalper, même si elle perçoit l'intégralité des contributions d'estivage et de biodiversité.</p> <p>Concernant l'al. 3: Lorsqu'un animal blessé par le loup doit être précocement désalpé, l'agriculteur concerné doit être indemnisé; les contributions d'alpage doivent être versées dans leur intégralité, et le fourrage d'alpage perdu doit être compensé à un taux équitable. Dans ce contexte, toutes les restrictions et les pertes financières dues aux grands prédateurs doivent être supportées par la population.</p>						
<p>Annexe 1</p> <p>Ch. 2.1.9 à 2.1.9b</p>	<p>Ch. 2.1.9 à 2.1.9b</p> <p>2.1.9 Les exploitation sont dispensées du calcul du bilan de fumure si le nombre d'UGB par hectare de surface fertilisable calculé conformément au ch. 2.1.9bis ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="600 1337 1310 1449"> <tr> <td></td> <td colspan="2">valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable:</td> </tr> <tr> <td></td> <td>l'azote</td> <td>le phosphore</td> </tr> </table>		valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable:			l'azote	le phosphore	<p>La réglementation proposée constitue une simplification administrative et est donc saluée. De cette manière, davantage d'exploitations peuvent utiliser le bilan simplifié.</p> <p>Une autre approche pour décharger les exploitations serait, par exemple, que celles dont les quantités d'azote et de phosphore sont inférieures à 100% (95% le cas échéant), et dont les surfaces et le nombre d'animaux</p>
	valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable:							
	l'azote	le phosphore						

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																		
	<table border="1" data-bbox="607 296 1312 517"> <tr> <td>a. Zone de plaine</td> <td>2.0</td> <td>2.0</td> </tr> <tr> <td>b. Zone des collines</td> <td>1.6</td> <td>1.6</td> </tr> <tr> <td>c. Zone de montagne I</td> <td>1.4</td> <td>1.4</td> </tr> <tr> <td>d. Zone de montagne II</td> <td>1.1</td> <td>1.1</td> </tr> <tr> <td>e. Zone de montagne III</td> <td>0.9</td> <td>0.9</td> </tr> <tr> <td>f. Zone de montagne IV</td> <td>0.8</td> <td>0.8</td> </tr> </table> <p data-bbox="607 592 1379 651">2.1.9a (nouveau) Le calcul des UGB par hectare de surface fertilisable se fonde sur la somme :</p> <p data-bbox="607 699 1379 758">a. l'effectif des animaux de rente en UGB selon l'art. 36, al. 3 et 4, et</p> <p data-bbox="607 805 1379 896">b. les quantités d'azote et de phosphore des engrais de ferme et de recyclage selon HODUFLU et des engrais minéraux utilisés, en UGB.</p> <p data-bbox="607 944 1379 1035">2.1.9b (nouveau) Pour la conversion en UGB des quantités d'azote et de phosphore visées à la let. 2.1.9a, les quantités d'azote ou de phosphore sont divisées par les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="712 1075 1408 1289"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>Azote</th> <th>Phosphore</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Azote totale</th> <th>Azote disponible</th> <th>Phosphore</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Engrais de ferme et engrais de recyclage</td> <td>89.25</td> <td>53.55</td> <td>35.00</td> </tr> <tr> <td>b. Engrais minéraux</td> <td>-</td> <td>53.55</td> <td>35.00</td> </tr> </tbody> </table>	a. Zone de plaine	2.0	2.0	b. Zone des collines	1.6	1.6	c. Zone de montagne I	1.4	1.4	d. Zone de montagne II	1.1	1.1	e. Zone de montagne III	0.9	0.9	f. Zone de montagne IV	0.8	0.8			Azote	Phosphore		Azote totale	Azote disponible	Phosphore	a. Engrais de ferme et engrais de recyclage	89.25	53.55	35.00	b. Engrais minéraux	-	53.55	35.00	<p data-bbox="1424 300 2087 359">ne varient que peu n'aient l'obligation de calculer à nouveau le bilan que tous les trois ans (y c. PLVH).</p>
a. Zone de plaine	2.0	2.0																																		
b. Zone des collines	1.6	1.6																																		
c. Zone de montagne I	1.4	1.4																																		
d. Zone de montagne II	1.1	1.1																																		
e. Zone de montagne III	0.9	0.9																																		
f. Zone de montagne IV	0.8	0.8																																		
		Azote	Phosphore																																	
	Azote totale	Azote disponible	Phosphore																																	
a. Engrais de ferme et engrais de recyclage	89.25	53.55	35.00																																	
b. Engrais minéraux	-	53.55	35.00																																	
Annexe 1 Ch. 2.2.2.	<p data-bbox="607 1297 1379 1461">2.2.2 Les exploitations qui n'apportent pas d'engrais azotés ou phosphorés sont dispensées de l'analyse du sol si elles ne dépassent pas les valeurs prévues au ch. 2.1.9 et 2.1.9a. En outre, compte tenu des analyses du sol effectuées depuis le 1er janvier 1999, aucune parcelle ne doit se situer dans les classes de fertilité</p>	<p data-bbox="1424 1297 2087 1356">L'USP soutient cette modification, car il s'agit d'une modification formelle et non du contenu.</p>																																		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>« riche » (D) ou « très riche » au sens des « Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages », édition de juin 2017, module « 2/Caractéristiques et analyses du sol ».</p>	
<p>Annexe 1</p> <p>8.1. Réglementation PER pour les cultures spéciales, 8.1.2 Les organisations professionnelles</p> <p><u>Pas en consultation</u></p>	<p>Les organisations professionnelles suivantes peuvent élaborer les réglementations PER spécifiques :</p> <p>b. Centre spécial Culture et protection des plantes (FZ C&PP) Groupe de Travail pour la Production fruitière Intégrée en Suisse (GTPI);</p>	<p>Dès 2023, les activités du Groupe de travail suisse pour la production fruitière intégrée (GTPI) seront intégrées dans le Centre spécial Culture et protection des plantes. Ceci afin de traiter les défis fondamentaux et le développement au sein d'un seul et même organe bénéficiant d'un large soutien. Les doublons dans les tâches des membres seront éliminés et la charge administrative sera réduite.</p>
<p>Annexe 2</p> <p>Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage</p> <p>4 Systèmes de pacage pour moutons</p> <p>4.1 Surveillance permanente par un berger</p> <p>Ch. 4.1.1</p>	<p>4.1.1 Le troupeau est mené par un berger accompagné de chiens et conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger. À partir d'une taille de 500 moutons, le troupeau doit être mené par au moins deux bergers.</p>	<p>Le nombre approprié de bergers est différent d'une exploitation d'estivage à l'autre et dépend aussi de la qualification du berger. De plus, l'augmentation de la contribution pour l'alpage sous la garde de bergers ne permet pas de dédommager un berger supplémentaire pour un troupeau comprenant 500 moutons. L'exploitation doit être libre de choisir si l'argent supplémentaire doit être utilisé pour augmenter le salaire (attire pour des bergers qualifiés), pour des auxiliaires avec un salaire horaire ou d'autres mesures permettant de faciliter la surveillance. L'USP refuse catégoriquement cette limite supérieure.</p> <p>Remarque: la mesure « nombre d'animaux » n'est pas cohérente avec les PN utilisés dans les ordonnances.</p>
<p>Ch. 4.1.4</p> <p><u>Pas en consultation</u></p>	<p>4.1.4 La durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface pâturable n'exécède pas deux semaines et une même surface sert de nouveau au pacage, au plus tôt quatre semaines</p>	<p>Les exigences liées à la surveillance permanente ne sont pas compatibles avec la protection des troupeaux (enclos nocturne). Une modification des dispositions est</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni		
	après. Les changements nécessaires à la protection des troupeaux, p. ex. l'exploitation des enclos nocturnes, constituent des exceptions.	ici nécessaire.		
Annexe 2 Ch. 4.2a (nouveau)	4.2a (nouveau) Pâturage tournant assorti de mesures de protection des troupeaux 1 Les dispositions du ch. 4.2 s'appliquent. 4.2a.2 Les mesures de protection des troupeaux se fondent sur les mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10quinquies, al. 1, OChP.	L'USP refuse cette précision supplémentaire relative à la protection des troupeaux. Le lien avec l'ordonnance sur la chasse crée des ambiguïtés quant aux compétences. Les processus ne doivent pas être modifiés par rapport à la pratique actuelle.		
Annexe 4 Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité A Surfaces de promotion de la biodiversité Ch. 7, titre 7 Prairies riveraines		Modification du terme « prairie riveraine d'un cours d'eau » en « prairie riveraine ». Voir commentaire à l'art. 35 Abs. 2bis.		
Annexe 7 Taux des contributions Ch. 1.6.1, let. a	1.6.1 La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à <table border="1" data-bbox="600 1310 1397 1417"> <tr> <td data-bbox="600 1310 1205 1417">a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un ber-</td> <td data-bbox="1205 1310 1397 1417">600 720 fr. par PN</td> </tr> </table>	a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un ber-	600 720 fr. par PN	Le rapport explicatif fait référence à une étude indiquant que les coûts supplémentaires pour l'adaptation de l'estivage des moutons à la situation des gros prédateurs s'élèvent à Fr. 320.- par PN. Il n'est donc pas compréhensible que l'indemnité supplémentaire ne s'élève qu'à Fr. 200.- par PN. Les coûts supplémentaires doivent être compensés intégralement aux exploitants. Ce n'est
a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un ber-	600 720 fr. par PN			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni												
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="600 300 1200 400">ger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux</td> <td data-bbox="1200 300 1395 400"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="600 400 1200 539">e. (nouveau) en plus pour les chèvres, les chèvres laitières et les brebis laitières assorties de mesures de protection des troupeaux.</td> <td data-bbox="1200 400 1395 539">320 fr. par PN</td> </tr> <tr> <td data-bbox="600 539 1200 715">f. (nouveau) en plus pour les bovins, les équidés et les camélidés se trouvant sur le territoire de chasse de loups qui ont déjà attaqué des animaux de ces espèces.</td> <td data-bbox="1200 539 1395 715">200 fr. par PN</td> </tr> </table>	ger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux		e. (nouveau) en plus pour les chèvres, les chèvres laitières et les brebis laitières assorties de mesures de protection des troupeaux.	320 fr. par PN	f. (nouveau) en plus pour les bovins, les équidés et les camélidés se trouvant sur le territoire de chasse de loups qui ont déjà attaqué des animaux de ces espèces.	200 fr. par PN	<p>pas aux éleveurs d'assumer les coûts de l'expansion des grands prédateurs.</p> <p>Il faut en outre soutenir aussi d'autres animaux de rente estivés par des contributions correspondantes, car leur protection des grands prédateurs donne également lieu à des dépenses supplémentaires qui doivent être compensées.</p> <p>Nous ne pouvons toutefois pas accepter que cette hausse soit financée avec les contributions transitoires. En effet, la présence des grands prédateurs est un souhait de la population qu'elle a clairement exprimé en refusant la loi sur la chasse. En conséquence de quoi, les coûts supplémentaires qui en découlent doivent à présent aussi être supportés par l'ensemble de la population et, de ce fait, des moyens supplémentaires ne provenant pas du crédit agricole doivent être mis à disposition.</p>						
ger ou dans le cas des pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux														
e. (nouveau) en plus pour les chèvres, les chèvres laitières et les brebis laitières assorties de mesures de protection des troupeaux.	320 fr. par PN													
f. (nouveau) en plus pour les bovins, les équidés et les camélidés se trouvant sur le territoire de chasse de loups qui ont déjà attaqué des animaux de ces espèces.	200 fr. par PN													
Annexe 7 Ch. 3.1.1 ch. 11	3.1.1 Les contributions sont les suivantes: <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="600 1031 949 1102"></th> <th colspan="2" data-bbox="949 1031 1395 1102">Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</th> </tr> <tr> <th data-bbox="600 1102 949 1139"></th> <th data-bbox="949 1102 1173 1139">I</th> <th data-bbox="1173 1102 1395 1139">II</th> </tr> <tr> <th data-bbox="600 1139 949 1176"></th> <th data-bbox="949 1139 1173 1176">fr./ha et an</th> <th data-bbox="1173 1139 1395 1176">fr./ha et an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="600 1176 949 1246">11. Prairies riveraines d'un cours d'eau</td> <td data-bbox="949 1176 1173 1246">450</td> <td data-bbox="1173 1176 1395 1246"></td> </tr> </tbody> </table>		Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité			I	II		fr./ha et an	fr./ha et an	11. Prairies riveraines d'un cours d'eau	450		Erreur formelle Modification du terme « prairie riveraine d'un cours d'eau » en « prairie riveraine ». Voir commentaire à l'art. 35 Abs. 2bis.
	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité													
	I	II												
	fr./ha et an	fr./ha et an												
11. Prairies riveraines d'un cours d'eau	450													
Annexe 8 Réduction des paiements directs	2.1.7 Exploitation par l'entreprise													

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni				
Ch. 2.1.7 let. b	Manquement concernant le point de contrôle		Réduction ou mesure	Cette modification est appropriée et donc saluée. Toutefois, même en cas où la surface est laissée en friche, un délai doit être accordé à l'exploitation pour l'assainir, comme dans le cas où la surface est fortement envahie par les mauvaises herbes.				
	b. Les surfaces ne sont pas exploitées dans les règles (art. 98, 100 et 105; art. 16 OTerm)	La surface n'est pas exploitée ou est laissée en friche	Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces					
		La surface est fortement envahie par les mauvaises herbes ou est laissée en friche	400 fr./ha x surface concernée en ha; exclusion de la surface de la SAU si le manquement est toujours présent après l'expiration du délai accordé pour l'assainissement.					
Annexe 8 Ch. 2.2.3 let. d (nouveau)	2.2.3 Documents <table border="1" data-bbox="607 826 1279 1038"> <tr> <td data-bbox="607 826 1037 898"> Manquement concernant le point de contrôle </td> <td data-bbox="1037 826 1279 898"> Réduction </td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 898 1037 1038"> d. (nouveau) Test rapide Suisse-Bilanz (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable. </td> <td data-bbox="1037 898 1279 1038"> 200 fr. Délai supplémentaire pour le bilan de fumure </td> </tr> </table>			Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	d. (nouveau) Test rapide Suisse-Bilanz (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	200 fr. Délai supplémentaire pour le bilan de fumure	L'USP soutient la modification.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction							
d. (nouveau) Test rapide Suisse-Bilanz (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable.	200 fr. Délai supplémentaire pour le bilan de fumure							
Annexe 8 Ch. 2.2.7 <u>Pas en consultation</u>	a. Non-respect des prescriptions spéciales du GTPI centre spécial Culture et protection des plantes en matière de fumure (annexe 1, ch. 8) b. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent dans la liste du GTPI centre spécial Culture et protection des plantes (annexe 1, ch. 8)			Dès 2023, les activités du Groupe de travail suisse pour la production fruitière intégrée (GTPI) seront intégrées dans le Centre spécial Culture et protection des plantes. Ceci afin de traiter les défis fondamentaux et le développement au sein d'un seul et même organe bénéficiant d'un large soutien. Les doublons dans les tâches des membres seront éliminés et la charge administrative sera réduite.				
Annexe 8	b. Non-respect des prescriptions spéciales du Centre spécial Culture et protection des plantes en matière de fumure (annexe 1, ch. 8)			Dès 2023, les activités du Groupe de travail suisse pour la production fruitière intégrée (GTPI) seront intégrées dans le Centre spécial Culture et protection des plantes.				

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni						
Ch. 2.2.8 <u>Pas en consultation</u>	d. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent dans la liste du GTPI centre spécial Culture et protection des plantes (annexe 1, ch. 8) g. Non-respect des prescriptions spéciales du GTPI centre spécial Culture et protection des plantes en matière de protection des végétaux (annexe 1, ch. 8)	Ceci afin de traiter les défis fondamentaux et le développement au sein d'un seul et même organe bénéficiant d'un large soutien. Les doublons dans les tâches des membres seront éliminés et la charge administrative sera réduite.						
Annexe 8 Ch. 2.4.10 let. a	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="600 531 1169 563">2.4.10 Surfaces à litière</td> </tr> <tr> <td data-bbox="600 563 1169 603">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td data-bbox="1169 563 1308 603">Réduction</td> </tr> <tr> <td data-bbox="600 603 1169 735">a. Q I: conditions et charges non respectées; fauche avant le 1er septembre ou intervalle de plus de 3 ans entre les fauches (art. 57, 58, annexe 4, ch. 5.1; art. 21 OTerm)</td> <td data-bbox="1169 603 1308 735">200 % x CQ I</td> </tr> </table>	2.4.10 Surfaces à litière		Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Q I: conditions et charges non respectées; fauche avant le 1er septembre ou intervalle de plus de 3 ans entre les fauches (art. 57, 58, annexe 4, ch. 5.1; art. 21 OTerm)	200 % x CQ I	L'USP soutient cette modification, car il s'agit d'une modification formelle et non du contenu.
2.4.10 Surfaces à litière								
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction							
a. Q I: conditions et charges non respectées; fauche avant le 1er septembre ou intervalle de plus de 3 ans entre les fauches (art. 57, 58, annexe 4, ch. 5.1; art. 21 OTerm)	200 % x CQ I							
Annexe 8 Ch. 2.4.12 titre	2.4.12 Prairies riveraines	Modification du terme « prairie riveraine d'un cours d'eau » en « prairie riveraine ». Voir commentaire à l'art. 35 Abs. 2bis.						
Annexe 8 Ch. 3.2.4 (nouveau)	3.2.4 (nouveau) Le canton peut diminuer de manière appropriée la réduction visée au ch. 3.2.3 si l'ensemble de l'effectif estivé n'est pas concerné.	L'USP soutient la modification.						
Annexe 8 Ch. 3.5 3.5 Documents et enregistrements Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires. Les réductions sont doublées lors de la première récidive. À partir de la deuxième récidive, la conséquence est la suppression de la contribution.		L'USP refuse ce double durcissement (réduction immédiate sans fixation d'un délai supplémentaire approprié et déjà lorsqu'un document présente seulement un manquement, p. ex. s'il n'est pas complètement rempli). L'USP demande qu'un délai supplémentaire soit fixé dans tous les cas et qu'une réduction ne soit effectuée qu'ensuite, pour un cas justifié. Les durcissements proposés ne font qu'augmenter la pression psychique sur les exploitants, sans qu'il en résulte une réelle utilité.						

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Manquement concernant le point de contrôle</p> <p>Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi</p> <p>Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants ou lacunaires (annexe 2, ch. 2)</p> <p>Enregistrements selon les exigences cantonales manquants ou lacunaires (art. 34)</p> <p>Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants ou lacunaires (art. 36)</p> <p>Plan des surfaces manquant ou lacunaire (art. 38)</p> <p>Journal de pâture ou plan de pacage manquant ou lacunaire (annexe 2, ch. 4)</p>	<p>Réduction</p> <p>200 fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 fr. au maximum.</p> <p><i>La réduction n'a lieu que si le manquement existe encore après un délai supplémentaire, resp. que l'enregistrement de l'année en cours ou de l'année précédente n'a pas été fourni.</i></p>	
<p>Annexe 8</p> <p>Ch. 3.6.2</p>	<p>3.6.2 Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10 %, une réduction de 5 % est effectuée elle n'est pas prise en compte.</p>	<p>Les durcissements proposés ne font qu'augmenter la pression psychique sur les exploitants, sans qu'il en résulte une réelle utilité. L'USP considère la proposition comme non proportionnée par rapport aux coûts/avantages.</p>
<p>Annexe 8</p> <p>Ch. 3.7.2</p>	<p>3.7.2 Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10 %, une réduction de 5 % est effectuée elle n'est pas prise en compte.</p>	<p>Les durcissements proposés ne font qu'augmenter la pression psychique sur les exploitants, sans qu'il en résulte une réelle utilité. L'USP considère la proposition comme non proportionnée par rapport aux coûts/avantages.</p>
<p>Annexe 8</p>	<p>3.7.4 Observation partielle des exigences concernant la surveillance permanentes des moutons par un berger</p>	<p>Les deux prescriptions sont refusées pour les raisons précitées.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni								
Ch. 3.7.4 let. a et n (nouveau)	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="589 292 1133 363">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td data-bbox="1133 292 1283 363">Réduction</td> </tr> <tr> <td data-bbox="589 363 1133 644"> a. Jusqu'à 499 moutons: le troupeau n'est pas mené ou pas suffisamment souvent mené par un berger accompagné de chiens; à partir de 500 moutons: le troupeau n'est pas mené ou pas suffisamment souvent mené par au moins deux bergers accompagnés de chiens (annexe 2, ch. 4.1.1) </td> <td data-bbox="1133 363 1283 644">15%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="589 644 1133 751"> n. (nouveau) La rémunération des bergers ne correspond pas aux normes usuelles de la branche (art. 48, al. 1) </td> <td data-bbox="1133 644 1283 751">15%</td> </tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Jusqu'à 499 moutons: le troupeau n'est pas mené ou pas suffisamment souvent mené par un berger accompagné de chiens; à partir de 500 moutons: le troupeau n'est pas mené ou pas suffisamment souvent mené par au moins deux bergers accompagnés de chiens (annexe 2, ch. 4.1.1)	15%	n. (nouveau) La rémunération des bergers ne correspond pas aux normes usuelles de la branche (art. 48, al. 1)	15%				
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction										
a. Jusqu'à 499 moutons: le troupeau n'est pas mené ou pas suffisamment souvent mené par un berger accompagné de chiens; à partir de 500 moutons: le troupeau n'est pas mené ou pas suffisamment souvent mené par au moins deux bergers accompagnés de chiens (annexe 2, ch. 4.1.1)	15%										
n. (nouveau) La rémunération des bergers ne correspond pas aux normes usuelles de la branche (art. 48, al. 1)	15%										
Annexe 8 Ch. 3.7.6 3.7.6 Exigences concernant les moutons dans les pâturages tournants assortis de mesures de protection des troupeaux pas suffisamment remplies	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="226 967 875 1007">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td data-bbox="875 967 1408 1007">Réduction</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 1007 875 1110"> a. Les exigences concernant les pâturages tournants ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'annexe 2, ch. 4.2 (annexe 2, ch. 4.2a.1) </td> <td data-bbox="875 1007 1408 1110">15%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 1110 875 1251"> b. (nouveau) Les mesures de protection des troupeaux ne sont pas fondées sur les mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10quinquies, al. 1, OChP (annexe 2, ch. 4.2a.2) </td> <td data-bbox="875 1110 1408 1251"> Réduction de la contribution d'estivage au taux accordé pour les pâturages tournants selon l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. b (réduction de 280 fr./PN) </td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 1251 875 1393"> c. (nouveau) La charge en bétail effective est supérieure à une taille de troupeau de 300 moutons (art. 48, al. 2) </td> <td data-bbox="875 1251 1408 1393"> Réduction de la contribution d'estivage au taux accordé pour les pâturages tournants selon l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. b (réduction de 280 fr./PN) </td> </tr> </table>		Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	a. Les exigences concernant les pâturages tournants ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'annexe 2, ch. 4.2 (annexe 2, ch. 4.2a.1)	15%	b. (nouveau) Les mesures de protection des troupeaux ne sont pas fondées sur les mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10quinquies, al. 1, OChP (annexe 2, ch. 4.2a.2)	Réduction de la contribution d'estivage au taux accordé pour les pâturages tournants selon l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. b (réduction de 280 fr./PN)	c. (nouveau) La charge en bétail effective est supérieure à une taille de troupeau de 300 moutons (art. 48, al. 2)	Réduction de la contribution d'estivage au taux accordé pour les pâturages tournants selon l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. b (réduction de 280 fr./PN)	L'USP refuse le lien avec la législation sur la chasse pour les raisons précitées. C'est pourquoi les dispositions selon les let. b et c ne sont pas non plus nécessaires.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction										
a. Les exigences concernant les pâturages tournants ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'annexe 2, ch. 4.2 (annexe 2, ch. 4.2a.1)	15%										
b. (nouveau) Les mesures de protection des troupeaux ne sont pas fondées sur les mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10quinquies, al. 1, OChP (annexe 2, ch. 4.2a.2)	Réduction de la contribution d'estivage au taux accordé pour les pâturages tournants selon l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. b (réduction de 280 fr./PN)										
c. (nouveau) La charge en bétail effective est supérieure à une taille de troupeau de 300 moutons (art. 48, al. 2)	Réduction de la contribution d'estivage au taux accordé pour les pâturages tournants selon l'annexe 7, ch. 1.6.1, let. b (réduction de 280 fr./PN)										
IV			L'entrée en vigueur rétroactive, afin que les dispositions								

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
2 L'article 107a et l'annexe 7, point 1.6.1, lettre a, entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2022.		puissent également être appliquées pour la saison d'alpage 2022, est saluée.

BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est particulièrement favorable à l'obligation d'étendre les contributions à des cultures particulières aux légumineuses destinées à l'alimentation humaine. L'USP salue le fait que ces cultures seront désormais sur un plan d'égalité avec les légumineuses destinées à la production fourragère. Du point de vue de l'USP, une extension à toutes les cultures pour l'alimentation humaine directe est pertinente, en particulier pour celles ne bénéficiant pas de la protection douanière, comme l'avoine, le quinoa, la patate douce ou le riz. Les arguments figurant dans les explications sont applicables tant à ces cultures que pour les légumineuses : un manque de protection douanière, en partie un manque de capacités de transformation, la demande en produits d'origine végétale, exigences climatiques parfois élevées. Ainsi, toutes les cultures destinées à l'alimentation humaine qui, aujourd'hui, ne profitent d'aucune protection douanière ou uniquement d'une protection restreinte doivent pouvoir bénéficier de contributions à des cultures particulières.

Le montant actuel des contributions à des cultures particulières doit être maintenu pour les cultures actuelles, ce qui signifie que les nouvelles contributions doivent être financées par un crédit supplémentaire. Avec les attentes mutuelles de la recherche, du monde politique et de la société quant à une agriculture tournée vers la production végétale, un financement supplémentaire gérable recueillera une large approbation. Les surfaces en question restent quasi anecdotiques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. d et 3, let. c	<p>¹ Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes :</p> <p>d. haricots, pois (incl. pois chiche), lupins et lentilles ;</p> <p>f. (nouveau) avoine pour l'alimentation humaine</p> <p>g. (nouveau) cultures de niche pour l'alimentation humaine : quinoa, riz, patate douce, sarrasin, chanvre, millet, chia, amarante, féverole, etc.</p> <p>h. (nouveau) Pommes, poires, coings, cerises, pruneaux, abricots, fraises, framboises, mûres, groseilles, myrtilles</p> <p>³ Aucune contribution n'est versée pour :</p>	<p>Al. 1 Let. d, f, et g : L'USP salue l'intégration des légumineuses destinées à l'alimentation humaine, mais elle demande d'intégrer aussi toutes les autres cultures de niche cultivées pour l'alimentation humaine, car la demande en aliments d'origine végétale ne cesse de croître. La production suisse ne peut toutefois pas profiter de cette hausse de la demande, étant donné qu'elle ne bénéficie pas non plus d'une protection douanière.</p> <p>Le montant actuel des contributions à des cultures particulières doit être maintenu pour les cultures actuelles, ce qui signifie que les nouvelles contributions doivent être financées par un crédit supplémentaire. Étant donné que le grand souhait de la recherche, de la politique et de la société est que l'agriculture se tourne vers la production végétale, un fi-</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>c. les surfaces affectées aux cultures de colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot, carthame des teinturiers, soja, haricots, pois (incl. pois chiche), lupins, avoine, quinoa, riz, patate douce, sarrasin, chanvre, millet, chia, amarante, féverole et lentilles, etc., qui sont récoltées avant la maturité pour le battage ou non pour les graines ;</p> <p>f. (nouveau) les légumes de transformation, le maïs sucré.</p>	<p>nancement supplémentaire gérable recueillera une large approbation, en supposant que les surfaces sont limitées. Actuellement, toutes les cultures de niche sont cultivées sur une surface inférieure à 2000 ha, à savoir une surface gérable comparé aux quelques 400 000 ha de terre ouverte.</p> <p>Al. 1, let. d: Dans le rapport explicatif, on parle de « pois (incl. pois chiche) », c'est pourquoi une précision à l'al. 1, let. d est judicieuse.</p> <p>Al. 1, let. g et l'al. 3, let. c: La liste des cultures doit être étendue afin de permettre le développement d'un vaste choix de produits. La lettre d ne devrait pas se restreindre aux plantes protéiques, mais laisser la porte ouverte à toutes les nouvelles cultures qui pourraient se développer. La fève était jusqu'ici aussi mentionnée et doit être ajoutée.</p> <p>Al. 1, let. h : Les fruits à pépins et à noyau ainsi que les baies sont très importants pour une alimentation équilibrée et à base de plantes. La tendance de la consommation à une alimentation plus équilibrée et à base de plantes est en accord avec les objectifs de la Confédération en matière de santé et de politique climatique et offre des opportunités entrepreneuriales à l'agriculture et au secteur alimentaire. Compte tenu de cette situation de départ et de la demande croissante en faveur d'une alimentation à base de plantes et du soutien de la Confédération à certaines cultures individuelles, une contribution à la culture individuelle devrait être versée pour toutes les cultures de fruits et de baies.</p> <p>Al. 3, let. f: En vue d'une démarcation claire par rapport aux légumes de transformation (pois en boîte et haricots nains), il faut ajouter un nouvel alinéa f. Les légumes de transformation profitent d'une protection douanière appropriée, et leur transformation est établie en Suisse depuis des décennies.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		L'introduction d'une contribution pour cultures particulières pour ces cultures causerait uniquement une baisse des prix du marché, ce qui n'est pas souhaitable.
Art. 2 let b. et c <u>Pas en consultation</u>	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à: b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs: 700 1500.- c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères: 4000 1500.-	Au niveau mondial la production de semences de maïs se concentre dans les mains d'opérateurs de plus en plus rares. Mais compte tenu de la situation politique mondiale, il serait périlleux d'abandonner la production indigène. Le soutien actuel de CHF 700.-/ha est clairement insuffisant et trop peu incitatif pour maintenir le savoir-faire technique spécifique. Les établissements multiplicateurs peinent progressivement à trouver des producteurs de plants de pommes de terre en nombre suffisant. De plus, en ce qui concerne la production de semences fourragères, la sélection suisse atteint une qualité exceptionnelle et est reconnue internationalement. Le déclin des multiplications indigènes de ces espèces donnerait un signal très négatif à cette activité de sélection. Il s'agit là-aussi de revoir la prime à la hausse.
Art. 2 let. e	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à: e. pour les haricots, les pois, les lupins et les lentilles ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2 et l'avoine et les cultures de niche destinées à l'alimentation humaine : Francs 1000 h. (nouveau) Pommes, poires, coings, cerises, pruneaux, abricots, fraises, framboises, mûres, groseilles, myrtilles 1000 Francs	La contribution à des cultures particulières doit aussi s'élever à Fr. 1000.-/ha pour les autres cultures proposées et ce, dans l'optique d'un financement initial en vue d'un établissement de telles cultures sur le marché.
Art. 6b al. 2	² L'octroi de la contribution pour les mélanges de haricots, de pois, de lupins et de lentilles avec des céréales d'autres	Les contributions pour les cultures mixtes doivent aussi être accordées aux autres cultures que les céréales. Étant donné

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>cultures est lié à la condition que la part en poids des cultures donnant droit aux contributions représente au moins 30 % du produit de la récolte.</p>	<p>que les cultures partenaires doivent répondre à de nombreuses propriétés comme une date de récolte similaire, il est essentiel de disposer de nombreuses cultures partenaires potentielles, à l'instar de la cameline, du lin ou du quinoa. Des essais en ce sens sont en cours à l'ETHZ.</p>

BR 04 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est en grande partie d'accord avec les modifications et salue celles simplifiant les contrôles pour les familles paysannes.

L'intégration des contrôles des exigences en matière de stockage et d'épandage d'engrais de ferme liquides selon l'OPair dans l'OCCEA peut être acceptée, toutefois, l'intervalle entre les contrôles doit également être de 8 ans, de manière analogue aux autres contrôles des PER.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 al. 2 let. d et e (nouveau)	² Elle s'applique aux contrôles réalisés en vertu des ordonnances suivantes : d. abrogée maintenir e. (nouveau) ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air, annexe 2, ch. 55.	Al. 2, let. d: Si l'art. 24 OE est maintenu, cet alinéa doit aussi être maintenu.
Art. 3 al. 1 et 5	¹ Les dispositions des ordonnances mentionnées à l'art. 1, al. 2, let. b à c, doivent être contrôlées dans un délai de huit ans au moins. ⁵ Au moins 40 % de tous les contrôles de base annuels concernant les contributions au bien-être des animaux doivent être effectués sans préavis dans chaque canton.	L'USP salue les modifications et l'alignement formel sur l'OPCNP, bien que ces modifications n'influent pas sur la situation actuelle.
Art. 5 al. 3 et 6	³ Chaque année, au moins 5 % des exploitations à l'année, des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent être contrôlées sur place en fonction des critères visés à l'art. 4, al. 1, let. b et d. ⁶ Au moins 40 % de tous les contrôles annuels basés sur les risques concernant les contributions au bien-être des animaux doivent être effectués sans préavis dans chaque	L'USP salue cette modification prévoyant que les nouvelles inscriptions de types de paiements directs ne soient plus soumises à des contrôles, notamment en raison du fait que de nombreuses (nouvelles) inscriptions peuvent être générées par les nouveaux programmes de l'iv. Pa. 19.475.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	canton.	
Annexe 1	Titre Instructions relatives aux contrôles de base des effectifs d'animaux et des surfaces de promotion de la biodiversité Ch. 2 Abrogé	L'USP salue le fait que les surfaces ne doivent désormais plus être contrôlées explicitement sur place, déchargeant ainsi l'agriculteur pendant le contrôle. Au cas où il devait se produire des manquements ou des doutes en raison de ces types de contrôle, l'USP attend que ceux-ci soient confirmés sur place et que l'agriculteur ou l'agricultrice ait la possibilité de donner des renseignements et des explications à ce sujet.

BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est jusqu'ici d'accord avec les modifications prévues. Il s'agit en premier lieu d'adaptations techniques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 al. 1 let. c	<p>¹ La présente ordonnance s'applique aux produits suivants pouvant être désignés comme produits biologiques :</p> <p>c. les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux et les aliments pour animaux non visés à la let. a et destinés à l'alimentation des animaux de rente et animaux de compagnie;</p>	L'USP est d'accord avec les modifications prévues.
Art. 2 al. 5bis let. h (nouveau)	<p>^{5bis} Sont exempts d'une certification :</p> <p>h. (nouveau) la commercialisation de produits non emballés, à l'exception des aliments pour animaux, si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les produits sont directement remis au consommateur, 2. l'entreprise n'exerce ou n'attribue à des tiers aucune autre activité soumise à certification selon l'al. 5, et 3. le volume annuel vendu ne dépasse pas 5000 kg ou le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 20 000 francs. 4. les prescriptions de déclaration selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique sont remplies. 	<p>Dans les régions périphériques, on trouve souvent de petites boucheries qui abattent et commercialisent les animaux des paysans de la région. Ces structures renoncent souvent à la certification bio, car cela représente une charge administrative trop importante pour des petites entreprises. Selon les directives en vigueur, ces entreprises peuvent transformer de la viande bio pour 5 clients au maximum par le biais d'un contrat de sous-traitance.</p> <p>Si le contrôle des flux de marchandises est propre et les déclarations correctes, les entreprises sans commercialisation parallèle doivent pouvoir faire de la sous-traitance sans contrat.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 10 al. 2–5 (nouveau)	<p>² La production végétale biologique est pratiquée sur un sol vivant en combinaison avec le sous-sol et le substratum rocheux.</p> <p>³ Ne sont pas autorisées les méthodes de culture où des plantes qui ne croissent pas naturellement dans l'eau prennent racine uniquement dans un mélange nutritif ou dans un substrat inerte auquel on ajoute ensuite un mélange nutritif (hydroculture).</p> <p>⁴ L'hydroculture est admise dans les cas suivants :</p> <p>a. la culture de végétaux pour la production de plantes ornementales et d'herbes aromatiques en pots, qui sont vendues au consommateur dans les pots ;</p> <p>b. la culture de semis ou de plantons dans des récipients destinés à la replantation.</p> <p>⁵ La production de pousses par humidification des graines et l'obtention de pousses de chicorée, exclusivement par immersion dans l'eau claire sans mélange nutritif, est admise.</p>	L'USP est d'accord avec les modifications prévues.
Art. 11 al. 1 Bst. c	<p>¹ Afin de réguler les organismes nuisibles, les maladies et les adventices, il convient de prendre, d'une manière globale, notamment les mesures suivantes :</p> <p>c. utiliser des procédés physiques ;</p>	L'USP est d'accord avec les modifications prévues.
Art. 16i let. e (nouveau)	En plus des principes généraux fixés à l'art. 3, la fabrication de denrées alimentaires transformées est régie par les principes suivants :	L'USP est d'accord avec les modifications prévues.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>e. (nouveau) l'utilisation d'ingrédients ou de substances contenant des nanomatériaux produits techniquement ou consistant en de tels nanomatériaux n'est pas autorisée.</p>	
<p>Art. 16j al. 2 let. a. et 4 (nouveau)</p>	<p>² Les denrées alimentaires transformées biologiques doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <p>a. la denrée doit être fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole ; afin de déterminer si une denrée est produite principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole, l'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en considération; les levures, les produits à base de levures et les arômes sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole.</p> <p>⁴ (nouveau) Le DEFR peut restreindre ou interdire l'utilisation de certains traitements et procédures.</p>	<p>L'USP est d'accord avec les modifications prévues.</p>
<p>Art. 16k al. 3–5</p>	<p>³ Tant que le DEFR n'a pas décidé d'autoriser les produits et substances visées à l'art. 16j, al. 2, let. c, l'OFAG peut, sur demande, en permettre l'utilisation pour une durée de six mois au maximum au moyen d'une décision de portée générale, lorsque les prescriptions légales applicables aux denrées alimentaires sont respectées et qu'il existe une pénurie temporaire. Cette autorisation peut être prolongée deux fois pour un maximum de six mois à chaque fois.</p> <p>⁴ (nouveau) La décision de portée générale visée à l'al. 3 est publiée dans la Feuille fédérale. L'OFAG informe immédiatement les organismes de certification de la publication et de l'entrée en force de la décision. Le rejet d'une demande sur la base de l'al. 3 est établi sous la forme d'une décision individuelle.</p>	<p>L'USP est d'accord avec les modifications prévues.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁵ (nouveau) Le DEFR peut définir d'autres critères pour l'autorisation ou le retrait de l'autorisation de produits et substances visés à l'al. 3.</p>	
<p>Art. 18 al. 7 (nouveau)</p>	<p>⁷ (nouveau) Le DEFR peut édicter des dispositions supplémentaires pour l'utilisation des désignations visées à l'al. 1 concernant les substances aromatisantes et préparations aromatisantes naturelles.</p>	<p>L'USP est d'accord avec les modifications prévues.</p>
<p>Art. 22 let. b</p>	<p>Les produits importés peuvent être désignés comme produits biologiques :</p> <p>b. si la production est soumise à une procédure de contrôle et de certification équivalente à celle visée au chap. 5 ou à la procédure de contrôle et de certification pour les groupes d'entreprises visées aux art. 34 à 36 du Règlement (UE) 2018/848.</p>	<p>L'USP est d'accord avec les modifications prévues.</p>
<p>Art. 30ater Certificat</p>	<p>¹ L'organisme de certification visé aux art. 23a, 28 ou 29 ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle visée à l'art. 23a délivre un certificat à toute entreprise qui fait l'objet de ses contrôles et remplit, dans son secteur d'activité, les exigences énoncées dans la présente ordonnance. Le certificat doit permettre l'identification de l'entreprise et indiquer la catégorie des produits pour lesquels le certificat est valable et la durée de validité du certificat.</p> <p>² Sont considérées comme catégories de produits :</p> <p>a. les végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de multiplication végétal ;</p>	<p>L'USP est d'accord avec les modifications prévues.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>b. les animaux et produits animaux non transformés ;</p> <p>c. les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ;</p> <p>d. les aliments pour animaux ;</p> <p>e. le vin ;</p> <p>f. les autres produits.</p> <p>³ Le certificat peut être également délivré par voie électronique à condition que son authenticité soit garantie par une méthode électronique infalsifiable et reconnue.</p> <p>⁴ (nouveau) Les organismes de certification sont tenus de publier une liste commune actualisée des certificats valables. L'OFAG peut prescrire où les certificats doivent être publiés.</p>	

BR 06 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est d'accord avec les modifications. Elle salue le fait que les couples mariés peuvent désormais créer des communautés d'exploitation, comme cela est déjà le cas pour les couples non mariés et les partenaires. L'USP soutient également le fait que les jachères nues pour lutter contre le souchet comestible soient comptabilisées dans la surface agricole utile.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 al. 3	³ Abrogé	<p>L'USP accepte cette abrogation. Avec la suppression en grande partie des limites de revenu et de fortune, cet article n'est plus pertinent. D'autres objectifs, comme l'empêchement de « fausses exploitations » ou l'interdiction de morceler, sont garantis par l'art. 6 et dans d'autres dispositions (p. ex. dans l'OPD).</p> <p>Le biffage de l'art. 2, al. 3, OTerm ne modifie pas la LDFR. Les entreprises acquises en copropriété des conjoints ne peuvent pas être partagées (interdiction de partage matériel). Par ailleurs, l'art. 29a, al. 2, OTerm empêche que plus d'une exploitation selon l'art. 6 OTerm ne soit reconnue dans une entreprise.</p>
Art. 16 al. 4 (nouveau)	⁴ (nouveau) Les surfaces ou parties de surfaces présentant une forte densité d'une mauvaise herbe persistante, p.ex. souchet comestible sont comptabilisées dans la surface agricole utile, en dérogation à l'al. 1, let. b, si le service cantonal compétent octroie une autorisation d'assainissement de la surface au moyen d'une jachère nue. La surface doit être exploitée conformément à la publication du 11 août 2020 de la Conférence des services phytosanitaires cantonaux «Die Schwarzbrache als Instrument zur Erdmandelgrasbekämpfung» [= La jachère nue en tant qu'instrument	<p>L'USP salue cette modification. Les jachères nues sont un instrument important pour lutter contre le souchet comestible. Pour la mise en œuvre, il est important pour les agriculteurs/les agricultrices que la surface touchée ait droit aux paiements directs même sans culture durant la phase d'assainissement.</p> <p>Au vu de la trajectoire de réduction des PPh et des défis liés au changement climatique, cet article ne devrait toutefois pas être autant restreint à la problématique du souchet co-</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	pour lutter contre le souchet comestible]..	<p>mestible ; en effet, la jachère nue comme mesure non chimique pourrait aussi être le moyen de choix pour d'autres plantes problématiques.</p> <p>L'aspect essentiel pour qu'une telle surface puisse continuer de compter parmi les PER est l'injonction de la jachère nue par le service phytosanitaire cantonal.</p>
Art. 22 al. 2	<p>² Par cultures fruitières, on entend les vergers de forme compacte comprenant :</p> <p>a. 300 arbres par hectare au moins s'il s'agit de pommiers, de poiriers, de cerisiers, de pruniers, de cognassiers, d'abricotiers, de pêchers, de nectarines, d'actinidiers (kiwis), de sureaux, de plaqueminiers, de figuiers, de noisetiers, d'amandiers et d'oliviers ;</p> <p>b. 200 arbres par hectare au moins s'il s'agit d'abricotiers et de pêchers ;</p> <p>e. b. 100 arbres par hectare au moins s'il s'agit de cerisiers, de noyers et de châtaigniers en dehors des châtaigneraies.</p>	L'USP salue cette adaptation et cet élargissement. La définition des vergers, surtout pour les cerises, les pruneaux, les abricots, les pêches et les nectarines, devrait être augmentée et ainsi adaptée aux besoins signalés par la pratique et la mise en application.

BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP salue la nouvelle version de l'OAS en général, car elle donne une bien meilleure vue d'ensemble et présente une structure plus claire.

Les mesures d'amélioration structurelle revêtent une grande importance dans l'agriculture et contribuent à rendre la production agricole plus durable, cela à tous les trois niveaux.

Des mesures supplémentaires sont censées faciliter la mise en œuvre des modifications dans le cadre de l'lv. Pa. 19.475, ce que l'USP salue ; néanmoins, il y a aussi lieu de veiller à ce que les moyens financiers nécessaires soient garantis dans le budget fédéral pour les aides financières. L'USP demande ainsi que les moyens financiers destinés aux mesures d'amélioration structurelle soient augmentés à long terme au niveau fédéral et cantonal.

Les définitions concernant les mesures «individuelles» et «collectives» sont quelque peu déconcertantes dans toute l'ordonnance, car elles ne désignent pas forcément ce que l'on entend généralement par ces termes. C'est pourquoi elles devraient être reconsidérées et modifiées.

Concernant le traitement des personnes morales, l'USP refuse une ouverture générale allant au-delà de la situation actuelle, car elle engendrerait une inégalité de traitement par rapport aux dispositions de la LDFR.

Il est également important pour l'USP que la répartition des tâches ainsi que la collaboration et la communication entre la Confédération et les cantons soient réglées et qu'elles fonctionnent, afin que le processus inhérent à un projet de construction puisse se dérouler sans retards et qu'il n'y ait aucune charge supplémentaire pour le maître de l'ouvrage.

L'USP refuse avec véhémence la baisse des subventions au titre d'aide initiale car, avec la réduction prévue, les reprises de fermes seraient inutilement plus compliquées, ce qui aurait pour conséquence que la génération qui se retire devrait attendre plus longtemps pour la remettre à la nouvelle génération. Cette procédure va à l'encontre des préceptes de l'USP. Il est souhaitable que la nouvelle génération puisse reprendre l'exploitation aussi vite que possible et ainsi pouvoir concevoir activement l'avenir.

L'article suivant manque dans l'OAS révisée et doit encore y être intégré : art. 4 OIMAS (Prise en compte de l'emplacement de la surface agricole utile).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Chapitre 1 Dispositions générales	¹ La présente ordonnance définit les conditions et la procédure pour l'octroi d'aides financières pour :	L'USP salue cette modification qui donne une meilleure vue d'ensemble des mesures possibles.
Section 1 Objet et formes des	a. les mesures suivantes d'amélioration structurelle dans le	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>aides financières</p> <p>Art. 1 Objet</p>	<p>domaine du génie rural :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. améliorations foncières, 2. infrastructures de transports agricoles, 3. installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique, 4. infrastructures de base dans l'espace rural ; <p>b. les mesures suivantes d'améliorations structurelles dans le domaine des bâtiments ruraux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux, 2. bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation et installations agricoles, 3. la diversification dans des activités proches de l'agriculture. <p>c. les projets de développement régional.</p> <p>d. les autres mesures suivantes d'amélioration structurelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux, 2. mesures visant à encourager la collaboration interentreprises, 	<p>Al. 1, let. d, ch. 1: Selon l'annexe 7, aucune mesure n'est prévue pour encourager la santé animale. Ceci est à corriger. De plus, dans le cadre d'une production écologique, il faut aussi soutenir des mesures encourageant une production de calories végétales ménageant particulièrement les ressources (technique de capteurs, numérisation, protection</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>3. mesures visant à encourager l'acquisition d'exploitations et d'immeubles agricoles</p> <p>² Elle définit les mesures de surveillance et de contrôle.</p>	<p>contre les intempéries, robotique, etc.).</p> <p>Al. 2: L'alinéa 2 manque dans la version française, par rapport à la version allemande, et doit être complété.</p>
<p>Art. 2 Formes des aides financières</p>	<p>¹ Les aides financières sont versées sous la forme de contributions non remboursables et de crédits d'investissement.</p> <p>² Des aides financières sont versées pour :</p> <p>a. les mesures individuelles ;</p> <p>b. les mesures collectives ;</p> <p>c. les mesures collectives d'envergure.</p>	<p>L'USP salue cette modification qui donne une meilleure vue d'ensemble des aides financières.</p>
<p>Chapitre 2 Dispositions communes</p> <p>Section 1 Conditions pour l'octroi des aides financières</p> <p>Art. 3 Bénéficiaires des aides financières</p>	<p>¹ Les personnes physiques et morales peuvent obtenir des aides financières à condition que :</p> <p>a. le projet présente un intérêt avéré pour l'agriculture, fournit une contribution pour la création de valeur dans l'agriculture, pour le renforcement de la collaboration régionale ou pour la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente, et</p> <p>b. le domicile ou le siège social de la personne physique ou morale est situé en Suisse.</p> <p>² Les personnes physiques ne doivent pas avoir atteint l'âge de 65 ans avant la mesure prévue. Les projets situés en région d'estivage ainsi que les mesures collectives, ne</p>	<p>Al. 1 : L'USP rejette l'ouverture générale aux personnes morales, ce qui entraînerait une inégalité de traitement par rapport aux dispositions de la LDFR. En effet, si les personnes morales sont traitées différemment dans l'OAS et la LDFR, les aides financières aident des structures qui ne sont pas protégées selon la LDFR.</p> <p>De plus, les personnes morales sont traitées de manière différente : elles sont privilégiées par rapport aux personnes physiques en ce qui concerne les exigences liées aux paiements directs (les explications de l'art. 3, al. 3, OPD prévoient : « En cas d'emploi hors de l'exploitation à un taux supérieur à 75%, la condition préalable d'exploitation à titre personnel n'est plus remplie. »). C'est pourquoi aucune ouverture générale aux personnes morales allant au-delà de la situation actuelle n'est souhaitée. Les personnes morales ne</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>sont pas soumis à une limite d'âge.</p> <p>³ Les organisations auxquelles le canton ou un établissement cantonal participe à titre majoritaire ne peuvent pas recevoir d'aides financière, sauf s'il s'agit de mesures portant sur l'élaboration d'une documentation ou de sous-projets de projets de développement régional, de projets d'approvisionnement en eau et en électricité ou si l'organisation est propriétaire d'une exploitation d'estivage.</p>	<p>peuvent bénéficier d'aides financières que dans des cas exceptionnels, comme c'est déjà le cas aujourd'hui en vertu de l'art. 12, al. 2, let. a.</p> <p>Al. 2 : Il existe de nombreuses mesures collectives pour les personnes copropriétaires de plus de 65 ans. C'est le cas, p. ex., pour des routes agricoles, des téléphériques, etc. L'exclusion de ce groupe de personnes pourrait exclure du calcul des contributions des parties intégrantes importantes pour l'agriculture, ce qui ne serait pas optimal pour les mesures collectives.</p> <p>Al. 3 : Même si les entreprises de distribution d'eau ou d'énergie sont détenues ou contrôlées par les communes ou les cantons, elles ne devraient pas être exclues en soi des aides financières, car les coûts de tels projets sont très élevés. Leur importance agricole devant toujours primer.</p>
<p>Art. 4 Lieu de la mise en œuvre des mesures</p>	<p>Les aides financières ne sont versées que pour les mesures mises en œuvre en Suisse. Font exception les mesures visées à l'art. 1, al. 1, let. a, dont il est approprié qu'une partie soit réalisée dans la zone limitrophe d'un pays étranger.</p>	<p>L'USP soutient cette modification.</p>
<p>Art. 5 Propriété des constructions et installations soutenues</p>	<p>¹ Le bénéficiaire de l'aide financière exploiter et être propriétaire des constructions et installations soutenues.</p> <p>² Les fermiers d'exploitation peuvent recevoir des aides financières à condition qu'un droit de superficie soit établi. Pour les mesures de génie rural, les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux et les mesures pour lesquelles seuls des crédits d'investissement sont octroyés, un droit de superficie n'est pas nécessaire,</p>	<p>Al. 2: Avec la précision, il est formulé plus clairement qu'une créance garantie par gage immobilier est nécessaire dans les cas correspondants.</p> <p>Al. 3: La réduction de la durée minimum à 20 ans pour les contrats de droit de superficie et de bail à ferme constitue une simplification, d'autres dispositions continuant de garantir l'importance de l'exploitation propre. Il faut néanmoins remarquer que les droits de superficie qui peuvent être inscrits</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>en revanche, il doit exister une créance garantie par gage immobilier. La durée de cette créance et celle du contrat de bail à ferme se conforment au délai de remboursement du crédit d'investissement.</p> <p>³ Si un droit de superficie est établi, sa durée doit être d'au moins 20 ans. Les droits de superficie non distincts sont autorisés comme forme juridique. Il en va de même pour le bail à ferme agricole pour l'exploitation. Le contrat de bail à ferme doit être inscrit au registre foncier.</p> <p>⁴ En ce qui concerne les projets de développement régional, la condition visée à l'al. 1 est considérée comme réalisée si les constructions et installations soutenues sont la propriété d'un porteur de projet partiel.</p>	<p>au registre foncier (uniquement les droits de superficie distincts et permanents, art. 779, al. 3, CC) et grevés, nécessitent encore une durée contractuelle de 30 ans (art. 22 ORF, SR 211.432.1). Un droit de superficie pour 20 ans ne peut donc pas être inscrit au registre foncier.</p> <p>Il faut toutefois définir que les droits de superficie non distincts sont autorisés comme forme juridique. Lorsque la constitution de droits de superficie non distincts est définie comme condition, il pourrait s'agir d'une contradiction avec l'interdiction de partage matériel et de morcellement selon la LDFR. Dans la pratique, les droits de superficie non distincts ont aussi été jusqu'à présent reconnus, mais ce cas de figure n'est pas réglé explicitement à l'art. 5.</p>
Art. 6 Taille de l'exploitation	<p>¹ Les aides à l'investissement ne sont versées aux exploitations suivantes que si la charge en travail de l'exploitation représente au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS):</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les exploitations agricoles; b. les entreprises d'horticulture productrice; c. les entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables; d. les communautés d'exploitations visées aux let. a à c. <p>² Dans les cas suivants, une taille de 0,60 UMOS est suffisante:</p>	<p>Al. 2: En principe, les aides financières devraient être à la disposition des entreprises aux fins d'améliorations structurelles qui ont un avenir; une taille minimum y contribue aussi. L'USP salue néanmoins le fait que, dans les cas décrits (al.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. pour les mesures dans des activités proches de l'agriculture;</p> <p>b. pour les mesures dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol;</p> <p>c. pour les mesures dans les régions de montagne et des collines afin de garantir une exploitation et une occupation suffisante du territoire.</p> <p>^{2bis} (nouveau) Le canton doit pouvoir adapter ses règlements en conséquence afin qu'ils soient cohérents avec al. 2.</p> <p>³ Les entreprises non agricoles ne sont pas soumises à une taille minimale.</p> <p>⁴ S'agissant des mesures collectives, au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrice doivent atteindre une taille de 0,60 UMOS chacune, à l'exception des entreprises des régions de montagne I à IV et des exploitations d'estivage.</p> <p>⁵ Les critères définissant une occupation menacée du territoire selon l'al. 2, let. c, sont fixés à l'annexe 1.</p> <p>⁶ En complément de l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole, les coefficients UMOS figurant à l'art. 2a de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural peuvent être appliqués pour la détermination de la taille de l'exploitation</p>	<p>2, let. a-c), seulement 0,6 au lieu de 1,0 UMOS est nécessaire comme condition préalable, ce qui contribue à garantir l'exploitation agricole aussi dans des régions moins favorisées. Il faut toutefois tenir compte que des mesures de garantie de l'exploitation sont parfois aussi nécessaires dans d'autres régions. Le canton doit pouvoir adapter ses règlements en conséquence afin qu'ils soient cohérents avec l'OAS.</p> <p>Au sujet de l'al. 4: Il existe souvent des mesures collectives pour des chemins ou des dessertes d'alpages qui comprennent des territoires où aucun site d'exploitation principal à proprement dit n'est exploité. Les projets sont néanmoins très importants pour l'agriculture, car les dessertes d'alpages sont centrales pour la production agricole. Malgré cela, il est juste que de telles mesures soient soutenues à un taux réduit, comme cela est déjà le cas aujourd'hui.</p>
Art. 7 Autofinancement	<p>¹ Les aides financières sont octroyées si le requérant finance au moins 15 % des coûts d'investissement par un</p>	<p>Au sujet de l'al. 1: L'autofinancement minimum de 15% garantit qu'une propre responsabilité minimale pour l'investissement soit maintenue et que des fonds propres et d'autres</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>autre biais que les deniers publics.</p> <p>² Aucun autofinancement minimum n'est requis pour l'aide initiale selon l'art. 43, al. 2, let. a, les mesures collectives et collectives d'envergure dans le domaine du génie rural selon l'art. 13, al. 1, et les projets des pouvoirs publics.</p>	<p>sources de financement soient utilisés dans une mesure acceptable.</p> <p>Al. 2: Des mesures collectives d'envergure ne sont pas indiquées explicitement. Elles sont bien mentionnées à l'art. 13, al 1, let a, mais il serait utile de les indiquer aussi ici.</p>
<p>Art. 8 Contribution du canton</p>	<p>¹ La contribution cantonale est versée sous la forme d'une prestation pécuniaire à fonds perdu.</p> <p>² La contribution cantonale minimale se monte à:</p> <p>a. pour les mesures individuelles: 100 % de la contribution fédérale;</p> <p>b. pour les mesures collectives: 90 % de la contribution fédérale;</p> <p>c. pour les mesures collectives d'envergure et les projets de développement régional: 80 % de la contribution fédérale.</p> <p>³ Elle est aussi valable pour les mesures visées à l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui sont réalisées dans le cadre d'un projet de développement régional.</p> <p>⁴ Les contributions des communes et des collectivités et établissements de droit public qui exercent des tâches relevant de la souveraineté de l'État et ne participent pas directement au projet sont comptabilisées au titre des contributions cantonales.</p> <p>⁵ Afin de faire face à des événements naturels extraordinaires et dans le cas de la documentation et des études préliminaires, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est soutenue par l'USP.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>réduire ou supprimer au cas par cas la contribution cantonale minimale.</p>	
<p>Art. 9 Neutralité concurrentielle</p>	<p>¹ Pour les mesures suivantes, les aides financières ne sont octroyées que si, dans la région d'approvisionnement pertinente au plan économique, aucune entreprise artisanale directement concernée au moment de la publication de la requête n'est disposée et à même d'accomplir la tâche prévue de manière équivalente:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. projets de développement régional; b. constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux; c. diversification dans des activités proches de l'agriculture; d. création d'organisations d'entraide paysannes dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise; e. acquisition commune de machines et de véhicules. <p>² Avant d'approuver le projet, le canton publie les demandes concernant les mesures visées à l'al. 1 dans l'organe de publication du canton, avec référence au présent article.</p> <p>³ Les entreprises artisanales directement concernées dans la région d'approvisionnement pertinente au plan économique peuvent faire opposition auprès du service cantonal compétent contre un cofinancement étatique.</p>	<p>Al. 1 : dans la version allemande, entreprise artisanale est traduit par "Gewerbebetriebe". Or, ces deux termes ne sont pas synonymes. L'OFAG est prié de donner une définition claire des termes "Gewerbebetrieb" et "entreprise artisanale".</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁴ La procédure de constatation de la neutralité concurrentielle est régie par le droit cantonal.</p> <p>⁵ (nouveau) Pour les projets ayant des impacts importants sur la concurrence, le canton peut consulter les entreprises artisanales directement concernées, leurs organisations artisanales et associations de branche dans la région d'approvisionnement pertinente sur le plan économique.</p>	<p>Al. 5 (nouveau): Comme auparavant: cet alinéa constitue un excellent instrument pour le soutien de la procédure cantonale, ou pour que le canton puisse mener des négociations avant d'avoir recours à la procédure d'assistance judiciaire formelle. Le canton n'est pas partie prenante à la procédure d'assistance judiciaire.</p>
<p>Section 2 Coûts imputables</p> <p>Art. 10</p>	<p>¹ Les coûts suivants sont imputables pour une contribution fédérale:</p> <p>a. coûts de construction, y compris de possibles prestations propres et livraisons de matériaux, de planification, d'élaboration du projet et de direction des travaux, ainsi que les coûts de la mensuration officielle en lien avec le projet;</p> <p>b. émoluments perçus en vertu de lois fédérales et émoluments cantonaux en lien avec le projet;</p> <p>c. frais de notaire;</p> <p>d. émoluments pour le raccordement d'eau.</p> <p>e. (nouveau) frais d'électricité et de raccordement au haut débit (raccordement au réseau de distribution en amont).</p> <p>² Le montant des coûts imputables est fixé en fonction des critères suivants:</p> <p>a. intérêt pour l'agriculture;</p> <p>b. autres intérêts publics.</p>	<p>Al. 1, let. a: Les prestations propres et les livraisons de matériaux doivent être mentionnées explicitement, car ceci est également consigné dans l'ordonnance actuelle. De plus, il faut clarifier le sens des «coûts de la mensuration officielle en lien avec le projet», dont la formulation était auparavant plus claire, alors qu'avec la formulation actuelle, les coûts d'une deuxième mensuration pourraient être imputés intégralement par le biais des améliorations structurelles et charger davantage les crédits prévus pour les améliorations structurelles. Ceci doit être corrigé.</p> <p>Al. 1, let. e: Les frais d'électricité et de raccordement au haut débit sont également imputables, car ils font aussi partie de l'approvisionnement de base.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Section 3 : Dispositions communes concernant les crédits d'investissement</p> <p>Art. 11 Délais de remboursement des crédits d'investissement</p>	<p>¹ Les crédits d'investissement doivent être remboursés dans un délai de 20 ans et l'aide initiale dans un délai de 14 ans après le versement final. Le délai commence au plus tard deux ans après le premier versement partiel. Un report et un sursis au remboursement sont admis en cas de difficultés financières dans les limites des délais maximums.</p> <p>² Le canton peut compenser les remboursements annuels avec les prestations de la Confédération versées à l'emprunteur.</p> <p>³ Les crédits d'investissement peuvent également être octroyés après la phase de construction, en vue de la réduction des coûts résiduels.</p> <p>⁴ Si les crédits d'investissement sont octroyés pour des mesures collectives sous forme d'un crédit de construction en vue de la facilitation du financement de la phase de construction, ils doivent être remboursés dans un délai de 3 ans. Un seul crédit de construction doit être en cours pour chaque projet.</p> <p>⁵ Un même projet ne peut pas bénéficier simultanément d'un crédit de construction et d'un crédit d'investissement pour des mesures de génie rural.</p> <p>⁶ Des crédits d'investissements inférieurs à 20 000 francs ne sont pas accordés. Les crédits d'investissement octroyés en même temps pour diverses mesures peuvent être additionnés.</p>	<p>L'accroissement du délai de remboursement des aides initiales de 12 à 14 ans donne davantage de marge de manœuvre et est donc saluée par l'USP.</p> <p>Les montants minimum des crédits d'investissement et de l'aide initiale répondent actuellement aux réglementations en place.</p>
<p>Art. 12 Garanties des crédits d'investissement</p>	<p>¹ Les crédits d'investissements sont si possible consentis contre des garanties réelles.</p> <p>² Si l'emprunteur n'est pas en mesure de transférer un gage</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est soutenue par l'USP.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	immobilier au canton, ce dernier est habilité à ordonner l'établissement d'un gage immobilier lors de la décision relative à l'octroi d'un prêt. La décision cantonale sert d'attestation pour l'inscription de l'hypothèque au registre foncier.	L'USP attire l'attention sur le fait que les fermiers qui reprennent nouvellement une exploitation ne peuvent souvent proposer des garanties suffisantes (gage immobilier) pour obtenir un crédit hypothécaire. Il faut donc une modification supplémentaire dans ce domaine.
<p>Chapitre 2 3 Mesures de génie rural</p> <p>Section 1: Mesures</p> <p>Art. 13 Mesures bénéficiant d'un soutien financier</p>	<p>¹ Des aides financières sont octroyées pour les mesures suivantes:</p> <p>a. améliorations foncières: améliorations foncières intégrales, remaniements parcellaires, regroupements de terrains affermés et autres mesures visant à améliorer la structure de l'exploitation;</p> <p>b. infrastructures de transports agricoles servant à l'agriculture: dessertes telles que les chemins, les téléphériques et d'autres installations de transport similaires;</p> <p>c. installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique, telles que les irrigations, les drainages et l'amélioration de la structure et de la composition du sol;</p> <p>d. infrastructures de base dans l'espace rural, telles que l'approvisionnement en eau et en électricité et les raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication.</p> <p>² Les mesures visées à l'al. 1, let. b à d peuvent être individuelles ou collectives. Les mesures visées à l'al. 1, let. a, sont exclusivement des mesures collectives.</p> <p>³ Les mesures individuelles sont des mesures dont bénéficie principalement une seule exploitation. Les mesures col-</p>	<p>Al. 1, let. b: La formulation proposée est plus ouverte et facilite des projets combinés avec divers intérêts.</p> <p>Al. c : Concernant les mesures dans le domaine du régime hydrique, il faudrait aussi considérer concrètement le stockage de l'eau.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>lectives sont des mesures dont bénéficient plusieurs exploitations et comprennent également les mesures destinées aux exploitations d'estivage.</p> <p>⁴ Les constructions et installations situés dans la zone à bâtir n'appartenant pas à une entreprise agricole ne sont pas soutenus; sont exemptées les infrastructures servant à des fins agricoles qui doivent être réalisées impérativement dans une zone à bâtir ou sur une surface contiguë.</p>	<p>Al. 4: Lorsque des travaux pour le centre d'exploitation d'une entreprise agricole situé dans la zone à bâtir sont nécessaires, des mesures de soutien devraient aussi être possibles. Les raisons pour lesquelles le centre d'exploitation situé dans la zone à bâtir n'est pas aidé bien qu'il soit soumis à la LDFR ne sont pas compréhensibles.</p>
<p>Art. 14 Aides financières pour les mesures d'accompagnement</p>	<p>Des aides financières sont octroyées en accompagnement des mesures visées à l'art. 13 pour:</p> <p>a. les mesures de reconstitution et de remplacement suite à des atteintes portées à des biotopes particulièrement sensibles au sens de l'art. 18, al. 1^{er}, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et les mesures de remplacement visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre;</p> <p>b. d'autres mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences posées dans la législation sur la protection de l'environnement et dans la législation sur la chasse, notamment la promotion de la biodiversité, de la qualité du paysage et de la gestion des grands prédateurs.</p>	<p>Let. a: De telles mesures doivent être financées par les budgets dans les domaines de la LPN, resp. du trafic lent, car il ne s'agit pas ici d'intérêts agricoles.</p> <p>Let. b: La présence de grands prédateurs donne parfois lieu à des investissements élevés, surtout dans les régions d'estivage, c'est pourquoi l'USP salue que cette situation soit à présent couverte explicitement par l'ordonnance.</p>
<p>Art. 15 Aides financières pour la documentation et les études préliminaires</p>	<p>Des aides financières sont octroyées pour la préparation des mesures visées à l'art. 13 pour:</p> <p>a. l'élaboration d'une documentation en vue d'une étude de</p>	<p>La création d'une étude de faisabilité et des clarifications préalables font partie intégrante d'un projet et peuvent engendrer des coûts. Il est donc juste de pouvoir verser des aides financières aussi pour ces coûts, mais ceux-ci doivent être bien proportionnés par rapport aux coûts globaux et à la</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>faisabilité et de la préparation des projets concrets;</p> <p>b. les «processus de développement de l'espace rural»;</p> <p>c. les enquêtes et études présentant un intérêt national et pertinents du point de vue pratique pour les améliorations structurelles.</p>	<p>valeur de la mesure effective. L'utilité pour l'agriculture doit se situer clairement au premier plan.</p>
<p>Art. 16 Travaux bénéficiant d'un soutien financier pour des constructions et installations</p>	<p>¹ Des aides financières sont octroyées au cours du cycle de vie des constructions et installations en lien avec les mesures visées à l'art. 13 pour:</p> <p>a. les nouvelles constructions, l'assainissement, l'aménagement des constructions et installations en vue de l'adaptation à des exigences plus élevées ou le remplacement des constructions et installations au terme de la durée de vie technique;</p> <p>b. la remise en état suite à des dégâts naturels et la préservation de constructions rurales, d'installations agricoles et de terres cultivées;</p> <p>c. la remise en état périodique de chemins, drainages agricoles, installations d'irrigation, approvisionnements en eau, installations à câbles, murs de pierre sèche et bisses.</p> <p>d. la nouvelle construction et l'assainissement d'installations d'irrigation pour les cultures agricoles;</p> <p>e. la nouvelle construction et l'assainissement de l'évacuation des eaux (drainages) sur les surfaces agricoles utiles productives.</p> <p>² La remise en état périodique comprend:</p>	<p>Concernant l'al. 1, let. c: Les remises en état périodiques des installations désignées sont également importantes. En particulier pour les installations à câbles, elles augmentent la durée de vie et garantissent la sécurité, sans devoir remplacer des composants entiers, comme toute la commande lors d'un assainissement.</p> <p>Let. d. et e : Les installations d'irrigation et d'évacuation des eaux pour les surfaces agricoles utiles peuvent être tout à fait pertinentes du point de vue de la production de denrées alimentaires. Une installation d'irrigation comprend également un réservoir d'eau approprié. La construction ou</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. pour les chemins: le renouvellement de la couche de roulement de chemins gravelés et de chemins avec revêtement en dur, ainsi que la remise en état du drainage du chemin et d'ouvrages d'art;</p> <p>b. pour les drainages agricoles: le rinçage de conduites de drainage et l'inspection vidéo des canalisations;</p> <p>c. pour les murs de pierres sèches qui ont un usage agricole: la remise en état intégrale et la stabilisation du fondement, des corps de mur, de la couronne et des escaliers;</p> <p>d. pour les bisses (conduites d'eau): la remise en état et la stabilisation des berges et des murs de soutènement, l'étanchéité, la protection contre l'érosion et le défrichage.</p> <p>e. (nouveau) pour les installations d'irrigation agricole et les approvisionnements en eau: le lavage et le rinçage des conteneurs, conduites et armatures, le remplacement des pièces usées, la révision des installations de commande, l'isolation des fissures et des rainures ainsi que le renouvellement de la protection contre la corrosion dans les réservoirs et les conteneurs;</p> <p>f. (nouveau) pour les installations à câbles: l'inspection magnéto-inductive des câbles en lien avec le déplacement du câble porteur, le déplacement des câbles, le renouvellement ou le remplacement des attaches d'extrémité et des pinces des câbles et des révisions plus importantes et complètes de l'entraînement, des freins, des supports et des véhicules.</p>	<p>l'assainissement d'un tel dispositif doit également être soutenu financièrement dans le cadre des mesures d'amélioration structurelle.</p> <p>Al. 2, let. e: Pour ces installations aussi, les remises en état périodiques ont pour but de conserver leur substance et de prolonger leur durée de vie. Compte tenu des mesures d'adaptation aux changements climatiques, notamment les infrastructures d'irrigation et d'approvisionnement en eau et leur maintien en état auront davantage d'importance.</p> <p>Al. 2, let. f: Les remises en état périodiques des installations à câbles sont des mesures plus complètes permettant de conserver la substance et la valeur des installations à câbles. Les travaux allant au-delà sont considérés comme un assainissement, un remplacement ou une consolidation qui ont lieu, la plupart du temps, à la fin de la durée de vie et donnent obligatoirement lieu au remplacement de systèmes (partiels) entiers. De telles mesures sont considérées comme un renouvellement après 20-30 ans et équivalent à une nouvelle construction.</p>
Section 2 Conditions	¹ Sont soutenues les mesures qui profitent aux exploitations agricoles, aux exploitations d'estivage, aux entreprises de	Al. 1: Jusqu'ici, la charge supportable était réglée à l'art. 8 – uniquement pour les mesures individuelles. À présent, elle

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 17 Conditions générales	<p>production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables, aux entreprises d'horticulture productrice et aux entreprises de pêche ou de pisciculture.</p> <p>² Le financement des investissements prévus doit être assuré et la charge en résultant doit être supportable. La charge des coûts résiduels fixée à l'annexe 2 sert de valeur indicative pour déterminer le caractère supportable de l'investissement.</p> <p>³ Les coûts imputables mentionnés à l'art. 10, al. 1, let. a, sont déterminés sur la base d'un appel d'offres régi par le droit cantonal. Les coûts imputables sont fixés en fonction de l'offre la plus avantageuse économiquement.</p>	<p>est définie explicitement pour le génie civil (mesures individuelles jusqu'à intégralement collectives) à l'annexe 2, ce qui est à peine supportable. Cela est-il réaliste/praticable? Les mesures collectives doivent-elles à présent aussi être supportables?</p>
Art. 18 Conditions régissant les mesures individuelles	<p>¹ Des aides financières sont octroyées pour les mesures individuelles si l'exploitation a droit aux paiements directs si les conditions d'octroi des paiements directs sont remplies.</p> <p>² Si la fortune imposable taxée corrigée du requérant dépasse 1 000 000 francs avant l'investissement, la contribution est réduite de 5 000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs</p>	<p>Tant l'exploitation que le/la requérant(e) doivent répondre aux exigences.</p> <p>L'USP ne soutient pas la réglementation en vigueur. Concernant la limite de fortune, il y a lieu de réintroduire celle en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2021 (mais en maintenant la limite de 1 000 000 de francs). Concernant la fortune imposable taxée, il existe parfois de grandes différences entre les cantons qui pourraient engendrer des contradictions. En effet, la fortune imposable taxée comme base aura pour conséquence que les requérants seront traités de manière différente en fonction du canton. De plus, il pourrait arriver dans certains cas que, il n'existe qu'une seule taxation qui concerne des années fiscales datant de plusieurs années, ce qui pourrait éventuellement avoir un désavantage pour l'agriculteur/trice.</p>
Art. 19 Conditions régissant les mesures collectives et les	<p>¹ Des aides financières sont octroyées pour les mesures si</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
mesures collectives d'envergure	<p>elles constituent une unité au plan fonctionnel ou organisationnel.</p> <p>² Les mesures collectives d'envergure doivent en outre s'étendre sur une zone délimitée du point de vue naturel ou économique et, en plus de la production de denrées alimentaires, promouvoir la compensation écologique et la mise en réseau des biotopes. Cette condition est réputée réalisée pour:</p> <p>a. les améliorations foncières intégrales avec mesures de promotion de l'infrastructure et de la biodiversité;</p> <p>b. les mesures de construction visées à l'art. 13, dans le périmètre desquelles des améliorations foncières intégrales ne sont pas indiquées, mais qui exigent un important besoin de coordination, qui représentent un intérêt agricole d'importance régionale au moins et qui comprennent des mesures de promotion de la biodiversité.</p>	<p>Al. 2: La production de denrées alimentaires doit aussi être prise en compte dans l'évaluation de telles mesures.</p> <p>Al. 2, let. a: L'infrastructure a déjà été mentionnée explicitement pour les remaniements parcellaires (art. 11, al. 2, let. a, OAS).</p>
Art. 20 Installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique	<p>¹ Des aides financières sont octroyées pour les installations d'irrigation lorsque l'installation sert à garantir le rendement lors de pertes quantitatives ou qualitatives avérées ou à protéger les cultures. La condition est une planification prospective des ressources en eau, de sorte à disposer, à moyen terme, de suffisamment d'eau pour la mesure prévue.</p> <p>² Des aides financières pour installations de drainage sont versées pour la remise en état d'installations existantes dans les zones de rendement agricole d'importance régionale importantes pour l'exploitation ou la région; dans les régions menacées par l'érosion ou en lien avec des revalorisations du sol en vue de la garantie de la qualité des sur-</p>	<p>Al. 1: Il y a lieu de définir ce qu'on entend par planification prospective des ressources en eau.</p> <p>Par rapport à l'OAS actuelle, la possibilité d'aide suivante est complètement supprimée selon les explications actuelles: «Les irrigations peuvent aussi être aidées, à condition qu'elles contribuent de manière déterminante à orienter l'offre indigène de fruits, de légumes, de pommes de terre et d'autres cultures particulières à la demande actuelle en termes de qualité, de quantité, de disponibilité, de prix et de service.» Cela ne permettrait plus de soutenir des installations utiles et servant justement à la production.</p> <p>Al. 2: Les surfaces importantes pour l'exploitation doivent</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>faces d'assolement (SDA), la construction de nouvelles installations peut également être soutenue.</p> <p>³ Des aides financières pour la revalorisation des sols concernés par des atteintes anthropogènes sont accordées en cas de difficultés accrues d'exploitation et de pertes avérées, à condition que la mesure conduise à une amélioration durable de la structure du sol, de sa composition et de son bilan hydrique et ne peut pas être financée par des taxes issues de la législation sur l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement. Ceci concerne également les mesures permettant de diminuer l'impact global sur les sols telles que la mise en place de conduites à lisier souterraines.</p>	<p>également être prises en compte.</p> <p>Al. 3: La revalorisation des sols concernés par des atteintes anthropogènes ne doit pas s'effectuer avec des aides financières lorsqu'on dispose pour cela d'autres possibilités de financement (p. ex. taxes pour le classement en zone à bâtir de surfaces d'assolement ou l'assainissement de sites contaminés). Il faut compléter ici également les mesures permettant de réduire le compactage du sol. La mise en place d'infrastructures de conduites à lisier souterraines permettra une diminution de l'impact sur les sols au niveau de la compaction (poids des tonneaux à lisier) et aura également un impact au niveau des émissions de CO₂.</p>
<p>Art. 21 Infrastructures de base dans l'espace rural</p>	<p>Les aides financières pour l'approvisionnement en eau, et en électricité et en équipements de télécommunication sont octroyées dans la région de montagne, la région des collines, la région de plaine et la région d'estivage. Les exploitations de cultures spéciales et les relocalisations agricoles peuvent également être soutenues en région de plaine.</p>	<p>En région de montagne, les coûts de construction d'infrastructures de télécommunication sont nettement plus élevés. Un fonctionnement reposant uniquement sur une approche basée sur l'offre et la demande engendrerait donc un approvisionnement régional insuffisant Si l'infrastructure de base manque, l'agriculture et l'ensemble de la création de valeur régionale sont restreints dans leur développement économique et restreints pour tout développement futur (p. ex. numérisation).</p> <p>Selon situation, l'aide devrait aussi être octroyée en zone de plaine car la distance peut également être un facteur de coût important, au-delà de l'altitude/zone. Le budget pour les mesures structurelles doit toutefois être augmenté afin de pouvoir soutenir de tels projets.</p> <p>Remarque formelle : la deuxième phrase de l'art. 21 peut être supprimée, car l'ajout d'exploitations de plaine concerne également les exploitations avec des cultures spéciales et</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		les relocalisations agricoles.
Section 3 : Montant des contributions et des crédits d'investissement		En particulier par la mise en œuvre de l'lv. Pa. 19.475, de nouveaux projets, au niveau des améliorations structurelles peuvent être aussi prévus. Afin qu'aucune «dilution» n'ait lieu pour les autres objets de financement, encore et toujours importants, il est essentiel, sur le plan politico-financier, de veiller à ce que les fonds prévus à cet effet soient disponibles.
Art. 22 Coûts imputables et coûts non imputables	<p>¹ Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:</p> <p>a. coûts d'acquisition de terrains en relation avec les mesures écologiques selon l'art. 14 jusqu'à un maximum de huit fois la valeur de rendement;</p> <p>b. indemnité unique de 1200 francs au plus par hectare versée aux bailleurs pour le droit de transmission des terrains d'affermage par une organisation gérant les terrains affermés, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour 12 ans;</p> <p>c. les indemnités à des personnes participant à l'entreprise pour des droits de passage et de source et les indemnités similaires;</p> <p>d. Indemnité pour la transition entre Ancien état et le Nouvel état en phase de remaniement parcellaire d'envergure durant les 2 années de reconversion à l'agriculture biologique de parcelles non-exploitées selon les normes de l'agriculture biologique selon l'Ancien état, passant en main d'un agriculteur conduisant son exploitation selon les</p>	<p>Let. c: Il n'est pas compréhensible de ne pas reconnaître les servitudes comme des coûts imputables. Si l'octroi d'une servitude permet d'économiser les coûts de l'acquisition d'un terrain, l'indemnité pour l'octroi de cette servitude devrait aussi être reconnue comme des coûts imputables aux fins d'un traitement équitable.</p> <p>Al. 1 let. d: Actuellement, lors d'un remaniement parcellaire, les parcelles non-exploitées en agriculture biologique redistribuées à des exploitations biologiques perdent le statut BIO et sont durant deux années en reconversion. Les pertes financières pour les exploitants peuvent être conséquentes, d'où le proposition de mettre en place un indemnité pour la</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>normes de l'agriculture biologique au Nouvel état.</p> <p>² Ne sont notamment pas imputables:</p> <p>a. les coûts liés à des travaux réalisés de manière non conforme au projet ou aux règles de l'art;</p> <p>b. les coûts résultant d'une planification manifestement négligente du projet, d'une gestion lacunaire de la construction ou de modifications non approuvées du projet;</p> <p>c. les coûts de l'acquisition d'un terrain qui ne sont pas visés à l'al. 1, let. a;</p> <p>d. les indemnités à des personnes participant à l'entreprise pour des droits de passage et de source et les indemnités similaires;</p> <p>e. les coûts liés à l'achat de mobilier et d'équipement intérieur des bâtiments, pour l'exploitation et l'entretien;</p> <p>f. les frais administratifs, jetons de présence, primes d'assurance et intérêts;</p> <p>g. en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité, la contribution aux coûts de réseau pour le raccordement au réseau de distribution en amont.</p> <p>³ Dans le cas des raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication, seuls sont pris en charge les frais qui doivent être supportés par les clients en vertu de l'art. 18, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication⁷.</p>	<p>compensation de la perte culture, uniquement lors d'un remaniement parcellaire (projet d'envergure).</p> <p>Al. 4: Outre la valeur de rendement, des forfaits proportionnels doivent aussi être imputables, comme cela est déjà le cas pour les remises en état périodiques. Cette réglementation (8 fois la valeur de rendement) ne permet de dégager pratiquement aucune contribution dans les zones de colline et de montagne. Elle est déjà appliquée aux reconstructions après des intempéries. Même si la valeur de rendement en zone de montagne n'est pas comparable avec</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																														
	<p>⁴ Dans le cas des installations de drainage et de la revalorisation des sols, des forfaits doivent être fixés, ou les coûts imputables représentent au maximum 8 fois la valeur de rendement.</p>	<p>les SDA des régions de plaine, les dommages sont souvent d'une importance existentielle.</p>																														
<p>Art. 23 Coûts imputables pour la remise en état périodique</p>	<p>¹ Les coûts maximums suivants sont imputables au titre de la remise en état périodique visée à l'art. 16, al. 2:</p> <table border="1" data-bbox="629 507 1310 1190"> <tbody> <tr> <td>a. Chemins, par km: chemins gravelés:</td> <td>Franken</td> </tr> <tr> <td>1. cas normal</td> <td>25 000 30 000</td> </tr> <tr> <td>2. avec des coûts supplémentaires modérés</td> <td>40 000</td> </tr> <tr> <td>3. avec des coûts supplémentaires élevés</td> <td>50 000</td> </tr> <tr> <td>Chemins avec revêtement en dur :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. cas normal</td> <td>40 000</td> </tr> <tr> <td>2. avec des coûts supplémentaires modérés</td> <td>50 000</td> </tr> <tr> <td>3. avec des coûts supplémentaires élevés</td> <td>60 000</td> </tr> <tr> <td>b. Drainages agricoles, par km :</td> <td>5 000</td> </tr> <tr> <td>c. Murs de pierres sèches qui ont un usage agricole, par m² de mur murs de pierre sèche de terrasses:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. mur jusqu'à 1.5 m de haut</td> <td>650</td> </tr> <tr> <td>2. mur entre 1.5 m et 3 m de haut</td> <td>1 000</td> </tr> <tr> <td>autres murs de pierres sèches</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>d. Bisses (conduites d'eau), par m de canal</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>ou par ha de surface irriguée</td> <td>20 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>² Sont considérées comme des dépenses supplémentaires pour les chemins, la réparation et les compléments ponctuels apportés à des ouvrages d'art et des drainages en raison de difficultés dues au terrain, au sous-sol et aux longues distances. L'annexe 3 indique la manière dont les dépenses supplémentaires sont déterminées.</p>	a. Chemins, par km: chemins gravelés:	Franken	1. cas normal	25 000 30 000	2. avec des coûts supplémentaires modérés	40 000	3. avec des coûts supplémentaires élevés	50 000	Chemins avec revêtement en dur :		1. cas normal	40 000	2. avec des coûts supplémentaires modérés	50 000	3. avec des coûts supplémentaires élevés	60 000	b. Drainages agricoles, par km :	5 000	c. Murs de pierres sèches qui ont un usage agricole, par m ² de mur murs de pierre sèche de terrasses:		1. mur jusqu'à 1.5 m de haut	650	2. mur entre 1.5 m et 3 m de haut	1 000	autres murs de pierres sèches	200	d. Bisses (conduites d'eau), par m de canal	100	ou par ha de surface irriguée	20 000	<p>Al. 1: Un montant de Fr. 30 000 était jusqu'à présent imputé pour tous les chemins. Ceci doit aussi être maintenu lors d'une différenciation ente chemins en gravier et en bitume.</p> <p>Al. 1, let. d: Il faut choisir entre 100 Fr./m de canal et 20 000 Fr./ha de surface irriguée.</p>
a. Chemins, par km: chemins gravelés:	Franken																															
1. cas normal	25 000 30 000																															
2. avec des coûts supplémentaires modérés	40 000																															
3. avec des coûts supplémentaires élevés	50 000																															
Chemins avec revêtement en dur :																																
1. cas normal	40 000																															
2. avec des coûts supplémentaires modérés	50 000																															
3. avec des coûts supplémentaires élevés	60 000																															
b. Drainages agricoles, par km :	5 000																															
c. Murs de pierres sèches qui ont un usage agricole, par m ² de mur murs de pierre sèche de terrasses:																																
1. mur jusqu'à 1.5 m de haut	650																															
2. mur entre 1.5 m et 3 m de haut	1 000																															
autres murs de pierres sèches	200																															
d. Bisses (conduites d'eau), par m de canal	100																															
ou par ha de surface irriguée	20 000																															

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>³ Si les coûts imputables sont plus élevés que les coûts de construction effectifs, ils sont réduits en conséquence.</p> <p>⁴ Si les mesures de remise en état périodique des systèmes de drainage sont réalisées dans le cadre d'une stratégie globale, les coûts effectifs visés à l'art. 2 XX sont imputables.</p> <p>⁵ Dans le cas des murs de pierre sèche et des bisses, les objets à remettre en état sont fixés sur la base d'un concept global. L'établissement de ce concept peut être soutenu au titre de l'élaboration de la documentation.</p> <p>⁶ Aucune déduction des coûts imputables ne doit être appliquée pour les intérêts non agricoles. La condition pour le soutien est que les intérêts agricoles doivent représenter au moins 50 %.</p>	<p>Al. 3: Concernant les coûts de construction, il faut définir ici que les coûts d'ingénierie en font aussi partie. De plus, le terme de «coûts de construction» n'est pas adapté pour les remises en état périodiques des systèmes de drainage.</p> <p>Al. 4: Consécutivement à l'art. 16, al. 2, let. f. Le renvoi à l'art. 2 est erroné et doit encore être modifié.</p>
Art. 24 Taux de contributions	¹ Les taux de contributions maximums suivants sont octroyés pour les coûts imputables:	Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																								
	<table border="1" data-bbox="633 300 1312 975"> <tr> <td>a. pour les mesures collectives d'envergure:</td> <td>pourcent</td> </tr> <tr> <td>1. dans la zone de plaine</td> <td>34</td> </tr> <tr> <td>2. dans la zone des collines et la zone de montagne I</td> <td>37</td> </tr> <tr> <td>3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>b. pour les mesures collectives :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. dans la zone de plaine</td> <td>27</td> </tr> <tr> <td>2. dans la zone des collines et la zone de montagne I</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>c. pour les mesures individuelles</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. dans la zone de plaine</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>2. dans la zone des collines et la zone de montagne I</td> <td>23</td> </tr> <tr> <td>3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage</td> <td>26</td> </tr> </table> <p data-bbox="633 1050 1339 1150"> ² Les taux de contributions des mesures collectives sont appliqués pour les remises en état suite à des dégâts naturels et pour les remises en état périodiques. </p> <p data-bbox="633 1193 1328 1358"> ³ A des fins de simplification administrative, la contribution peut aussi être déterminée et versée sous forme de montant fixe. Ce montant ne peut pas être plus élevé que la contribution conformément au taux maximum des contributions. </p>	a. pour les mesures collectives d'envergure:	pourcent	1. dans la zone de plaine	34	2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	37	3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40	b. pour les mesures collectives :		1. dans la zone de plaine	27	2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	30	3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	33	c. pour les mesures individuelles		1. dans la zone de plaine	20	2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	23	3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	26	
a. pour les mesures collectives d'envergure:	pourcent																									
1. dans la zone de plaine	34																									
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	37																									
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40																									
b. pour les mesures collectives :																										
1. dans la zone de plaine	27																									
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	30																									
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	33																									
c. pour les mesures individuelles																										
1. dans la zone de plaine	20																									
2. dans la zone des collines et la zone de montagne I	23																									
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	26																									
Art. 25 Suppléments	¹ Les taux de contribution peuvent être majorés de 3 points																									

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>de pourcentage au plus pour les prestations supplémentaires suivantes:</p> <p>a. revalorisation de petits cours d'eau dans la zone agricole;</p> <p>b. mesures de protection du sol ou mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assolement;</p> <p>c. autres mesures écologiques particulières;</p> <p>d. préservation et revalorisation de paysages cultivés ou de constructions présentant un intérêt historique et culturel;</p> <p>e. production d'énergie renouvelable ou utilisation de technologies préservant les ressources.</p> <p>² Les taux de contributions peuvent être majorés de 10 points de pourcentage en cas de remise en état suite à des dégâts naturels.</p> <p>³ Les taux de contribution peuvent être augmentés de -4 20 points de pourcentage au plus dans la région de montagne, dans la zone des collines et dans la région d'estivage en cas de conditions particulièrement difficiles, telles que des coûts de transport extraordinaires, un terrain de construction difficile, une configuration spéciale du terrain ou des exigences liées à la protection du paysage.</p> <p>⁴ Aucune contribution supplémentaire n'est octroyée dans le cas de remises en état périodique et de mesures qui ne relèvent pas de la construction.</p> <p>⁵ La hausse des taux de contributions visée aux al. 1 à 4</p>	<p>Al. 1, let. a: La revalorisation de petits cours d'eau dans la zone agricole constitue une revitalisation, les coûts ne doivent donc pas être supportés par le budget agricole.</p> <p>Al. 3: Par rapport aux coûts supplémentaires en raison de conditions particulièrement difficiles, qui peuvent rapidement atteindre 10-15% de la somme des investissements, la possibilité d'augmentation jusqu'à 4 points de pourcentage au plus est trop basse. L'USP exige une possibilité d'augmentation de 20 points de pourcentage.</p> <p>Ici aussi, les coûts causés par la présence de grands prédateurs doivent être financés par le budget de l'OFEV selon le principe de causalité.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>peut être cumulée et ne nécessite pas de contribution cantonale.</p> <p>⁶ La fixation de la contribution supplémentaire est réglée à l'annexe 4.</p> <p>⁷ Les taux de contribution ne doivent pas dépasser au total 40 % des coûts imputables dans la région de plaine et 50 % dans la région de montagne et dans celle d'estivage.</p>	
<p>Art. 26 Montant des crédits d'investissement</p>	<p>¹ Les crédits d'investissement peuvent être octroyés pour le financement des coûts résiduels (crédit de consolidation) ou sous forme d'un crédit de construction</p> <p>² Seules les mesures collectives peuvent être soutenues par des crédits d'investissement.</p> <p>³ Le montant des crédits d'investissement pour le financement des coûts résiduels s'élève à:</p> <p>a. 50 % au maximum des coûts imputables, après déduction, le cas échéant, des contributions publiques;</p> <p>b. ce taux peut être relevé à 65 % pour les projets dont le financement est à peine supportable, mais dont la réalisation est absolument nécessaire. Les conditions pour la hausse des taux sont fixées à l'annexe 2.</p> <p>⁴ Des crédits d'investissement sous forme de crédits de construction peuvent être accordés jusqu'à concurrence de 75 % des contributions allouées par voie de décision par les pouvoirs publics. En cas de décision d'allocation partielle, le crédit de construction peut être calculé sur la base de l'intégralité de la contribution publique pour le projet</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>autorisé.</p> <p>⁵ Dans le cas d'entreprises par étapes, le crédit de construction ne doit pas dépasser 75 % de la somme des contributions publiques non encore versées pour toutes les étapes déjà autorisées.</p>	
<p>Chapitre 4 3 Mesures liées aux bâtiments ruraux</p> <p>Section 1 Mesures</p> <p>Art. 27 Mesures individuelles</p>	<p>¹ Les mesures individuelles sont celles qui sont portées par au moins une exploitation et servent à la production ou à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente.</p> <p>² Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice ou d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:</p> <p>a. la construction ou l'acquisition auprès de tiers de bâtiments, d'installations ou de constructions dans l'exploitation de production pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles propres à l'exploitation et régionaux;</p> <p>b. la construction ou l'acquisition auprès de tiers de bâtiments d'exploitation et de bâtiments d'habitation;</p> <p>c. la mise en place d'installations pour améliorer la production des cultures spéciales et pour le renouvellement des cultures pérennes;</p> <p>d. mesures de construction ou installations pour des activités proches de l'agriculture.</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>³ Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant leur profession à titre principal pour des mesures de construction ou des installations destinées à la production, à la transformation et à la commercialisation des poissons indigènes dans le respect des exigences du bien-être des animaux</p>	
<p>Art. 28 Mesures collectives</p>	<p>¹ Les mesures collectives sont celles qui sont portées par plusieurs exploitations et ne servent pas à la production ou à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente. Les projets dans une exploitation d'estivage sont considérés comme des mesures collectives.</p> <p>² Les aides financières pour mesures collectives dans le domaine des bâtiments ruraux sont octroyées aux exploitants d'au moins deux exploitations agricoles, entreprises d'horticulture productrice ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables:</p> <p>a. la construction ou l'acquisition auprès de tiers de bâtiments et d'installations pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles régionaux;</p> <p>b. la construction ou l'acquisition auprès de tiers de bâtiments et d'installations pour les exploitations d'estivage, y compris des cabanes de bergers mobiles;</p> <p>c. la construction ou l'acquisition auprès de tiers d'installations destinées à la production d'énergie à partir de la biomasse;</p> <p>d. l'élaboration d'une documentation en vue d'une étude de</p>	<p>Al. 1: Compte tenu de la variété des formes d'organisation des exploitations d'estivage, un maintien de la réglementation actuelle est pertinente: classement de toutes les mesures comme collectives et traitement équitable indépendamment de la forme d'organisation.</p> <p>Al. 2, let. b: Ici aussi, les coûts causés par la présence de grands prédateurs doivent être financés par le budget de l'OFEV selon le principe de causalité.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>faisabilité et de la préparation des mesures concrètes;</p> <p>³ Les petites entreprises artisanales obtiennent des aides financières pour les mesures visées à l'al. 1, let. a.</p> <p>⁴ Les exploitations d'estivage obtiennent des aides financières pour les mesures visées à l'al. 1, let. b.</p>	
<p>Section 2 Conditions</p> <p>Art. 29 Conditions personnelles</p>	<p>¹ Les aides financières sont octroyées aux personnes physiques qui exploitent elles-mêmes leur exploitation. En ce qui concerne les projets dans la région d'estivage, les personnes physiques ne doivent pas exploiter elles-mêmes l'exploitation d'estivage.</p> <p>² S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, une aide financière est également accordée aux propriétaires qui font gérer l'exploitation par leur partenaire.</p> <p>³ Les aides financières sont octroyées aux personnes morales si elles appartiennent pour deux tiers à des personnes physiques qui peuvent obtenir des aides financières en vertu de la présente ordonnance et qui détiennent au moins deux tiers des droits de vote, ainsi que, dans le cas des sociétés de capitaux, deux tiers du capital.</p> <p>⁴ Les projets dans la région d'estivage peuvent être soutenus indépendamment de la forme d'organisation.</p> <p>⁵ Les exploitants d'une exploitation agricole doivent disposer de l'une des qualifications suivantes: une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par le certificat fédéral de capacité mentionné à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);</p>	<p>Al. 1 et 3: Le principe selon lequel l'exploitation propre est une condition préalable à l'obtention d'aides financières pour les mesures pour les bâtiments est importante pour l'USP, qui salue que cet article garantit qu'on ne s'en écarte que pour les exploitations d'estivages (et seulement pour celles-ci!) pour garantir un traitement équitable de projets équivalents malgré des formes d'organisation différentes.</p> <p>Al. 3: Les personnes morales sont privilégiées par rapport aux personnes physiques en ce qui concerne les exigences de paiements directs (les explications de l'art. 3, al. 3, OPD prévoient: «En cas d'emploi hors de l'exploitation à un taux supérieur à 75%, la condition préalable d'exploitation à titre personnel ne plus remplie.»).</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par le certificat fédéral de capacité mentionné à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);</p> <p>b. une formation de paysanne / responsable de ménage agricole sanctionnée par un brevet visé à l'art. 42 LFPr, ou une qualification équivalente dans une profession spéciale de l'agriculture.</p> <p>⁶ S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, l'une des deux personnes doit remplir les conditions mentionnées à l'al. 5.</p> <p>⁷ La gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée aux qualifications visées à l'al. 5.</p> <p>⁸ L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation pour une gestion performante de l'exploitation.</p>	<p>Al. 7: Pour les exploitations existantes, une «preuve à l'appui» pendant au moins trois ans doit aussi constituer une condition valable. L'USP salue le fait qu'un seuil d'accès (temporel) soit encore prévu et que la formation professionnelle reconnue soit au premier plan dans les conditions à remplir.</p>
<p>Art. 30 Charge supportable</p>	<p>¹ Il doit être prouvé avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable.</p> <p>² Pour les investissements supérieurs à 100 000 francs, le requérant doit prouver au moyen d'un plan de financement comprenant les instruments de planification appropriés que la charge sera supportable pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides financières, même compte tenu des futures conditions cadre économiques. Une évaluation du risque de l'investissement prévu en fait également partie.</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 31 Exigences concernant la protection des eaux et la protection des animaux	Les aides financières sont octroyées à condition que les exigences des prestations écologiques requises dans le domaine de la protection des eaux et de la protection des animaux soient remplies après l'investissement.	L'USP soutient cette modification.
Art. 32 Conditions supplémentaires pour les bâtiments d'exploitation	<p>¹ Les aides financières pour les bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage d'animaux de rente sont accordées pour les effectifs d'animaux nécessaires à la couverture des besoins des plantes de l'exploitation en azote et en phosphore. Le premier élément fertilisant limitant est déterminant. Les absences des animaux de rente estivés doivent être prises en compte dans le calcul de la production d'éléments fertilisants conformément aux possibilités de l'exploitation. Les éléments fertilisants produits par des animaux consommant du fourrage grossier doivent être utilisés en priorité, avant ceux des autres animaux, pour la couverture des besoins des plantes.</p> <p>² Un bilan de fumure conformément à l'art. 13, al. 1, OPD sans marge d'erreur doit être utilisé pour le calcul des besoins des plantes et de la production d'éléments fertilisants, sauf si les prescriptions selon l'annexe 1, ch. 2.1.9-2.1.9b OPD sont satisfaites.</p> <p>³ Pour le calcul des besoins des plantes, les surfaces agricoles utiles assurée à long terme et situées à moins de 15 kilomètres du centre d'exploitation sont prises en compte. Aucune limitation de distance n'est appliquée aux exploitations comprenant traditionnellement plusieurs échelons d'exploitation.</p> <p>⁴ Lorsque deux exploitations ou plus construisent en commun un bâtiment d'exploitation, un soutien peut leur être accordé si:</p>	<p>Al. 2: Aussi longtemps qu'une marge d'erreur est tolérée dans l'OPD, elle doit aussi l'être dans cet article de l'OAS. De plus, les exploitations qui ne doivent effectuer aucun calcul selon Suisse-Bilanz sont aussi exclues de cette réglementation.</p> <p>Al. 3: L'USP salue le fait que les exploitations comprenant traditionnellement plusieurs échelons d'exploitation ne soient pas concernées par la règles des 15 km.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. elles sont reconnues en tant que communauté par le service cantonal compétent;</p> <p>b. un contrat de collaboration est conclu dont la durée minimale est de 15 ans en cas de soutien sous la forme de contributions, ou d'une durée correspondant au moins à celle du crédit d'investissement dans le cas d'un soutien accordé exclusivement sous la forme de crédits d'investissement.</p>	
<p>Art. 33 Conditions supplémentaires pour les petites entreprises artisanales</p>	<p>Les petites entreprises artisanales doivent en outre remplir les conditions suivantes:</p> <p>a. elles sont des entreprises autonomes; les relations à un seul niveau entre l'entreprise mère et la filiale sont également autorisées, cependant le propriétaire de l'immeuble est le bénéficiaire de l'aide financière et l'ensemble du groupe doit satisfaire aux exigences du présent article.</p> <p>b. leur activité comprend au moins le premier échelon de la transformation des matières premières agricoles;</p> <p>c. avant l'investissement, leur personnel ne dépasse pas un taux d'emploi de 2000 % ou leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de francs;</p> <p>d. le chiffre d'affaires principal doit provenir de la transformation ou de la vente de matières premières agricoles produites dans la région..</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>
<p>Section 3 : Montant des contributions et des crédits d'investissement</p>	<p>Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:</p> <p>a. coûts de marketing jusqu'à deux ans après l'octroi de</p>	<p>Let. b: Il est juste de prendre en compte les coûts d'étude et de conseil, mais ils devraient être bien proportionnés par</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 34 Coûts imputables	l'aide financière; b. coûts d'étude et de conseil.	rapport à la valeur ajoutée pour l'agriculture en ce qui concerne les projets financés.
Art. 35 Montant et taux des contributions et dispositions spécifiques concernant les mesures	<p>¹ Les taux des contributions et des dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 5. L'OFAG peut modifier l'annexe 5 en cas de renchérissement de la construction ou afin d'atteindre les objectifs environnementaux.</p> <p>² Pour le calcul des contributions, les autres contributions publiques sont déduites des coûts imputables.</p> <p>³ Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 5, les contributions forfaitaires sont réduites en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, la contribution fédérale doit au minimum être déduite du maximum des contributions possibles au prorata du temps écoulé, selon l'art. 66, al. 6, let. b.</p> <p>⁴ Des contributions aux coûts supplémentaires liés à des difficultés particulières peuvent être octroyées dans le cas des bâtiments d'exploitation pour les animaux consommant du fourrage grossier et les bâtiments d'alpage et ne nécessitent pas de contrepartie cantonale. Sont considérés comme des difficultés particulières les coûts de transport extraordinaires, un terrain de construction difficile, une configuration spéciale du terrain, les risques naturels et les particularités climatiques.</p>	L'USP soutient cette modification.
Art. 36 Réduction des contributions individuelles en raison	<p>¹ Si la fortune imposable taxée corrigée du requérant dépasse 1 000 000 francs avant l'investissement, la contribution est</p>	L'USP ne soutient pas la réglementation en vigueur. Concernant la limite de fortune, il y a lieu de réintroduire celle en vigueur jusqu'au 1er janvier 2021 (mais en maintenant la limite

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
de la fortune	<p>réduite de 5 000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.</p> <p>² Si le requérant est une personne morale ou une société de personnes, ou dans le cas de requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, la moyenne arithmétique de la fortune imposable taxée des personnes physiques impliquées est déterminante.</p> <p>³ Cet article n'est pas applicable aux demandes de petites entreprises artisanales.</p>	de 1 000 000 de francs). Pour la fortune imposable taxée, il existe parfois de grandes différences entre les cantons qui pourraient engendrer des contradictions. En effet, la fortune imposable taxée comme base aura pour conséquence que les requérants seront traités de manière différente en fonction du canton. De plus, il pourrait arriver dans certains cas qu'il n'existe qu'une seule taxation qui concerne des années fiscales datant de plusieurs années, ce qui pourrait éventuellement avoir un désavantage pour l'agriculteur/trice.
Art. 37 Montant et taux des crédits d'investissement et dispositions spécifiques concernant les mesures	<p>¹ Les taux des crédits d'investissement et des dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 5. L'OFAG peut modifier l'annexe 5 en cas de renchérissement de la construction ou afin d'atteindre les objectifs environnementaux ou pour maintenir la sécurité alimentaire.</p> <p>² Pour le calcul des crédits d'investissement, les contributions publiques sont déduites des coûts imputables.</p> <p>³ Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 5, les crédits d'investissement forfaitaires sont réduits en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, le solde du crédit d'investissement existant doit au minimum être déduit du crédit d'investissement maximum possible.</p> <p>⁴ Les crédits de construction peuvent être octroyés jusqu'à un montant de 75 % des coûts imputables</p>	<p>Au sujet de l'al. 1: La prise en considération du renchérissement de la construction est pertinente et donc saluée. La question se pose néanmoins de savoir à partir de quel montant de renchérissement les approches de l'annexe 5 sont modifiées. Une réglementation prévoyant qu'une modification du montant soit contrôlée régulièrement tous les X ans serait éventuellement plus judicieuse.</p> <p>En outre, les mesures d'amélioration structurelle sont un moyen approprié d'anticiper d'autres préoccupations, comme le maintien de la sécurité alimentaire. Ceci doit être considéré.</p>
Chapitre 4 5 Projets de développement régional	<p>¹ On entend par projets de développement régional:</p> <p>a. les projets regroupant plusieurs chaînes de création de</p>	Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Section 1 Mesures et conditions</p> <p>Art. 38 Mesures</p>	<p>valeur et comprenant également des secteurs non agricoles;</p> <p>b. les projets regroupant plusieurs acteurs au sein d'une chaîne de création de valeur.</p> <p>² Les mesures suivantes peuvent être soutenues dans le cadre des projets de développement régional:</p> <p>a. mesures visées aux chap. 2, 3 et 5;</p> <p>b. mise sur pied et développement d'une activités proches de l'agriculture;</p> <p>c. constructions et installations destinés à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux dans la région de plaine;</p> <p>d. investissements collectifs dans l'intérêt du projet dans sa globalité, et</p> <p>e. autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité.</p>	
<p>Art. 39 Conditions</p>	<p>¹ Les projets de développement régional doivent satisfaire aux exigences suivantes:</p> <p>a. ils doivent contribuer à créer une valeur ajoutée principalement dans l'agriculture et à renforcer la collaboration régionale;</p> <p>b. le projet peut se composer d'au moins trois sous-projets, chacun ayant sa propre comptabilité, son propre porteur de projet et une orientation différente;</p> <p>c. lorsque des projets partiels sont inclus, le contenu des</p>	<p>Al. 1, let. b: Une formulation avec «peut» permet de réduire la charge administrative pour les projets dont la répartition en trois sous-projets avec sa propre tenue des compte est</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>sous-projets s'inscrit dans une stratégie globale et est coordonné avec le développement régional, les parcs d'importance nationale et l'aménagement du territoire;</p> <p>d. la majorité des membres de l'organisme porteur du projet sont des exploitants ayant droit aux paiements directs; ceux-ci disposent de la majorité des voix.</p> <p>² Si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies, les conditions suivantes doivent être respectées:</p> <p>a. le personnel de l'organisme porteur de projet ne doit pas dépasser un taux d'emploi de 2000 % ou son chiffre d'affaires dépasser les 10 millions de francs;</p> <p>b. le chiffre d'affaires principal doit provenir de la transformation ou de la vente de matières premières produites dans la région;</p> <p>c. elles sont des entreprises autonomes. Les relations à un seul niveau entre l'entreprise mère et la filiale sont également autorisées, cependant le propriétaire de l'immeuble est le bénéficiaire de l'aide financière et l'ensemble du groupe doit satisfaire aux exigences du présent article.</p> <p>³ Il doit être prouvé avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable. La rentabilité du projet doit être prouvée, au moyen d'instruments de planification appropriés, sur une période d'au moins sept ans à partir de l'octroi de l'aide financière. La charge supportable visée à l'art. 17, al. 1, doit être démontrée pour les mesures de génie rural qui sont mises en œuvre dans le cadre d'un projet de développement régional.</p>	<p>disproportionnée.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Section 2</p> <p>Montant des contributions et des crédits d'investissement</p> <p>Art. 40 Coûts imputables</p>	<p>Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. élaboration de la documentation pour une convention; b. installations; c. machines et véhicules dans l'intérêt du projet dans sa globalité; d. coûts de marketing dans le cadre d'un concept global; e. coûts opérationnels du projet dans sa globalité; f. coûts de vulgarisation, et g. coûts imputables selon les chap. 2 et 3 3 et 4. 	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>
<p>Art. 41 Taux des contributions</p>	<p>¹ Lorsque des mesures visées aux chap. 2, 3 et 5 sont mises en œuvre dans le cadre d'un projet de développement régional, les taux de contribution pour les différentes mesures sont augmentés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les projets visés à l'art. 38, al. 1, let. a: de 20 %; b. pour les projets visés à l'art. 38, al. 1, let. b: de 10 %; <p>² Les taux de contributions suivants sont valables pour les coûts qui ne sont imputables que dans le cadre d'un projet de développement régional et pour l'élaboration de la documentation pour une convention:</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni								
	<table border="1" data-bbox="633 261 1312 475"> <tr> <td></td> <td>Prozent</td> </tr> <tr> <td>a. dans la zone de plaine</td> <td>34</td> </tr> <tr> <td>b. dans la zone des collines et la zone de montagne I</td> <td>37</td> </tr> <tr> <td>c. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage</td> <td>40</td> </tr> </table> <p data-bbox="633 552 1330 754">³ Les coûts imputables peuvent être réduits pour les mesures visées à l'al. 2 qui ne sont imputables que dans le cadre d'un projet de développement régional et pour les mesures qui sont complétées pendant la phase de mise en œuvre. La réduction en pour cent des coûts imputables par catégorie de mesure sont fixés à l'annexe 9.</p>		Prozent	a. dans la zone de plaine	34	b. dans la zone des collines et la zone de montagne I	37	c. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40	
	Prozent									
a. dans la zone de plaine	34									
b. dans la zone des collines et la zone de montagne I	37									
c. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40									
Art. 42 Montant et taux des crédits d'investissement	<p data-bbox="633 799 1330 895">¹ Le montant des crédits d'investissement accordés pour un projet de développement régional est fixé en fonction des différentes mesures du projet.</p> <p data-bbox="633 938 1330 1034">² Le crédit d'investissement représente 50 % des coûts imputables, après déduction des contributions allouées par les pouvoirs publics.</p> <p data-bbox="633 1077 1330 1173">³ Pour les mesures visées aux chap. 2, 3 et 5, le montant du crédit d'investissement est fixé en fonction de ces dispositions.</p> <p data-bbox="633 1216 1330 1311">⁴ Les crédits de construction pour les mesures collectives peuvent être octroyés jusqu'à un montant de 75 % des coûts imputables.</p>	Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.								
Chapitre 5 6 Mesures supplémentaires d'améliorations	¹ Les mesures individuelles sont celles qui sont portées par au moins une exploitation et servent à la production ou à la valorisation de produits issus de la production végétale ou	Les définitions des mesures «individuelles» et «collectives» créent de la confusion dans toute l'ordonnance, car elles ne désignent pas forcément ce qu'on entend en général par ces								

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
structurelles Section 1 Mesures et conditions Art. 43 Mesures individuelles	de l'élevage d'animaux de rente. ² Les exploitants d'exploitations agricoles ou d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables peuvent obtenir des aides financières pour: a. une aide initiale unique accordée jusqu'à l'âge de 35 ans révolus; b. l'acquisition par des fermiers d'entreprises agricoles auprès de tiers; c. la construction ou l'acquisition auprès de tiers de bâtiments et d'installations, ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes, pour la promotion d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux. ³ L'exploitant d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant sa profession à titre principal peut obtenir des aides financières pour la mesure visée à l'al. 4 2, let. a. ⁴ Les exploitations d'estivage peuvent obtenir des aides financières pour les mesures visées à l'al. 1, let. c.	termes. Il faudrait donc les reconsidérer et les modifier.
Art. 44 Mesures collectives	¹ Les mesures collectives sont celles qui sont portées par plusieurs exploitations et ne concernent pas les constructions et installations ² Les exploitants d'au moins deux exploitations agricoles, exploitations d'estivage ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables peuvent obtenir des aides financières pour: a. les initiatives collectives visant à baisser les coûts de	Les définitions des mesures «individuelles» et «collectives» créent de la confusion dans toute l'ordonnance, car elles ne désignent pas forcément ce qu'on entend en général par ces termes. Il faudrait donc les reconsidérer et les modifier. Al. 2: Les exploitations d'estivage manquent ici.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>production;</p> <p>b. la création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité;</p> <p>c. l'achat de machines et de véhicules en vue de rationaliser l'exploitation.</p>	
Art. 45 Conditions personnelles	<p>¹ Les conditions mentionnées à l'art. 29 doivent être respectées.</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>
Art. 46 Charges supportables	<p>¹ Les conditions mentionnées à l'art. 31 concernant les exigences relatives à la protection des eaux et des animaux doivent être respectées.</p> <p>² En ce qui concerne les initiatives collectives visées à l'art. 44, al. 2, let. a, aucune charge supportable ne doit être calculée.</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP. Le complément sert simplement à une meilleure compréhension.</p>
<p>Section 2 Montant des contributions et des crédits d'investissement</p> <p>Art. 47 Coûts imputables</p>	<p>¹ Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:</p> <p>a. frais salariaux de la première année de la nouvelle activité;</p> <p>b. coûts de marketing jusqu'à deux ans après l'octroi de l'aide financière;</p> <p>c. coûts d'enquête et de conseil.</p> <p>d. coûts de fondation;</p>	<p>Al. 1, let. d et e: Ces coûts sont mentionnés explicitement dans l'ordonnance actuelle et doivent donc aussi figurer</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>e. coûts pour l'achat de mobilier et d'aides.</p> <p>² Seuls des crédits d'investissement peuvent être octroyés pour les coûts imputables visés à l'al. 1, let. a.</p>	<p>dans l'OAS révisée.</p>
<p>Art. 48 Montant et taux des contributions et dispositions spécifiques concernant les mesures</p>	<p>¹ Les taux des contributions et des dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 7. L'OFAG peut modifier les taux des contributions à l'annexe 7 en cas de renchérissement de la construction ou afin d'atteindre les objectifs environnementaux ou pour maintenir la sécurité alimentaire.</p> <p>² Pour le calcul des contributions, les autres contributions publiques sont déduites des coûts imputables.</p> <p>³ Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 7, les contributions forfaitaires sont réduites en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, la contribution fédérale doit au minimum être déduite du maximum des contributions possibles au prorata du temps écoulé, selon l'art. 66, al. 6, let. c.</p> <p>⁴ Un supplément temporaire peut être octroyé pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux ainsi que pour le climat. Celui-ci ne nécessite pas de contrepartie cantonale. Les mesures, la durée et le montant du supplément sont fixés à l'annexe 7.</p> <p>⁵ L'OFAG peut fixer des mesures temporaires supplémentaires pour la réduction des émissions d'ammoniac ainsi que les taux de contributions correspondants.</p>	<p>Al. 4 et 5: L'USP salue le fait que cet encouragement soutienne les objectifs environnementaux et que leur atteinte soit facilitée, mais cela engendre aussi de nouveaux coûts. C'est pourquoi les moyens supplémentaires nécessaires pour les aides financières doivent également être disponibles, et ce, sans les déduire d'autres domaines d'investissement tout aussi importants. Selon l'annexe 7, aucune mesure encourageant la santé animale n'est prévue; ceci doit être précisé.</p> <p>Pour l'al. 4, des mesures relatives au climat doivent également être prises en considération, comme par exemple la mesure "agroforesterie".</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 49 Montant et taux des crédits d'investissement et dispositions spécifiques concernant les mesures	<p>¹ Les taux des crédits d'investissement et des dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 7. L'OFAG peut modifier les taux des crédits d'investissement à l'annexe 7 en cas de renchérissement de la construction ou afin d'atteindre les objectifs environnementaux.</p> <p>² Pour le calcul des crédits d'investissement, les contributions publiques sont déduites des coûts imputables.</p> <p>³ Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 7, les crédits d'investissement forfaitaires sont réduits en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, le solde du crédit d'investissement existant doit au minimum être déduit du crédit d'investissement maximum possible.</p>	Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.
Chapitre 6 7 Procédure Section 1 Traitement des demandes Art. 50 Examen du projet par l'OFAG avant le dépôt de la demande	<p>¹ Un avis de l'OFAG selon l'art. 97, al. 2, LAgr avant le dépôt de la demande de contributions n'est pas requis lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le projet de génie rural n'affecte pas un objet appartenant à un inventaire fédéral d'importance nationale; b. le projet de construction rurale n'affecte pas de manière significative un objet appartenant à un inventaire fédéral d'importance nationale; c. le projet n'est pas soumis à une obligation de coordination ou de collaboration à l'échelon fédéral. <p>² L'OFAG donne son avis sous la forme:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'un renseignement, s'il ne dispose que d'une étude pré- 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>liminaire et d'une estimation sommaire des frais ou si le calendrier de l'exécution des travaux ne peut être déterminé;</p> <p>b. d'un préavis indiquant les charges et les conditions envisagées ainsi que les contributions fédérales, s'il dispose d'un avant-projet et d'une estimation des frais;</p> <p>c. d'un co-rapport contraignant lorsqu'une étude d'impact sur l'environnement est effectuée conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement¹⁰</p>	<p>Al. 2, let. b: Il est essentiel pour les maîtres d'ouvrage de clarifier la question du soutien dans le cadre d'un préavis, afin de pouvoir prendre les mesures consécutives.</p>
<p>Art. 51 Demandes</p>	<p>¹ Les demandes d'aide financière sont présentées au canton.</p> <p>² Le canton examine la demande, évalue notamment le caractère supportable et l'utilité des mesures prévues, décide de la contrepartie cantonale, du crédit d'investissement et fixe les conditions et les charges au cas par cas.</p> <p>³ Le canton fournit dans le système d'information de l'OFAG:</p> <p>a. la demande de contribution et les demandes de prise de position avec les documents nécessaires et les données pertinentes;</p> <p>b. s'agissant de crédits d'investissement ne dépassant pas le montant limite selon l'art. X, les données financières et les données pertinentes sur l'exploitation et le projet, en même temps que l'annonce de la décision au requérant. La décision cantonale ne doit pas être notifiée à l'OFAG;</p>	<p>Al. 3, let. b: Le montant limite auquel il est fait référence n'est pas indiqué, c'est pourquoi il faut ajouter un renvoi à l'article correspondant.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>c. s'agissant de crédits d'investissement dépassant le montant limite, sa décision et les données pertinentes;</p> <p>d. pour les soutiens combinés (contribution et crédit d'investissement), en même temps le dossier de demande de contribution et de crédit d'investissement.</p> <p>⁴ Le solde des crédits d'investissement et aides aux exploitations précédents doit être pris en compte pour le montant limite visé à l'al. 3, let. b et c.</p>	<p>Al. 4: Le rapport à l'al. 3, let. c doit être ajouté.</p>
<p>Art. 52 Dossiers à l'appui de la demande</p>	<p>¹ Les demandes de contribution et de crédit d'investissement dépassant le montant limite doivent contenir les pièces suivantes:</p> <p>a. la décision exécutoire relative à l'approbation du projet et la décision des services cantonaux compétents concernant l'octroi de l'aide financière du canton;</p> <p>b. les décisions concernant les aides financières de collectivités territoriales de droit public, si le canton exige leur déduction de la contribution cantonale;</p> <p>c. les documents techniques tels que les plans de situation, les plans de travail et de détail, les rapports techniques, les devis;</p> <p>d. les documents liés à l'économie d'entreprise tels que les plans financiers et calculs de la charge supportable</p> <p>² Dans le cas des demandes de contribution et de crédits d'investissement, la demande doit en outre comprendre la preuve de publication dans l'organe officiel du canton conformément aux art. 89a et 97 LAgr.</p>	<p>Dans les explications, «permis de construire» doit être remplacé par «disposition cantonale définitive», car il existe des mesures qui ne nécessitent pas un permis de construire.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>³ Pour les mesures de génie civil, il convient d'appliquer la norme SIA 406 "Contenu et présentation de projets d'améliorations foncières" du 1er décembre 1991.</p>	<p>Al. 3: La norme SIA nécessaire doit être mise à disposition gratuitement.</p>
<p>Art. 53 Approbation de la demande</p>	<p>¹ L'OFAG examine la demande du canton et vérifie si le projet remplit les conditions et les charges fixées dans son avis.</p> <p>² L'OFAG accorde la contribution au canton par voie de décision ou par le biais d'une convention. Dans le cas de l'aide combinée, il approuve par la même occasion le crédit d'investissement.</p> <p>³ Pour les crédits d'investissement dépassant le montant limite, le délai d'approbation de 30 jours court à compter de la transmission par voie électronique du dossier complet à l'OFAG. La décision est notifiée au requérant après que l'OFAG l'a approuvée.</p> <p>⁴ L'OFAG détermine les conditions et les charges dans la décision ou la convention relative à l'octroi de la contribution. # Le canton fixe des délais pour la réalisation du projet et la présentation du décompte.</p> <p>⁵ Pour les projets réalisés par étapes ou sur demande du canton, l'OFAG établit au préalable une décision de principe. Il y précise si le projet remplit les exigences relatives aux aides financières. La décision de contributions est établie pour les différentes étapes. La décision de principe n'est pas considérée comme une décision de contributions.</p> <p>⁶ Si la contribution fédérale prévue dépasse les 5 millions de francs, la décision de principe, la décision de contribu-</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p> <p>Al. 3: Le montant limite indiqué doit encore être défini.</p> <p>Al. 4: L'OFAG fixe des délais pour la présentation du décompte. Cette tâche devrait encore et toujours incomber au canton.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>tions ou la convention sont établies en accord avec l'Administration fédérale des finances.</p>	
<p>Art. 54 Convention concernant des projets de développement régional</p>	<p>¹ La convention est conclue entre la Confédération, le canton et, le cas échéant, le prestataire de services sous la forme d'un contrat de droit public. Elle porte sur la réalisation d'un ou de plusieurs projets.</p> <p>² Elle précise si le projet remplit les exigences relatives aux aides financières.</p> <p>³ Elle règle notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les objectifs du projet; b. les mesures permettant de réaliser l'approche intégrée; c. les coûts imputables, le taux de contribution et le la contribution fédérale par mesure; d. les contrôles; e. le versement des contributions; f. la préservation des ouvrages ayant bénéficié d'un soutien; g. les charges et les conditions exigées par la Confédération; h. la publication dans l'organe officiel du canton conformément aux art. 89a et 97 LAgr; 	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>h.i. les dispositions à prendre si les objectifs ne sont pas atteints, et</p> <p>h.j. les délais et la résiliation de la convention.</p> <p>⁴ Après l'achèvement du projet, il convient de vérifier comment les objectifs ont été atteints et s'il faut prendre des dispositions parce qu'ils ne sont pas atteints.</p> <p>⁵ La convention peut être adaptée au cours de la phase de mise en œuvre et être complétée par de nouvelles mesures. S'il semble probable que la contribution fédérale dépassera 5 millions de francs, la convention peut être adaptée avec l'accord de l'Administration fédérale des finances.</p>	
<p>Art. 55 Dossier de la convention concernant des projets de développement régional</p>	<p>Dans le dossier de la convention, le canton doit fournir les documents suivants:</p> <p>a. l'approbation du projet par l'autorité cantonale compétente;</p> <p>b. la preuve que le projet a été publié dans l'organe officiel du canton, conformément aux art. 89a et 97 LAgr; si cette preuve ne peut encore être apportée au moment de la signature de la convention, la publication doit être réglée dans ladite convention;</p> <p>c. la documentation technique, dont notamment le descriptif du projet global et des sous-projets;</p> <p>d. le potentiel de création de valeur et la rentabilité des mesures.</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Section 2 Début de la construction, acquisitions, réalisation du projet</p> <p>Art. 56 Début de la construction et acquisitions</p>	<p>¹ La construction peut commencer et les acquisitions peuvent être effectuées seulement après que l'aide financière a fait l'objet d'une décision exécutoire (décision de contributions) ou est convenue. La réalisation d'un projet par étapes ne peut pas débiter avant que la décision de contributions soit entrée en force pour les différentes étapes.</p> <p>² L'autorité cantonale compétente peut accorder une autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipées si l'attente de l'entrée en force de la décision ou de la convention comporte de graves inconvénients. Une telle autorisation ne donne cependant pas le droit de prétendre à une aide financière.</p> <p>³ Les coûts des mesures ne concernant pas des constructions, déjà engagés durant l'élaboration de la documentation, ainsi que pour les prestations de planification, peuvent être imputés rétroactivement, à condition que le projet soit mis en œuvre. L'art. 26 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹² demeure réservé.</p> <p>⁴ Pour les mesures portant sur des contributions, l'autorité cantonale compétente ne peut octroyer l'autorisation visée à l'al. 2 et les mesures ne portant pas sur des constructions selon l'al. 3 qu'avec l'approbation de l'OFAG.</p> <p>⁵ Il n'est pas octroyé d'aide financière en cas de mise en chantier ou d'acquisition anticipées sans autorisation écrite préalable.</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>
<p>Art. 57 Réalisation du projet</p>	<p>¹ Les travaux doivent être réalisés conformément au projet sur lequel s'est fondé l'octroi de l'aide financière.</p> <p>² Les modifications majeures du projet requièrent l'accord préalable de l'OFAG. Sont considérées comme telles les</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>modifications qui:</p> <p>a. entraînent une modification des données et des critères sur lesquels s'est fondée la décision relative à l'octroi de l'aide financière, ou</p> <p>b. concernent des projets touchant un objet enregistré dans un inventaire fédéral, ou</p> <p>c. sont assujetties à une obligation légale de coordination ou de participation sur le plan fédéral.</p> <p>³ Les frais supplémentaires dépassant 100 000 francs et représentant plus de 20 % du devis approuvé sont soumis à l'approbation de l'OFAG si une contribution est demandée.</p> <p>⁴ Le projet doit être réalisé dans les délais fixés par la Confédération. Les retards doivent être annoncés et justifiés.</p>	
<p>Art. 58 Versement des contributions</p>	<p>¹ Pour chaque projet, le canton peut demander des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, via le système d'information de l'OFAG.</p> <p>² Les acomptes n'excéderont pas 80 % de la contribution totale approuvée.</p> <p>³ Le solde de la contribution est versé pour chaque projet, sur la base d'une demande</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>
<p>Section 3 Préservation des mesures</p> <p>Art. 59 Obligation d'entretien</p>	<p>Les surfaces, constructions, installations, machines et véhicules qui ont bénéficié d'un soutien doivent être correctement entretenus, soignés et exploités.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
et d'exploitation		
Art. 60 Mention au registre foncier en cas de contributions	<p>¹ Le devoir d'entretien et d'exploitation, ainsi que l'interdiction de désaffecter et de morceler, font l'objet d'une mention au registre foncier pour l'immeuble concerné.</p> <p>² Une mention au registre foncier n'est pas nécessaire:</p> <p>a. s'il n'existe pas de registre foncier;</p> <p>b. si la mention entraîne des dépenses excessives;</p> <p>c. pour les mesures de génie rural non liées à la surface, par exemple l'adduction d'eau ou le raccordement au réseau électrique;</p> <p>d. pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux;</p> <p>e. pour les remises en état périodiques;</p> <p>f. pour les initiatives collectives visant à baisser les coûts de production.</p> <p>g. pour les machines et les véhicules.</p> <p>³ Dans les cas visés à l'al. 2, let. a à d, la mention au registre foncier est remplacée par une déclaration du propriétaire de l'ouvrage, par laquelle il s'engage à respecter l'interdiction de désaffecter et les obligations concernant l'entretien, l'exploitation et le remboursement des contributions, ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions et charges.</p>	<p>Al. 2, let. g : Il n'est pas pertinent de garantir des aides financières pour les machines et les véhicules avec une mention au registre foncier, c'est pourquoi ceci doit être complété.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁴ L'attestation de la mention au registre foncier ou la déclaration doit être présentée à l'OFAG au plus tard avec la demande de versement du solde des contributions, dans le cas d'entreprises subventionnées par étapes, avec la première demande de versement du solde des contributions.</p> <p>⁵ Le canton notifie à l'office du registre foncier la date à laquelle prennent fin l'interdiction de désaffecter et l'obligation de restituer les contributions. L'office du registre foncier ajoute cette date à la mention.</p> <p>⁶ L'office du registre foncier radie d'office la mention relative à l'interdiction de désaffecter et à l'obligation de restituer les contributions au moment où celles-ci prennent fin.</p> <p>⁷ À la demande du propriétaire grevé et avec l'accord du canton, la mention au registre foncier peut être radiée en ce qui concerne les surfaces dont la désaffectation ou le morcellement a été autorisé, ou pour lesquelles les contributions ont été restituées</p>	
<p>Section 4 Surveillance et remboursement d'aides financières</p> <p>Art. 61 Haute surveillance de la Confédération</p>	<p>¹ L'OFAG exerce la haute surveillance. Il contrôle par sondage l'exécution des travaux et l'utilisation des fonds fédéraux. Il peut effectuer des contrôles sur place.</p> <p>² S'il constate, dans l'exercice de la haute surveillance, une désaffectation non autorisée, une négligence grave de l'entretien ou de l'exploitation, des violations de dispositions légales, des aides financières indûment octroyées ou d'autres motifs de révocation, il peut ordonner au canton par voie de décision de rembourser le montant indûment octroyé.</p>	<p>Al. 2: Auparavant, il était possible d'ordonner le remboursement uniquement en cas de négligence grave; ceci doit être maintenu.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 62 Surveillance par les cantons	<p>¹ A la demande de l'OFAG, les cantons l'informent des prescriptions qu'ils édictent et de l'organisation des contrôles concernant l'interdiction de désaffecter et de morceler ainsi que la surveillance de l'entretien et de l'exploitation.</p> <p>² A la demande de l'OFAG, ils lui font rapport sur le nombre de contrôles, les résultats et, le cas échéant, sur les mesures et dispositions qu'ils ont prises.</p>	Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.
Art. 63 Ordre de restituer les contributions	<p>¹ Le canton ordonne aux bénéficiaires de l'aide financière de restituer les contributions. Dans le cas d'une mesure collective, les propriétaires répondent en proportion de leur participation.</p> <p>² Si les bénéficiaires initiaux de l'aide financière n'existent plus ou ne sont plus propriétaires, le canton ordonne le remboursement aux propriétaires d'ouvrages ou d'immeubles qui les ont remplacés.</p> <p>³ Le canton peut renoncer à exiger la restitution de montants inférieurs à 1000 francs.</p>	Al. 3: Il faut compléter qu'il est possible de renoncer à des demandes de restitution pour les remises en état périodiques. C'était déjà le cas jusqu'à présent et cela doit être ajouté ici.
Art. 64 Décompte des contributions restituées	<p>Les cantons présentent à la Confédération, avant le 30 avril de chaque année, le décompte des contributions restituées l'année précédente. Le décompte comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le numéro du cas de soutien de la Confédération; b. le montant de la contribution à rembourser; c. une copie de la décision de remboursement. 	Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 65 Exceptions à l'interdiction de désaffectation	<p>1 L'interdiction de désaffecter est valable à partir de la décision d'octroi d'une contribution fédérale.</p> <p>2 Sont considérés comme motifs importants justifiant l'autorisation de désaffecter:</p> <p>a. l'assignation exécutoire d'immeubles à une zone à bâtir, une zone de protection des eaux souterraines S1, une zone de protection contre les crues ou dans d'autres zones qui rendent difficile ou empêchent une utilisation agricole ou une autre zone d'affectation non agricole;</p> <p>b. une autorisation exceptionnelle exécutoire sur la base de l'art. 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);</p> <p>c. les reconversions de production, pour autant que le versement du solde de la contribution remonte à au moins 10 ans;</p> <p>d. l'inutilité, du point de vue de l'agriculture ou des coûts disproportionnés de la reconstruction de bâtiments agricoles, d'installations ou de surfaces agricoles utiles détruits par un incendie ou une catastrophe naturelle;</p> <p>e. l'utilisation pour des constructions et installations d'intérêt public de la Confédération, du canton ou de la commune, pour les chemins de fer fédéraux ou pour les routes nationales</p>	<p>Al. 2, let. a: La zone de protection des eaux souterraines doit aussi figurer dans cet article, en effet, toutes les restrictions externes qui rendent impossible une utilisation appropriée de la partie soutenue de l'entreprise doivent être considérées comme un motif important justifiant l'autorisation de désaffecter.</p> <p>Al. 2, let. d: La reconstruction de surfaces agricoles utiles qui ont été soutenues une fois ne doit pas être classée comme disproportionnée.</p>
Art. 66 Montant des contributions restituées en cas de désaffectation	<p>1 Lorsque le canton autorise la désaffectation, il décide simultanément de la restitution des contributions.</p> <p>2 L'obligation de restituer les contributions prend fin au terme des durées d'affectation prévues à l'al. 6, mais au</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni						
	<p>plus tard 20 ans après le versement du solde de la contribution fédérale.</p> <p>³ Si le canton n'a pas autorisé la désaffectation, les contributions doivent être intégralement restituées.</p> <p>⁴ Lorsque le canton accorde une autorisation en vertu de l'art. 65, al. 2, let. c, d et e, le remboursement des contributions n'est pas requis.</p> <p>⁵ Le montant à rembourser est fixé en fonction:</p> <p>a. de la surface désaffectée;</p> <p>b. de la surface morcelée;</p> <p>c. de l'importance de l'utilisation non agricole, et</p> <p>d. du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue.</p> <p>⁶ La durée d'affectation prévue est la suivante:</p> <table border="1" data-bbox="629 1059 1339 1345"> <tbody> <tr> <td>a. pour les mesures de génie civile :</td> <td>40 ans</td> </tr> <tr> <td>b. pour les bâtiments et les installations à câbles</td> <td>20 ans</td> </tr> <tr> <td>c. pour les installations, mesures et véhicules, ainsi que pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux</td> <td>10 ans</td> </tr> </tbody> </table>	a. pour les mesures de génie civile :	40 ans	b. pour les bâtiments et les installations à câbles	20 ans	c. pour les installations, mesures et véhicules, ainsi que pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux	10 ans	
a. pour les mesures de génie civile :	40 ans							
b. pour les bâtiments et les installations à câbles	20 ans							
c. pour les installations, mesures et véhicules, ainsi que pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux	10 ans							
Art. 67 Exceptions à l'interdiction de morceler	¹ Sont considérés comme motifs importants justifiant l'autorisation de morceler:	Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.						

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. assignation exécutoire à une zone de protection des eaux souterraines S1, une zone de protection contre les crues, une zone de protection naturelle et la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau;</p> <p>b. assignation exécutoire à une zone à bâtir ou à une autre zone ne permettant plus une exploitation agricole des terres;</p> <p>c. une autorisation exceptionnelle exécutoire sur la base des art. 24, 24c et 24d LAT, y compris l'aire environnante requise pour les bâtiments;</p> <p>d. la délimitation le long de la limite de la forêt;</p> <p>e. l'échange de parties d'immeubles d'une exploitation agricole contre des terrains, des bâtiments ou des installations mieux situés pour l'exploitation ou mieux adaptés à celle-ci;</p> <p>f. le transfert d'un bâtiment agricole, y compris l'aire environnante requise, qui n'est plus nécessaire au propriétaire d'une entreprise ou d'un immeuble agricole voisin pour être affecté à un usage conforme à l'affectation de la zone, si ce transfert permet d'éviter la construction d'un bâtiment;</p> <p>g. l'établissement d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur du fermier de l'exploitation agricole;</p> <p>h. l'établissement d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur de constructions ou installations agricoles gérées de manière communautaire;</p> <p>i. l'amélioration ou la rectification des limites en cas de construction d'un ouvrage;</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>j. une unification de toutes les parties de la parcelle morcelée avec les parcelles voisines ou une amélioration du regroupement des terres via un morcellement, ou</p> <p>k. l'utilisation pour des constructions et installations d'intérêt public de la Confédération, du canton ou de la commune.</p> <p>² Les autorités cantonales notifient leur décision de morcellement sans retard et sans frais à l'OFAG. Les cas d'importance mineure peuvent être communiqués régulièrement à l'OFAG sous forme de liste.</p>	<p>Al. 2: Il faut définir plus précisément ce qu'on entend par «cas d'importance mineure».</p>
<p>Art. 68 Montant des contributions restituées en cas de morcellement</p>	<p>¹ Lorsque le canton autorise le morcellement, il décide simultanément de la restitution des contributions.</p> <p>² L'obligation de restituer les contributions prend fin 20 ans après le versement du solde de la contribution fédérale.</p> <p>³ Si le canton n'a pas autorisé le morcellement, les contributions doivent être intégralement restituées.</p> <p>^{5 4} Lorsque le canton accorde une autorisation en vertu de l'art. 67, let. d à k, le remboursement des contributions n'est pas requis.</p> <p>^{-4 5} La surface morcelée et le rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue de 40 ans est déterminant pour le calcul du montant du remboursement.</p> <p>⁶ L'autorité cantonale compétente visée dans la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) ne peut autoriser des exceptions à l'interdiction de morceler selon l'art. 60 LDFR que s'il existe une décision exécutoire selon la présente ordonnance.</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p> <p>Al. 4 et 5: L'ordre des deux alinéas doit être interverti pour qu'ils soient cohérents avec l'art. 66.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 69 Restitution de contributions et de crédits d'investissement pour d'autres motifs	<p>¹ Sont considérés comme motifs importants pour la restitution de contributions ou la révocation de crédits d'investissement:</p> <p>a. la réduction de la base fourragère de plus de 50 20 %, si cela a pour conséquence que les conditions du soutien visées à l'art. 31 ne sont plus remplies;</p> <p>b. une étable n'est, à plus de 20 %, plus occupée ou est transformée en une étable destinée à la garde d'animaux ne donnant pas droit à des contributions;</p> <p>c. en ce qui concerne les adductions d'eau et le raccordement au réseau électrique: l'abandon de l'utilisation agricole de bâtiments ou terres cultivées raccordés ou le raccordement de bâtiments non agricoles, si celui-ci n'était pas prévu dans le projet sur lequel s'est fondé l'octroi de la contribution;</p> <p>d. l'utilisation de terres cultivées pour exploiter des ressources ou comme décharges, pour autant que la phase de démantèlement, remise en culture incluse, dure plus de cinq dix ans;</p> <p>e. l'aliénation avec profit;</p> <p>f. le non-respect des conditions et charges;</p> <p>g. le refus de remédier aux conséquences du manquement constaté par le canton à l'obligation d'entretien et d'exploitation dans le délai fixé à cet effet;</p> <p>h. le refus de l'emprunteur de payer, malgré l'avertissement, une tranche d'amortissement dans un délai de six</p>	<p>Al. 1, let. a: Le remboursement ne devrait pas déjà être demandé dans le cas d'une réduction de 20%, mais seulement lorsque celle-ci est supérieure à 50%.</p> <p>Al. 1, let. d: Même si la phase de démantèlement dure plus longtemps, les terres cultivées concernées sont remises en culture. Pour cette raison, le délai doit être porté à 10 ans.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>mois à compter de l'échéance;</p> <p>i. l'octroi d'une aide financière sur la base d'indications fallacieuses;</p> <p>j. la cessation de l'exploitation à titre personnel après l'octroi d'un crédit d'investissement, sauf s'il s'agit d'affermage à un descendant;</p> <p>k. la non-utilisation des bâtiments, installations, machines et véhicules conformément à la demande présentée, qui ont été soutenues comme mesure individuelle avec des aides financières à un propriétaire foncier; ou</p> <p>l. dans le cas de projets de développement régional, l'interruption prématurée de la collaboration fixée dans la convention.</p> <p>² En lieu et place d'une révocation fondée sur l'al. 1, let. j, le canton peut reporter le crédit d'investissement, en cas de cession par affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation ou de l'entreprise, aux mêmes conditions sur le repreneur pour autant que celui-ci remplisse les conditions visées à l'art. 31, qu'il offre la garantie requise et qu'il n'existe pas de motif d'exclusion visé à l'art. 3, al. 2 et 3. L'al. 1, let. e, demeure réservé.</p> <p>³ Le gain visé à l'al. 1, let. e, équivaut à la différence entre le prix d'aliénation et la valeur d'imputation. Les déductions des objets acquis en remploi, des impôts et des redevances de droit public sont autorisées. Les valeurs d'imputation sont fixées à l'annexe 8. L'OFAG peut modifier les valeurs figurant à l'annexe 8.</p> <p>⁴ La restitution des contributions selon l'al. 1, let. a à d, peut</p>	<p>Al. 1, let. k: Lorsque des aides financières à des corporations sont révoquées parce qu'un propriétaire foncier renonce à l'utilisation, la corporation bénéficiant de l'aide se voit confrontée à des difficultés. Au mieux, les corporations doivent ajouter à leurs statuts une obligation de reprise des remboursements en cas de renonciation à l'utilisation.</p> <p>Al. 3: Dans la prise de position sur le train d'ordonnances agricoles 2020, l'USP a refusé cette réglementation et retenu l'actuelle (e. en cas d'aliénation avec profit, dont le profit est calculé selon les art. 31, al 1, 32 et 33 de la LDFR, l'OFAG fixe les valeurs imputables). Motif d'alors: il faut pour cela établir un nouveau calcul du profit bien qu'un calcul du profit selon la LDFR ait éventuellement déjà été établi. Il faut clarifier s'il est possible de respecter un délai pour l'imputation du remplacement réel, p. ex. deux ans (selon la LDFR). Le désavantage est que les réparations nécessaires ne peuvent</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>être calculée en fonction du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue visée à l'art. 66, al. 6.</p> <p>⁵ Dans les cas de rigueur, le versement d'un intérêt de 3 % sur le crédit d'investissement peut être exigé en lieu et place de la révocation.</p>	<p>pas être déduites, contrairement à ce qui figure dans la LDFR. Cette situation ne devrait toutefois concerner que peu de cas.</p>
<p>Chapitre 7 8 Gestion des crédits d'investissement</p> <p>Art. 70 Gestion des fonds fédéraux el</p>	<p>¹ Le canton doit adresser sa demande de fonds à l'OFAG en fonction de ses besoins.</p> <p>² L'OFAG examine les demandes et transfère les fonds fédéraux remboursables au canton, dans les limites des crédits approuvés.</p> <p>³ Le canton annonce à l'OFAG jusqu'au 10 janvier l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'état total des fonds fédéraux; b. les intérêts accumulés; c. les liquidités, et d. la somme des prêts alloués au titre de crédits d'investissements, mais non encore versés. <p>⁴ Il gère les fonds fournis par la Confédération sur un compte séparé et présente à l'OFAG les comptes annuels au plus tard à la fin avril.</p> <p>⁵ Il annonce à l'OFAG jusqu'au 15 juillet l'état au 30 juin des comptes suivants:</p>	<p>Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																
	a. les liquidités, et b. la somme des prêts alloués au titre de crédits d'investissements, mais non encore versés.																	
Art. 71 Restitution et réallocation de fonds fédéraux	¹ Après avoir consulté le canton, l'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent durant un an le double des avoirs minimaux en caisse et: a. les allouer à un autre canton, ou b. les transférer à l'aide aux exploitations si le besoin en est prouvé et à condition que la prestation cantonale soit fournie. ² Les avoirs minimaux en caisse doivent atteindre 2 millions de francs ou 2 % du fonds de roulement. ³ Si les fonds fédéraux sont alloués à un autre canton, le délai de résiliation est de trois six mois.	Al. 3: Cette modification augmente la flexibilité des caisses de crédit. Dans une période d'intérêts négatifs, cela est considéré comme approprié.																
Chapitre 9 Dispositions finales Art. 72 Abrogation d'un autre acte	L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles est abrogée.	Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.																
Art. 73 Modification d'un autre acte L'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation est modifiée comme suit: <table border="1" data-bbox="241 1310 1339 1471"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 1310 450 1471">Désignation</th> <th data-bbox="450 1310 595 1471">Base légale</th> <th data-bbox="595 1310 819 1471">Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]</th> <th data-bbox="819 1310 920 1471">Géodonnées de référence</th> <th data-bbox="920 1310 1021 1471">Cadastrer DDPF</th> <th data-bbox="1021 1310 1122 1471">Niveau d'autorisation</th> <th data-bbox="1122 1310 1223 1471">Service de téléchargement</th> <th data-bbox="1223 1310 1339 1471">Identificateur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> </tr> </tbody> </table>		Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastrer DDPF	Niveau d'autorisation	Service de téléchargement	Identificateur									L'USP soutient cette modification.
Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastrer DDPF	Niveau d'autorisation	Service de téléchargement	Identificateur											

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta						Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Infrastructures agricoles	RS 913.1 art. 52	Cantons [OFAG]			A	X	Sera attribué	
Annexe 1							L'USP soutient cette modification.	
Mise en péril de l'occupation suffisante du territoire								
L'occupation suffisante du territoire est menacée dans une région de la région de montagne et des collines, si le nombre d'habitant nécessaire au maintien des structures sociales et d'une communauté villageoise n'est pas assuré à long terme. La menace est évaluée d'après la matrice suivante:								
Matrice servant à évaluer la mise en péril de l'occupation du territoire								
Critère	Unité	Difficulté mineure	Difficulté moyenne	Difficulté majeure	Pondération	Points		
Capacité financière de la commune	Cote par habitant de l'impôt fédéral direct en % de la \varnothing CH	> 70	60-70	< 60	1			
		1	2	3				
Régression du nombre d'habitants de la commune	Pourcentage des 10 dernières années	< 2	2-5	> 5	2			
		1	2	3				
Grandeur de la localité à laquelle l'exploitation est attribuée	Nombre d'habitants	> 1 000	500 – 1 000	< 500	1			
		1	2	3				
Voies de communication, transports publics	Fréquence des liaisons par jour	> 12	6-12	< 6	1			
		1	2	3				
Voies de communication, trafic privé	Qualité des routes (toute l'année): accès avec voitures de tourisme et poids-lourds	sans problème	possible	restreint	2			
		1	2	3				
	Km	< 3	3-6	> 6	1			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta					Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni										
Distance par la route de l'école primaire		1	2	3													
Distance par la route des magasins vendant des biens de consommation courants	Km	< 5	5-10	> 10	2												
		1	2	3													
Distance par la route du centre le plus proche	Km	< 15	15-20	> 20	1												
		1	2	3													
Caractéristique spéciale de la région					2												
		1	2	3													
Total des points (maximum = 39)																	
Nombre de points minimum requis pour l'octroi d'une aide à une exploitation en vertu des art. 80, al. 2 et 89, al. 2, LAgr							26										
Annexe 2		<p>Valeurs indicatives pour le caractère supportable des mesures de génie rural</p> <p>Les mesures de génie rural sont considérées comme difficilement supportables lorsque les coûts résiduels à la charge de l'agriculture dépassent les valeurs indicatives suivantes.</p> <p>Coûts résiduels à la charge de l'agriculture</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Coûts résiduels en francs par unité</th> <th>Unité</th> <th>Champ d'application, unité de mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6 600</td> <td>ha</td> <td>mesures collectives d'envergure: périmètre; mesures collectives et individuelles pour exploitations de grandes cultures: SAU des agriculteurs concernés.</td> </tr> <tr> <td>4 500</td> <td>UGB</td> <td>mesures collectives et individuelles pour exploitations engagées dans la</td> </tr> </tbody> </table>					Coûts résiduels en francs par unité	Unité	Champ d'application, unité de mesure	6 600	ha	mesures collectives d'envergure: périmètre; mesures collectives et individuelles pour exploitations de grandes cultures: SAU des agriculteurs concernés.	4 500	UGB	mesures collectives et individuelles pour exploitations engagées dans la	Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.	
Coûts résiduels en francs par unité	Unité	Champ d'application, unité de mesure															
6 600	ha	mesures collectives d'envergure: périmètre; mesures collectives et individuelles pour exploitations de grandes cultures: SAU des agriculteurs concernés.															
4 500	UGB	mesures collectives et individuelles pour exploitations engagées dans la															

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																												
			garde d'animaux: effectif moyen (bovins, porcs, volaille, etc.) des agriculteurs concernés																													
	2 400	Pâquier normal (PN)	améliorations foncières dans la région d'estivage: charge en bétail moyenne des exploitations concernées.																													
	33 000	Raccorde-ment	approvisionnements en eau et en électricité dans la région de montagne: nombre de raccordements sur lequel s'est fondé le dimensionnement.																													
Annexe 3	Coûts imputables pour la remise en état périodique de chemins Charge occasionnée par la mesure <table border="1" data-bbox="629 858 1301 1423"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 858 920 895">Critères</th> <th colspan="3" data-bbox="927 858 1301 895">Points</th> </tr> <tr> <td data-bbox="629 900 920 927"></td> <td data-bbox="927 900 1032 927">0</td> <td data-bbox="1039 900 1182 927">1</td> <td data-bbox="1189 900 1301 927">2</td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="629 932 920 1002">a. Déclivité du terrain (moyenne)</td> <td data-bbox="927 932 1032 1002"><20%</td> <td data-bbox="1039 932 1182 1002">20-40%</td> <td data-bbox="1189 932 1301 1002">>40%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1007 920 1145">b. Sous-sol</td> <td data-bbox="927 1007 1032 1145">bon</td> <td data-bbox="1039 1007 1182 1145">humide</td> <td data-bbox="1189 1007 1301 1145">détrempé / instable</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1150 920 1214">c. Distance du matériel de construction</td> <td data-bbox="927 1150 1032 1214"><10km</td> <td data-bbox="1039 1150 1182 1214">≥10km</td> <td data-bbox="1189 1150 1301 1214">--</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1219 920 1321">d. Remise en état / complément apporté à un drainage</td> <td data-bbox="927 1219 1032 1321">Non</td> <td data-bbox="1039 1219 1182 1321">Oui</td> <td data-bbox="1189 1219 1301 1321">--</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1326 920 1423">e. Remise en état d'ouvrage d'art (ponts, murs, talus)</td> <td data-bbox="927 1326 1032 1423">Non</td> <td data-bbox="1039 1326 1182 1423">Oui</td> <td data-bbox="1189 1326 1301 1423">--</td> </tr> </tbody> </table>			Critères	Points				0	1	2	a. Déclivité du terrain (moyenne)	<20%	20-40%	>40%	b. Sous-sol	bon	humide	détrempé / instable	c. Distance du matériel de construction	<10km	≥10km	--	d. Remise en état / complément apporté à un drainage	Non	Oui	--	e. Remise en état d'ouvrage d'art (ponts, murs, talus)	Non	Oui	--	Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.
Critères	Points																															
	0	1	2																													
a. Déclivité du terrain (moyenne)	<20%	20-40%	>40%																													
b. Sous-sol	bon	humide	détrempé / instable																													
c. Distance du matériel de construction	<10km	≥10km	--																													
d. Remise en état / complément apporté à un drainage	Non	Oui	--																													
e. Remise en état d'ouvrage d'art (ponts, murs, talus)	Non	Oui	--																													

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																				
	<p>La somme des points attribués aux critères a. à e. indique la charge occasionnée par la mesure.</p> <p>Gradation des coûts imputables en fonction des charges</p> <table border="1" data-bbox="629 501 1301 963"> <thead> <tr> <th>Charges</th> <th>Total des points</th> <th>Coûts imputables par kilomètres</th> <th>Coûts imputables en francs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td>Chemin gravelé</td> <td>Chemin avec revêtement en dur</td> </tr> <tr> <td>Normal</td> <td>0-1</td> <td>25 000</td> <td>40 000</td> </tr> <tr> <td>Charges suppl. modérés</td> <td>2-4</td> <td>40 000</td> <td>50 000</td> </tr> <tr> <td>Charges suppl. élevées</td> <td>5-7</td> <td>50 000</td> <td>60 000</td> </tr> </tbody> </table>	Charges	Total des points	Coûts imputables par kilomètres	Coûts imputables en francs			Chemin gravelé	Chemin avec revêtement en dur	Normal	0-1	25 000	40 000	Charges suppl. modérés	2-4	40 000	50 000	Charges suppl. élevées	5-7	50 000	60 000	
Charges	Total des points	Coûts imputables par kilomètres	Coûts imputables en francs																			
		Chemin gravelé	Chemin avec revêtement en dur																			
Normal	0-1	25 000	40 000																			
Charges suppl. modérés	2-4	40 000	50 000																			
Charges suppl. élevées	5-7	50 000	60 000																			
Annexe 4	<p>Établissement des contributions supplémentaires pour les mesures de génie rural</p> <p>1. Échelonnement des contributions supplémentaires pour prestations annexes</p> <table border="1" data-bbox="239 1173 1339 1468"> <thead> <tr> <th>Let.</th> <th>+1%</th> <th>+2%</th> <th>+3%</th> <th>Exemples :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Revalorisation de petits cours d'eau</td> <td>Revitalisations isolées</td> <td>Revitalisations locales ou remises à ciel ouvert isolées</td> <td>Revitalisations étendues ou remises à ciel ouvert locales</td> <td>Revitalisations : revalorisation écologique de cours d'eau endigués</td> </tr> <tr> <td>b. Protection du sol ou garantie de la qualité des</td> <td>Surface concernée : 10 – 33 % du périmètre</td> <td>Surface concernée : 34 – 66 % du périmètre</td> <td>Surface concernée : 67 – 100 % du périmètre</td> <td>Adaptation des mesures d'exploitation, haies, bandes herbeuses, mise</td> </tr> </tbody> </table>	Let.	+1%	+2%	+3%	Exemples :	a. Revalorisation de petits cours d'eau	Revitalisations isolées	Revitalisations locales ou remises à ciel ouvert isolées	Revitalisations étendues ou remises à ciel ouvert locales	Revitalisations : revalorisation écologique de cours d'eau endigués	b. Protection du sol ou garantie de la qualité des	Surface concernée : 10 – 33 % du périmètre	Surface concernée : 34 – 66 % du périmètre	Surface concernée : 67 – 100 % du périmètre	Adaptation des mesures d'exploitation, haies, bandes herbeuses, mise	Ch. 1, let. a: Suppression comme à l'art. 25					
Let.	+1%	+2%	+3%	Exemples :																		
a. Revalorisation de petits cours d'eau	Revitalisations isolées	Revitalisations locales ou remises à ciel ouvert isolées	Revitalisations étendues ou remises à ciel ouvert locales	Revitalisations : revalorisation écologique de cours d'eau endigués																		
b. Protection du sol ou garantie de la qualité des	Surface concernée : 10 – 33 % du périmètre	Surface concernée : 34 – 66 % du périmètre	Surface concernée : 67 – 100 % du périmètre	Adaptation des mesures d'exploitation, haies, bandes herbeuses, mise																		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
surfaces d'assolement				en œuvre d'un projet général d'évacuation des eaux PGEE, etc. <i>ou :</i> Mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assolement SDA (p. ex. renouvellement de drainages dans des SDA, remise en état de SDA, amélioration de la fertilité du sol)
c. Autres mesures écologiques	Éléments écologiques locaux fixes*	Éléments écologiques étendus fixes*	Éléments écologiques étendus fixes* avec mise en réseau	Aménagement et/ou préservation de biotopes, d'habitats, d'arbres fruitiers haute-tige, d'arbres isolés, de murs de pierres sèches, de lisières de forêt étagées en dehors de la SAU, etc
d. Paysages cultivés ou constructions présentant un intérêt historique et culturel	Maintien et revalorisation isolée d'éléments paysagers caractéristiques	Modeste rétablissement de constructions à caractère culturel <i>ou</i> revalorisation locale d'éléments paysagers caractéristiques	Important rétablissement de constructions à caractère culturel <i>ou</i> revalorisation étendue d'éléments paysagers caractéristiques	Constructions dignes d'être maintenues et déterminant l'aspect du paysage, chemins historiques, paysages en terrasse, bocages, châtaigneraies, pâturages boisés, zones IFP, etc.
e. Production d'énergie renouvelable	Couverture du besoin en électricité <i>ou</i> en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 50 %	Couverture du besoin en électricité <i>ou</i> en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 75 %	Couverture du besoin en électricité <i>ou</i> en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 100 %	Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc. Soutien des coûts de l'installation selon les art. 106, al. 1, let. c ; 106, al. 2, let. d, 107, al. 1, let. b, LAgr

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni							
Utilisation de technologies préservant les ressources	Surface concernée : 10 – 33 % du périmètre	Surface concernée : 34 –66 % du périmètre	Surface concernée : 67 –100 % du périmètre	Technologies préservant les ressources utilisant des techniques permettant d'économiser l'énergie ou l'eau, p. ex. irrigation au goutte-à-goutte, pompe solaire, système de contrôle de la demande								
<p>*fixe = assuré à long terme par un contrat écrit, p. ex. inscrits au registre foncier ou délimité au sein d'un plan d'affectation</p> <p>isolé: mesure ponctuelle</p> <p>local: mesures concernant un secteur partiel du périmètre</p> <p>étendu: mesures concernant l'ensemble du périmètre</p> <p>2. Échelonnement des contributions supplémentaires pour remise en état</p> <p>Les taux de contributions de base peuvent être majorés de 6-10 points de pourcentage en cas de remise en état suite à des dégâts naturels.</p> <p>Le critère principal donnant droit à une hausse est l'implication (ampleur /répartition) par rapport au territoire communal.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Étendue</th> <th>Contribution supplémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mesures de réfection isolées</td> <td>+2%</td> </tr> <tr> <td>Mesures de réfection locaux</td> <td>+4%</td> </tr> <tr> <td>Mesures de réfection étendues</td> <td>+6%</td> </tr> </tbody> </table> <p>3. Échelonnement des contributions supplémentaires pour difficultés particulières</p>						Étendue	Contribution supplémentaire	Mesures de réfection isolées	+2%	Mesures de réfection locaux	+4%	Mesures de réfection étendues
Étendue	Contribution supplémentaire											
Mesures de réfection isolées	+2%											
Mesures de réfection locaux	+4%											
Mesures de réfection étendues	+6%											
					Ch. 2: À l'art. 25, al. 2, les taux de contributions pour remises en état suite à des dégâts naturels et les garanties peuvent être majorés jusqu'à 10 points de pourcentage; ceci doit être harmonisé.							

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni										
<table border="1" data-bbox="241 261 909 512"> <tr> <td>Nombre de critères remplis</td> <td>Contribution supplémen- taire</td> </tr> <tr> <td>1 critère</td> <td>+1%</td> </tr> <tr> <td>2 critères</td> <td>+2%</td> </tr> <tr> <td>3 critères</td> <td>+3%</td> </tr> <tr> <td>Au moins 4 critères</td> <td>+4%</td> </tr> </table> <p>Critères</p> <p>a. Construction de chemins: le matériau approprié (gravier) n'est pas disponible dans les environs du projet (éloignement > 5 km du bord du périmètre)</p> <p>b. Conditions de transport du matériel particulièrement difficiles (limitations de la charge, transports par hélicoptère, etc.)</p> <p>c. Sous-sol à portance modérée (CBR au milieu < 10 %) ou sous-sol humide (drainage nécessaire) ou drainage succinct seulement possible de manière restreinte</p> <p>d. Sous-sol avec tendance importante aux glissements ou à l'affaissement (flysch);</p> <p>e. Terrain en pente (déclivité moyenne >20 %) ou fortement accidenté</p> <p>f. Coûts supplémentaires en raison d'un terrain rocheux (havage)</p>	Nombre de critères remplis	Contribution supplémen- taire	1 critère	+1%	2 critères	+2%	3 critères	+3%	Au moins 4 critères	+4%		
Nombre de critères remplis	Contribution supplémen- taire											
1 critère	+1%											
2 critères	+2%											
3 critères	+3%											
Au moins 4 critères	+4%											
<p>Annexe 5</p> <p>(Art. 3635 al. 1 et art. 37 al. 1)</p> <p>Taux et dispositions des aides financières pour bâtiments ruraux</p> <p>1. Aides financières accordées pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers</p>		<p>Ch. 1: Il faut expliquer sur quelles prescriptions se fonde le taux de contribution pour les coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières.</p>										

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Mesure	Indica- tion en	Contribution		Crédit d'in- vestissement	
		Zone des collines et zone de montagne I	Zones de mon- tagne II à IV	Toutes les zones	
Contributions maximales par exploitation	Francs	155 000	215 000	-	
Étable par UGB	Francs	1 700	2 700	6 000	
Stockage du fourrage et de la paille par m3	Francs	15	20	90	
Fosse à purin et fumière par m3	Francs	22.50	30	110	
Remise par m2	Francs	25	35	190	
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particu- lières	%	40	50	-	
<p>a. Lorsque la surface agricole utile imputable est située dans plusieurs zones, l'aide financière est calculée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonction de la zone dans laquelle sont situés plus des deux tiers de la surface agricole utile; -selon la moyenne des taux applicables aux zones concernées en majorité si la surface agricole utile n'est pas située dans une zone à raison de plus de deux tiers. <p>b. Les coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières ne sont pas pris en compte pour les contributions maximales par exploitation.</p> <p>c. Un soutien peut aussi être accordé pour des remises ou locaux de stockage de fourrage et</p>					

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																				
	<p>de paille dans des exploitations ne gardant pas d'animaux consommant des fourrages grossiers.</p> <p>d. Les clapiers sont soutenus avec les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux bâtiments d'exploitation destinés aux animaux de rente consommant des fourrages grossiers.</p> <p>2. Aides financières pour bâtiments d'alpage</p> <table border="1" data-bbox="241 539 1339 1062"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Indication en</th> <th>Contribution</th> <th>Crédit d'investissement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Espace habitable</td> <td>Francs</td> <td>30 360</td> <td>79 000</td> </tr> <tr> <td>Espace habitable; à partir de 50 UGB (animaux traits)</td> <td>Francs</td> <td>45 600</td> <td>115 000</td> </tr> <tr> <td>Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits)</td> <td>Francs</td> <td>920</td> <td>2 500</td> </tr> <tr> <td>Étable, y compris fosse à purin et fumière, par UGB</td> <td>Francs</td> <td>920</td> <td>2 900</td> </tr> <tr> <td>Porcherie, y compris fosse à purin et fumière, par place de porc à l'engrais</td> <td>Francs</td> <td>280</td> <td>650</td> </tr> <tr> <td>Stalle de traite par UGB (animaux traits)</td> <td>Francs</td> <td>240</td> <td>860</td> </tr> <tr> <td>Place de traite par UGB (animaux traits)</td> <td>Francs</td> <td>110</td> <td>290</td> </tr> <tr> <td>Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières</td> <td>%</td> <td>50</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table> <p>a. Un soutien pour les locaux et installations servant à la fabrication et au stockage de fromage peut être accordé à condition que, par UGB (animaux traits), au moins 800 kg de lait soient transformés.</p> <p>b. Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par UGB (animaux traits)..</p>	Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement	Espace habitable	Francs	30 360	79 000	Espace habitable; à partir de 50 UGB (animaux traits)	Francs	45 600	115 000	Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits)	Francs	920	2 500	Étable, y compris fosse à purin et fumière, par UGB	Francs	920	2 900	Porcherie, y compris fosse à purin et fumière, par place de porc à l'engrais	Francs	280	650	Stalle de traite par UGB (animaux traits)	Francs	240	860	Place de traite par UGB (animaux traits)	Francs	110	290	Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	50	-	<p>Ch. 2: Il faut expliquer sur quelles prescriptions se fonde le taux de contribution pour les coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières.</p>
Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement																																			
Espace habitable	Francs	30 360	79 000																																			
Espace habitable; à partir de 50 UGB (animaux traits)	Francs	45 600	115 000																																			
Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits)	Francs	920	2 500																																			
Étable, y compris fosse à purin et fumière, par UGB	Francs	920	2 900																																			
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière, par place de porc à l'engrais	Francs	280	650																																			
Stalle de traite par UGB (animaux traits)	Francs	240	860																																			
Place de traite par UGB (animaux traits)	Francs	110	290																																			
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	50	-																																			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni										
3. Crédits d'investissements accordés pour les bâtiments d'exploitation particulièrement respectueux des animaux destinés aux porcs et à la volaille	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 363 943 416">Mesure</th> <th data-bbox="943 363 1339 416">Crédit d'investissement en francs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 416 943 469">Porcs d'élevage, y compris porcelets et verrats, par UGB</td> <td data-bbox="943 416 1339 469">6 600</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 469 943 521">Porcs à l'engrais et porcelets sevrés, par UGB</td> <td data-bbox="943 469 1339 521">3 200</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 521 943 574">Poules pondeuses, par UGB</td> <td data-bbox="943 521 1339 574">4 080 4 800</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 574 943 627">Volaille d'élevage, volaille d'engraissement et dindes, par UGB</td> <td data-bbox="943 574 1339 627">5 700</td> </tr> </tbody> </table>	Mesure	Crédit d'investissement en francs	Porcs d'élevage, y compris porcelets et verrats, par UGB	6 600	Porcs à l'engrais et porcelets sevrés, par UGB	3 200	Poules pondeuses, par UGB	4 080 4 800	Volaille d'élevage, volaille d'engraissement et dindes, par UGB	5 700	<p>Ch. 3: Désormais, seuls les bâtiments d'exploitation particulièrement respectueux des animaux destinés aux porcs et à la volaille sont soutenus par des crédits d'investissement répondant aux directives SST. En cas de soutien à cette adaptation, il convient de poser comme condition que les contributions SST annuelles soient garanties dans le futur.</p> <p>Le montant pour les poules pondeuses par UGB doit être augmenté de 4080 à 4800 francs.</p>
Mesure	Crédit d'investissement en francs											
Porcs d'élevage, y compris porcelets et verrats, par UGB	6 600											
Porcs à l'engrais et porcelets sevrés, par UGB	3 200											
Poules pondeuses, par UGB	4 080 4 800											
Volaille d'élevage, volaille d'engraissement et dindes, par UGB	5 700											
4. Crédits d'investissements alloués pour les maisons d'habitation	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 767 927 820">Mesure</th> <th data-bbox="927 767 1339 820">Crédit d'investissement en francs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 820 927 873">Nouvel appartement du chef d'exploitation avec logement des parents</td> <td data-bbox="927 820 1339 873">200 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 873 927 925">Nouvel appartement du chef d'exploitation</td> <td data-bbox="927 873 1339 925">160 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 925 927 978">Nouveau logement des parents</td> <td data-bbox="927 925 1339 978">120 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>a. Le crédit d'investissement représente au maximum 50 % des coûts imputables et ne doit pas dépasser le forfait de la nouvelle construction.</p> <p>b. Le soutien accordé est limité à deux appartements au plus par exploitation (appartement du chef d'exploitation et logement des parents).</p>	Mesure	Crédit d'investissement en francs	Nouvel appartement du chef d'exploitation avec logement des parents	200 000	Nouvel appartement du chef d'exploitation	160 000	Nouveau logement des parents	120 000	<p>Ch. 4: Il ne faut pas soutenir uniquement les nouveaux bâtiments par des crédits d'investissement, des assainissements doivent aussi pouvoir être soutenus.</p>		
Mesure	Crédit d'investissement en francs											
Nouvel appartement du chef d'exploitation avec logement des parents	200 000											
Nouvel appartement du chef d'exploitation	160 000											
Nouveau logement des parents	120 000											
5. Aides financières pour la transformation, le stockage ou la commercialisation	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 1262 730 1385" rowspan="2">Mesure</th> <th data-bbox="730 1262 831 1471" rowspan="2">Indication en</th> <th colspan="2" data-bbox="831 1262 1178 1385">Contribution</th> <th data-bbox="1178 1262 1339 1385">Crédit d'investissement</th> </tr> <tr> <th data-bbox="831 1385 972 1471">Zone de montagne</th> <th data-bbox="972 1385 1178 1471">Zones de montagne II à IV et</th> <th data-bbox="1178 1385 1339 1471">Toutes les zones</th> </tr> </thead> <tbody> </tbody> </table>	Mesure	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement	Zone de montagne	Zones de montagne II à IV et	Toutes les zones			
Mesure	Indication en			Contribution		Crédit d'investissement						
		Zone de montagne	Zones de montagne II à IV et	Toutes les zones								

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta				Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		I	estivage		
Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux de l'exploitation (mesure individuelle)	%	28	31	50	
Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux (mesure collective)	%	30	33	50	
<p>6. Crédit d'investissement pour d'autres mesures de constructions rurales</p> <p>Le crédit d'investissement pour les mesures suivantes représente au maximum 50 % des coûts imputables:</p> <p>a. Production de cultures spéciales, entreprises d'horticulture productrice, entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables;</p> <p>b. Entreprises de pêche ou de pisciculture;</p> <p>c. Activités proches de l'agriculture;</p> <p>d. Production communautaire d'énergie à partir de la biomasse.</p> <p>7. Aides financières pour l'élaboration d'une documentation</p>					
Mesure	Indication en	Contribution			Crédit d'investissement
		Zone de plaine	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV et estivage	Toutes les zones
Élaboration d'une documentation pour des mesures collectives	%	27	30	33	50

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni												
<p>Annexe 6</p> <p>Coûts imputables déterminants pour les projets de développement régional</p> <p>Réduction en pour-cent des coûts imputables par mesure</p> <table border="1" data-bbox="241 464 1339 823"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Réduction des coûts imputables en pour-cent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Investissements collectifs dans l'intérêt du projet dans sa globalité</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux dans la région de plaine</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>Autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité</td> <td>Au moins 50</td> </tr> <tr> <td>Mesures complétées au cours de la phase de mise en œuvre</td> <td>Au moins 5</td> </tr> </tbody> </table>	Mesure	Réduction des coûts imputables en pour-cent	Investissements collectifs dans l'intérêt du projet dans sa globalité	0	Mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture	20	Transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux dans la région de plaine	33	Autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité	Au moins 50	Mesures complétées au cours de la phase de mise en œuvre	Au moins 5		<p>L'USP soutient cette modification.</p>
Mesure	Réduction des coûts imputables en pour-cent													
Investissements collectifs dans l'intérêt du projet dans sa globalité	0													
Mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture	20													
Transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux dans la région de plaine	33													
Autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité	Au moins 50													
Mesures complétées au cours de la phase de mise en œuvre	Au moins 5													
<p>Annexe 7</p> <p>Taux et dispositions des aides financières pour mesures supplémentaires d'améliorations structurelles</p> <p>1. Crédits d'investissement pour l'aide initiale</p> <p>a. Le montant de l'aide initiale est échelonné en fonction de la taille de l'exploitation. Le forfait représente 100 000 125 000 francs pour les exploitations à un UMOS et augmente ensuite par tranches de 25 000 francs pour chaque demi UMOS supplémentaire.</p> <p>b. Dans les régions visées à l'art. 6, al. 2, let. b et c, les exploitations de moins d'un UMOS obtiennent également une aide initiale d'un montant de 75 000 100 000 francs.</p> <p>c. Les exploitants d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant leur profession à titre principal obtiennent une aide initiale de 110 000 francs.</p> <p>2. Aides financières pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production</p>		<p>Ch. 1, let. a et b: Le montant de l'aide initiale doit être maintenu au niveau actuel, ce qui doit aussi être justifié par l'actuelle augmentation des coûts.</p> <p>Une réduction de l'aide initiale n'a aucun sens, d'autant plus que les coûts de reprise n'ont pas baissé et ne baisseront pas. C'est pourquoi les forfaits suivants sont demandés:</p> <p>0,60 – 0,99 UMOS 100 000.- 1,00 – 1,49 UMOS 125 000.- 1,50 – 1,99 UMOS 150 000.- 2,00 – 2,49 UMOS 175 000.- etc.</p> <p>La suppression de la limitation des contributions à partir de 5,0 UMOS est saluée, car elle correspond à l'évolution actuelle où les exploitations agricoles deviennent toujours plus grandes, mettant parfois les générations qui les reprennent</p>												

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux (art. 1, al. 1, let. d, ch. 1)			devant de gros défis financiers.	
2.1. Réduction des émissions d'ammoniac			Ch. 2.1: Les mesures qui contribuent à réduire les émissions d'ammoniac ont actuellement une grande importance en raison de la mise en œuvre de l'lv. pa.19.475. C'est pourquoi il convient de soutenir davantage de telles mesures et de fixer un délai analogue à celui de la réduction des pertes, à savoir 2030.	
Mesure	Contribution en francs	Crédit d'investissement en francs	Supplément temporaire	
			Contribution en francs	Délai jusqu'à la fin
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	120	120	120	2030 2024
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	70	70	70	2030 2024
Installations d'épuration des effluents gazeux par UGB	500	500	500	2030 2024
Installations d'acidification du lisier par UGB	500	500	500	2030
Couverture des fosses à purin existantes par m2	30	-	20	2030
Les installations d'épuration des effluents gazeux et d'acidification du lisier sont uniquement soutenues si l'une des conditions suivantes est remplie:			Ch. 2.2: Auparavant, les aires de remplissage et de nettoyage étaient soutenues de manière proportionnelle: contribution fédérale de 25% et crédit d'investissement de 50%. Au vu des coûts qui diffèrent d'une entreprise à l'autre et en fonction de la forme de l'aire de nettoyage (eau de nettoyage	
a. L'étable concernée a été construite avant le 31 décembre 2020.				
b. Les quantités de phosphore et d'azote produites dans l'exploitation ne dépassent pas les besoins des plantes, même après la construction de l'étable				
c. Après la construction de l'étable, les émissions d'ammoniac par hectare de surface agricole utile peuvent être réduits d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure, conformément au modèle de calcul Agrammon.				
2.2. Réduction de la pollution l'impact environnemental				

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta					Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement	Supplément temporaire		
				Contribution	Délai jusqu'à la fin	
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs ainsi que des machines et de transvasement du carburant par m2	% francs	100 25%	100 50%	5000	2030	
Installation de stockage ou de traitement de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage	% francs	5 000 25%	5 000 50%	5000	2030	
Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	francs	7 000 10 000	7 000 10 000	7 000 10 000	2030 2035	
Plantation de variétés robustes cépage résistants de vigne par ha	francs	10 000 40 000	10 000 40 000	10 000 40 000	2030	
Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphényles polychlorés (PCB)	% francs	25	50	25	2026 2030	
<p>a. La surface imputable de l'aire de remplissage et de lavage est de 80 m2 au maximum.</p> <p>b. Les exigences en matière de technique de construction et d'exploitation des aires de remplissage et de lavage doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection des végétaux ou du service cantonal de protection des eaux.</p> <p>c. L'OFAG détermine sur la base des directives de la branche fruitière des variétés donnant droit à une aide financière.</p> <p>d. La plantation des variétés d'arbres fruitiers à noyau et à pépins n'est soutenue que s'il s'agit de cultures au sens de l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole.</p>						
<p>dans la fosse à purin ou installation d'évaporation), un soutien proportionnel est préférable à un soutien forfaitaire.</p> <p>Les mesures qui contribuent à réduire des risques liés aux produits phytosanitaires ont actuellement une grande importance en raison de la mise en œuvre de l'lv. pa.19.475. C'est pourquoi il convient de soutenir davantage de telles mesures.</p> <p>Concernant l'«aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs»: Ici, il faudrait aussi soutenir les aires de nettoyage de machines (p. ex. en raison de la lutte contre la prolifération d'organismes nuisibles) ainsi que de transvasement du carburant.</p> <p>Concernant la «plantation de variétés robustes»: Pour le montant des contributions, les coûts d'investissement pour les variétés robustes et résistantes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins et de baies sont très élevés et comparables à ceux de la viticulture. Une différence n'est pas justifiée. Un soutien par arbre (p. ex. Fr. 2.- à 5.-/arbre) au lieu que par ha serait appropriée et devrait être examinée. La contribution doit également être augmentée pour les variétés de vigne, afin que la mesure engendre aussi une réelle incitation. Le renouvellement de nouvelles installations a un cycle d'au moins 15 ans, c'est pourquoi la date de fin devrait être prolongée afin de pouvoir clore une génération d'arbre.</p> <p>Le terme «robuste» doit être défini. Il doit s'agir ici de variétés qui sont en premier lieu résistantes ou tolérantes aux maladies, afin de pouvoir réduire l'utilisation de PPh. Cela correspond à l'objectif de l'lv. Pa. 19.475.</p> <p>Dans la mesure du possible, la plantation de variétés ro-</p>						

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																		
<p>e. La surface minimum pour la plantation est de 50 10 ares.</p> <p>f. Dans le cas de l'assainissement des PCB, les coûts d'échantillonnage des polluants, d'assainissement des bâtiments et d'élimination sont imputables</p> <p>g. Le soutien à l'assainissement des PCB est limité à 2030.</p> <p>2.3. Protection du patrimoine et du paysage</p> <table border="1" data-bbox="241 568 1323 783"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Indication en</th> <th>Contribution</th> <th>Crédit d'investissement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et aux exigences de protection du patrimoine</td> <td>%</td> <td>25</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Démolition de bâtiments d'exploitation juridiquement conformes en dehors de la zone à bâtir par m3 d'espace construit</td> <td>francs</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments doivent être justifiés au moyen d'une comparaison des coûts. Les intérêts de la protection du paysage en dehors d'un inventaire fédéral peuvent être pris en compte à condition qu'une stratégie cantonale en la matière soit présentée.</p> <p>2.4. Atténuation du changement climatique</p> <table border="1" data-bbox="241 1094 1339 1286"> <thead> <tr> <th>Mesure</th> <th>Contribution fédérale en %</th> <th>Crédit d'investissement en %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel</td> <td>25</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table> <p>Uniquement pour les bâtiments, installations et équipements qui ne sont pas encouragées par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération, comme la rétribution</p>	Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement	Coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et aux exigences de protection du patrimoine	%	25	50	Démolition de bâtiments d'exploitation juridiquement conformes en dehors de la zone à bâtir par m3 d'espace construit	francs	5	5	Mesure	Contribution fédérale en %	Crédit d'investissement en %	Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel	25	50		<p>bustes ne doit être autorisée que dans le cadre de la production de denrées alimentaires. Les efforts de la branche en vue d'un équilibre entre l'offre et la demande ainsi que la mise sur le marché de variétés robustes devraient être coordonnés et soutenus.</p> <p>Concernant l'«assainissement de bâtiments économiques pollués»: Pour l'assainissement de bâtiments économiques pollués aux PCB ou à la dioxine ou également de surfaces agricoles, la question de la responsabilité et de la provenance des moyens financiers se pose.</p> <p>Ch. 2.2., let c: L'OFAG peut déterminer les variétés donnant droit à une aide financière uniquement sous la directive de la branche des fruits et des baies (Fruit-Union Suisse). Dans ce domaine, il y a lieu de tenir compte des chances sur le marché et de l'efficacité de la résistance. À ce titre, Fruit-Union Suisse et ses partenaires commerciaux ont lancé un projet OQuaDu «Variétés robustes et résistantes pour demain». La liste possible ne doit pas être trop longue et rester dynamique.</p> <p>Ch. 2.2., let e: La barre des 50 ares est trop haute.</p> <p>Ch. 2.3.: Il est ressenti comme dérangeant que l'agriculteur ou l'OFAG doive assumer des coûts supplémentaires en raison d'objections liées à la conservation du patrimoine. Une partie au moins devrait être assumée par l'OFC, vu qu'il pose des exigences toujours plus élevées sans en supporter les conséquences financières.</p>
Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement																	
Coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et aux exigences de protection du patrimoine	%	25	50																	
Démolition de bâtiments d'exploitation juridiquement conformes en dehors de la zone à bâtir par m3 d'espace construit	francs	5	5																	
Mesure	Contribution fédérale en %	Crédit d'investissement en %																		
Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel	25	50																		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta				Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
à prix coûtant du courant injecté.						
3. Aides financières pour des mesures de promotion de la collaboration interentreprises (art. 1, al. 1, let. d, ch. 2)						
Mesure	Indi- ca- tion en	Contribution			Crédit d'investis- sement	
		Zone de plaine	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV et esti- vage	Toutes les zones	
Initiatives collectives visant à baisser les coûts de production	%	27	30	33	50	
Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité	%	-	-	-	50	
Achat collectif de machines et de véhicules	%	-	-	-	50	
4. Aides financières pour les mesures de promotion de l'acquisition d'exploitations et d'immeubles agricoles (art. 1, al. 1, let. d, ch. 3)						
Mesure	Crédit d'investissement %					
Acquisition d'entreprises agricoles de tiers par des fermiers	50					
Annexe 8 Remboursement en cas d'aliénation avec profit Calcul de la valeur d'imputation déterminante						
					L'USP soutient cette modification.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Objet</p> <p>Surface agricole utile, forêt et droits d'alpage</p> <p>Bâtiments, constructions et installations agricoles n'ayant pas bénéficié d'une aide financière</p> <p>Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de nouvelles constructions</p> <p>Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de transformations</p> <p>Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de crédits d'investissement</p>	<p>Calcul</p> <p>Huis fois la valeur de rendement</p> <p>Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values</p> <p>Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton</p> <p>Valeur comptable avant l'investissement, majorée des frais de construction et des investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton</p> <p>Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values</p>	
<p>Les valeurs imputables sont valables pour l'aliénation d'une exploitation ou d'une partie de l'exploitation. Les valeurs imputables sont additionnées en cas d'aliénation d'une exploitation.</p>		
<p>Annexe 9</p> <p>Coûts imputables déterminants pour les projets de développement régional</p> <p>Réduction en pour-cent des coûts imputables par mesure</p>		<p>L'USP soutient cette modification.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Mesure	Réduction des coûts imputables en pour-cent	
Investissements collectifs dans l'intérêt du projet dans sa globalité	0	
Mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture	20	
Transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux dans la région de plaine	33	
Autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité	Au moins 50	
Mesures complétées au cours de la phase de mise en œuvre	Au moins 5	

BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP soutient vivement les modifications apportées à l'OMAS.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 2 Taille de l'exploitation</p>	<p>¹ Des prêts au titre de l'aide aux exploitations ne sont versés que si la charge en travail de l'exploitation représente au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS).</p> <p>² Une taille de l'exploitation d'au moins 0,60 UMOS est suffisante dans les cas suivants:</p> <p>a. pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol;</p> <p>b. pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes dans la région de montagne et des collines, afin d'assurer une occupation suffisante du territoire.</p> <p>³ Les critères d'évaluation de la mise en péril de l'occupation du territoire visée à l'al. 2, let. b, en vue de la délimitation des zones menacées sont fixées à l'annexe.</p> <p>⁴ En complément de l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole, les coefficients UMOS de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural peuvent être sont utilisés.</p>	<p>Al. 4: Pour une évaluation plus réaliste du travail effectif sur une exploitation agricole, il faut appliquer les coefficients supplémentaires de la LDFR.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3	Abrogé	
Art. 4 Exigences en matière de formation Qualifications personnelles	<p>¹ Les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes sont octroyés aux personnes physiques qui gèrent elles-mêmes leur exploitation.</p> <p>² S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes sont également accordés aux propriétaires qui font gérer l'exploitation par leur partenaire.</p> <p>³ Des prêts au titre de l'aide aux exploitations sont accordés aux personnes morales si elles sont détenues aux deux tiers par des personnes physiques pouvant bénéficier de prêts au titre de l'aide aux exploitations en vertu de la présente ordonnance et si ces personnes physiques disposent d'au moins deux tiers des droits de vote et, dans le cas des sociétés de capitaux, de deux tiers du capital.</p> <p>⁴ Pour obtenir un prêt au titre de l'aide aux exploitations conformément à l'art. 1, al. 1, let. a et b, l'exploitant d'une entreprise agricole doit disposer de l'une des qualifications suivantes:</p> <p>a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par le certificat fédéral de capacité mentionné à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);</p> <p>b. une formation de paysanne/responsable de ménage agricole sanctionnée par un brevet visé à l'art. 42 LFPr, ou</p> <p>c. ne formation équivalente dans une profession agricole spécialisée.</p>	L'ancien titre «Qualifications personnelles» est plus pertinent pour le contenu.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁵ S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, l'une des deux personnes doit remplir les conditions mentionnées à l'al. 1.</p> <p>⁶ La gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, prouvée à l'appui, est assimilée aux qualifications visées à l'al. 1.</p> <p>⁷ L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation pour une gestion performante de l'exploitation.</p>	
Art. 5 al. 2 und 3	<p>¹ Si la fortune imposable taxée imposable taxée corrigée du requérant dépasse 1 000 000 600 000 de 1 000 000 de francs avant l'investissement, la contribution est réduite de 5 000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Dans le cas des personnes morales, des sociétés de personnes, et des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, la moyenne arithmétique de la fortune imposable taxée des personnes physiques impliquées est déterminante.</p>	Al. 1 : L'USP ne soutient pas la réglementation en vigueur. Concernant la limite de fortune, il y a lieu de réintroduire celle en vigueur jusqu'au 1 ^{er} janvier 2021 (mais en maintenant la limite de 1 000 000 de francs). Concernant la fortune imposable taxée, il existe parfois de grandes différences entre les cantons qui pourraient engendrer des contradictions. En effet, la fortune imposable taxée comme base aura pour conséquence que les requérants seront traités de manière différente en fonction du canton. De plus, il pourrait arriver dans certains cas qu'il n'existe qu'une seule taxation qui concerne des années fiscales datant de plusieurs années, ce qui pourrait éventuellement avoir un désavantage pour l'agriculteur/trice.
Art. 6 al. 4	⁴ La dernière conversion de dettes doit remonter à au moins trois ans.	La diminution de 10 à 3 ans augmente la flexibilité du financement: les exploitations économiquement viables (garanti par d'autres articles) peuvent ainsi profiter plus rapidement de la conversion de dettes.
Art. 11 Obligation de tenir une comptabilité	Pendant la durée du prêt, la comptabilité doit être remise au canton à sa demande	Pour les exploitations plus simples et de petits montants, il est judicieux de renoncer à une obligation de tenir une comptabilité d'entreprise.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																						
Art. 13 al. 3	³ En lieu et place d'une révocation visée à l'al. 1, let. a ou c, en cas d'affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation, le canton peut reporter le prêt au titre d'aide aux exploitations aux mêmes conditions sur le successeur pour autant que celui-ci garantisse que la charge est supportable conformément à l'art. 7, al. 2, et qu'il assure la sécurité requise. L'art. 15 est réservé.	L'USP soutient cette modification qui permet de faciliter les affermages hors de la famille et de simplifier le traitement pour l'exploitation abandonnée. De cette manière, les critères de garantie déterminants tels que la charge supportable et la couverture des risques sont encore et toujours garantis.																																						
Art. 14 Al. 1, 3 und 4	¹ L'autorité qui rend la décision fixe le délai pour le remboursement du prêt. Ce délai ne doit pas dépasser 20 ans; le délai applicable aux prêts accordés pour cessation d'exploitation, est de 10 ans au plus. Un ajournement ou un sursis pour le remboursement sont autorisés dans les délais maximums. ³ Abrogé ⁴ Abrogé	L'USP soutient cette modification.																																						
Annexe Critères servant à évaluer la mise en péril de l'occupation du territoire <table border="1" data-bbox="239 1062 1339 1452"> <thead> <tr> <th data-bbox="239 1062 472 1217">Critère</th> <th data-bbox="472 1062 734 1217">Unité</th> <th data-bbox="734 1062 869 1217">Difficulté mineure</th> <th data-bbox="869 1062 1003 1217">Difficulté moyenne</th> <th data-bbox="1003 1062 1122 1217">Difficulté majeure</th> <th data-bbox="1122 1062 1234 1217">Pondération</th> <th data-bbox="1234 1062 1339 1217">Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="239 1217 472 1302">Capacité financière de la commune</td> <td data-bbox="472 1217 734 1302">Cote par habitant de l'impôt fédéral direct en % de la Ø CH</td> <td data-bbox="734 1217 869 1257">> 70</td> <td data-bbox="869 1217 1003 1257">60-70</td> <td data-bbox="1003 1217 1122 1257">< 60</td> <td data-bbox="1122 1217 1234 1302" rowspan="2">1</td> <td data-bbox="1234 1217 1339 1302" rowspan="2"></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="734 1257 869 1302">1</td> <td data-bbox="869 1257 1003 1302">2</td> <td data-bbox="1003 1257 1122 1302">3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="239 1302 472 1417">Régression du nombre d'habitants de la commune</td> <td data-bbox="472 1302 734 1417">Pourcentage des 10 dernières années</td> <td data-bbox="734 1302 869 1342">< 2</td> <td data-bbox="869 1302 1003 1342">2-5</td> <td data-bbox="1003 1302 1122 1342">> 5</td> <td data-bbox="1122 1302 1234 1417" rowspan="2">2</td> <td data-bbox="1234 1302 1339 1417" rowspan="2"></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="734 1342 869 1417">1</td> <td data-bbox="869 1342 1003 1417">2</td> <td data-bbox="1003 1342 1122 1417">3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="239 1417 472 1452"></td> <td data-bbox="472 1417 734 1452">Nombre d'habitants</td> <td data-bbox="734 1417 869 1452">> 1 000</td> <td data-bbox="869 1417 1003 1452">500 – 1</td> <td data-bbox="1003 1417 1122 1452">< 500</td> <td data-bbox="1122 1417 1234 1452">1</td> <td data-bbox="1234 1417 1339 1452"></td> </tr> </tbody> </table>		Critère	Unité	Difficulté mineure	Difficulté moyenne	Difficulté majeure	Pondération	Points	Capacité financière de la commune	Cote par habitant de l'impôt fédéral direct en % de la Ø CH	> 70	60-70	< 60	1				1	2	3	Régression du nombre d'habitants de la commune	Pourcentage des 10 dernières années	< 2	2-5	> 5	2				1	2	3		Nombre d'habitants	> 1 000	500 – 1	< 500	1		Cette modification correspond à la réglementation actuelle et est donc soutenue par l'USP.
Critère	Unité	Difficulté mineure	Difficulté moyenne	Difficulté majeure	Pondération	Points																																		
Capacité financière de la commune	Cote par habitant de l'impôt fédéral direct en % de la Ø CH	> 70	60-70	< 60	1																																			
		1	2	3																																				
Régression du nombre d'habitants de la commune	Pourcentage des 10 dernières années	< 2	2-5	> 5	2																																			
		1	2	3																																				
	Nombre d'habitants	> 1 000	500 – 1	< 500	1																																			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta					Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Grandeur de la localité à laquelle l'exploitation est attribuée			000				
		1	2	3			
Voies de communication, transports publics	Fréquence des liaisons par jour	> 12	6-12	< 6	1		
		1	2	3			
Voies de communication, trafic privé	Qualité des routes (toute l'année): accès avec voitures de tourisme et poids-lourds	sans problème	possible	restreint	2		
		1	2	3			
Distance par la route de l'école primaire	Km	< 3	3-6	> 6	1		
		1	2	3			
Distance par la route des magasins vendant des biens de consommation courants	Km	< 5	5-10	> 10	2		
		1	2	3			
Distance par la route du centre le plus proche	Km	< 15	15-20	> 20	1		
		1	2	3			
Caractéristique spéciale de la région					2		
		1	2	3			
Total des points (maximum = 39)							
Nombre de points minimum requis pour l'octroi d'une aide à une exploitation en vertu des art. 80, al. 2 et 89, al. 2, LAgr						26	

BR 09 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP salue les modifications prévues. Il s'agit en premier lieu d'adaptations techniques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7a Al. 2	² Le détenteur des parts de contingent tarifaire doit déduire la quantité de marchandise à imputer de sa part de contingent tarifaire via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG, avant la présentation de la déclaration en douane au sens de l'art. 59 de l'ordonnance sur les douanes.	
Art. 20 Al. 2	² Le mandat de prestation est attribué par contrat. Il n'existe aucun droit à la conclusion d'un mandat de prestation de contrôle de conformité.	
Art. 22 Al. 3	³ Le mandat de prestation est attribué par contrat. Il n'existe aucun droit à la conclusion d'un mandat de prestation.	

BR 10 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP demande à ce que les modifications légales permettant la mise en place d'une réserve climatique pour lisser l'offre soit effectuées. La situation actuelle conduit à des pertes de parts de marché pour les vins suisses lors de faibles récoltes, ce qui tend le marché et accentue la pression à la baisse des prix. Ces parts de marché sont ensuite difficiles à récupérer.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p><u>Pas en consultation:</u></p> <p>Art. 3, Al. 1 Let. a</p>	<p>¹ Il y a reconstitution:</p> <p>a. si una superficie de vigne a été arrachée et qu'elle est plantée à nouveau dans un délai inférieur à dix ans;</p> <p>a. Le délai de reconstitution d'une surface de vigne arrachée est fixé par l'autorité cantonale en charge du cadastre viticole.</p>	<p>La suppression de l'exigence de replanter dans le délai de dix ans n'a pas d'impact négatif sur la qualité du vignoble et accorde la flexibilité nécessaire aux vignerons dans des périodes économiques difficiles. Cette problématique qui n'inquiétait guère dans le passé pourrait devenir saillante ces prochaines années si les récoltes mauvaises ou non rentables se succèdent. Le vigneron peut être tenté ou conduit à arracher ses vignes s'il ne parvient plus à couvrir le coût du travail et les frais d'entretien minimum exigé par la loi. La raison actuelle de l'arrachage de la vigne est économique à cause des difficultés d'écoulement. Ce type de situation se pose déjà à l'heure actuelle. Celui qui arrache en se gardant la possibilité de replanter ne demande pas de subvention et ne bénéficie donc pas d'une prime à l'arrachage définitif. Il doit donc pouvoir replanter quand bon lui semble, car l'exposition du terrain, sa qualité et sa fertilité agricole ne changent pas. Il s'agit donc de faire tomber ce seuil, comme c'est le cas dans l'Union européenne. Les cantons ont la charge du cadastre viticole, ce qui justifie qu'ils puissent légiférer la durée de maintien des droits de plantations au sein de leur zone viticole</p>
<p>Art. 5 al. 2</p> <p><u>Pas en consultation</u></p>	<p>² Si l'exploitation d'une surface viticole est interrompue durant plus de dix ans, l'autorisation n'est plus valable.</p>	<p>Commentaire analogue à l'Art. 3, al. 1 let. a</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<u>Pas en consultation:</u> Art. 22	<p>¹ Par vin de pays on entend un vin désigné par le nom du pays ou d'une partie de celui-ci dont l'étendue dépasse celle d'un canton. Il doit satisfaire aux exigences suivantes:</p> <p>a. le raisin est récolté dans l'aire géographique qui désigne le vin;</p> <p>b. la teneur minimale naturelle requise en sucre est 14,4 °Brix / XX° Oechsle pour les raisins de cépages blancs et de 15,2 °Brix pour les raisins de cépages rouges;</p> <p>c. la production à l'unité de surface est limitée à 1,8 kg/m² s'agissant des raisins de cépages blancs et à 1,6 kg/m² s'agissant des raisins de cépages rouges.</p> <p>² La surface viticole affectée à la production de vin de pays par l'exploitant doit être annoncée au canton le 31 juillet de l'année de récolte au plus tard jusqu'au moment de la livraison du lot en cave.</p>	<p>Al. 1 let. b. : L'Union suisse des paysans demande l'ajout de la correspondance des °Brix en °Oechsle.</p> <p>Al. 2 : Le vigneron devrait avoir la possibilité de choisir la catégorie de classement jusqu'au moment de la livraison du lot en cave. L'USP demande que la date d'annonce soit repoussée</p> <p>Cet article veut que si les surfaces ne sont pas annoncées au 31 juillet, le quota AOC s'impose alors quel que soit la catégorie finale produite. Il en va de même dans le sens inverse, une parcelle annoncée en VDP ne peut pas revenir en AOC si finalement la charge et les degrés devaient le permettre. Sans annonce au 31 juillet, si le vigneron fait finalement du VDP sur sa parcelle, ceci pour différentes raisons : excès de charge, non atteinte des degrés AOC, possibilités commerciales, etc. Il ne peut alors pas dépasser le quota AOC, à savoir 1kg par m2 dans le cas d'espèce pour 2020.</p> <p>La date d'annonce, fixée au 31 juillet, n'est pas adéquate pour se prononcer à ce sujet. Le vigneron devrait avoir la possibilité de choisir la catégorie de classement jusqu'au moment de la livraison du lot en cave. Compte tenu du dérèglement climatique, les vignerons ont beau jauger la charge de la vigne, mais une canicule ou au contraire d'importantes pluies peuvent fortement influencer le volume et la qualité de la récolte.</p>
<u>Pas en consultation:</u> Art. 24	<p>¹ Par vin de table suisse on entend un vin issu de raisins récoltés en Suisse et dont la teneur naturelle minimale requise en sucre est de 13,6 °Brix / XX° Oechsle pour les raisins de cépages blancs et de 14,4 °Brix / XX° Oechsle pour les raisins de cépages rouges.</p>	<p>L'USP demande l'ajout de la correspondance des °Brix en °Oechsle.</p>
<u>Pas en consultation:</u>	<p>¹ Les cantons délivrent pour chaque propriétaire ou exploitant un certificat pour les surfaces viticoles inscrites au cadastre viticole selon l'art. 4, plantées en vignes et destinées</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 24b</p>	<p>à la production de vin conformément à l'art. 5, fixant la quantité maximale de raisin pouvant être utilisée pour la production de vin (acquit).</p> <p>² L'acquit comprend au minimum les informations suivantes:</p> <p>a. le nom du propriétaire ou de l'exploitant;</p> <p>b. le cépage;</p> <p>c. par cépage, les classes de vins admises selon les art. 21 à 24 et, pour autant que cela soit pertinent, les quantités maximales admises exprimées en kg de raisin ou en litres;</p> <p>d. le nom de la commune de laquelle le raisin provient et, si le canton le prévoit, toute dénomination supplémentaire désignant une unité géographique plus petite que la commune;</p> <p>e. la superficie des parcelles en m²;</p> <p>f. un numéro d'identification unique.</p> <p>³ Lorsque sur une surface viticole inscrite au cadastre viticole selon l'art. 4, plantée en vignes et destinée à la production de vin conformément à l'art. 5, une quantité de raisin est destinée à une autre production que celle de vin, cette quantité est également imputée à la quantité maximale de la classe de vins choisie par le propriétaire ou par l'exploitant.</p> <p>⁴ Les cantons peuvent utiliser la marge entre le quota fédéral et le quota cantonal pour faire du raisin de table.</p>	<p>Al. 2, let. c : L'USP demande la possibilité d'exprimer les droits de production en litres et en kilos</p> <p>Al. 3 : La récolte de raisin de table est aujourd'hui comprise dans les acquis.</p> <p>Al. 4 (nouveau) : Proposer du raisin de table au consommateur n'a aucune influence sur la qualité des vins, d'autant plus quand une vigne reste non vendangée pour cause d'acquis remplis. L'USP demande de permettre aux cantons d'utiliser la marge entre le quota fédéral et le quota cantonal pour faire du raisin de table. Cela permettrait de garantir la qualité voulue avec le quota fédéral et de conserver les quotas cantonaux qui protègent contre une surproduction tout en permettant aux vigneron de proposer du raisin à la vente. Ceci répond de plus à une demande des consommateurs, ravis de trouver du raisin local.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 24c (nouveau) Réserve climatique</p>	<p>¹ Sur demande d'une interprofession les cantons peuvent octroyer un acquit individuel fixant une quantité dont la commercialisation est différée.</p> <p>² Les cantons examinent si les conditions de l'art. 9 LAgri sont remplies.</p> <p>³ La mise en marché de toute ou partie des quantités mise en réserve climatique se fait sur demande de l'interprofession auprès des cantons.</p>	<p>Procéder aux modifications légales nécessaires afin de permettre la mise en place d'une réserve climatique. Le principe est de pouvoir produire un volume de vin au-dessus du quota cantonal annuel dans la limite du quota fédéral, au maximum durant trois années consécutives pour pallier les aléas climatiques à l'origine des fluctuations de l'offre. Les cantons sont libres d'intégrer cette notion dans leur réglementation cantonale ou pas et sont libre de spécifier les détails de mises en œuvre de la réserve climatique dans leur contexte régional. Le principe de cette proposition est de rendre cette démarche possible, ce qui n'est pas le cas à ce jour. La situation actuelle conduit à des pertes de parts de marché pour les vins suisses lors de faibles récoltes, ce qui tend le marché et accentue la pression à la baisse des prix. Ces parts de marché sont ensuite difficiles à récupérer.</p> <p>La loi sur l'agriculture doit être modifiée en conséquence.</p>
<p>Art. 27abis (nouveau) Rendement maximal de vinification des vins suisses</p>	<p>¹ Le rendement maximal de vinification des vins suisses ne peut excéder 80 litres de vin clair par 100 kg de raisin.</p> <p>² Les cantons peuvent fixer un rendement maximal inférieur à 80 litres de vin par 100 kg de raisin pour les vins AOC.</p>	<p>Al. 1 : A des fins de transparence tant pour la branche que pour le législateur et le CSCV, l'ordonnance ne doit pas parler de 80 litres de vin pour 100 kilos de raisin mais bien de 80 litres de vin clair pour 100 kilos de raisin, à savoir de vin filtré prêt à être mis en bouteille car c'est à ce stade seulement que le vin est fini et mis en marché.</p> <p>Al. 2: La charge administrative doit être maintenue à un niveau aussi bas que possible.</p>
<p>Art. 35a let. g (nouveau)</p>	<p>L'organe de contrôle a en outre les obligations suivantes:</p> <p>g. (nouveau) gérer et actualiser la banque de données isotopiques des vins suisses visée à l'art. 35b.</p>	<p>L'USP est d'avis que la gestion et l'actualisation de la banque de données isotopiques, comme le prélèvement des échantillons de grappes de raisin pour la fabrication de vins de référence, devrait être du domaine de responsabilité de l'Agroscope, dont la gestion centralisée permet de limiter de nouvelles conditions, des coûts supplémentaires et la charge due aux contrôles.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 35b (nouveau) Banque de données isotopiques des vins suisses	<p>¹ La banque de données isotopiques des vins suisses est constituée des résultats d'analyses de vins de référence représentatifs et authentiques de la vitiviniculture suisse.</p> <p>² La collecte des raisins destinés à la vinification des vins de référence et leur vinification sont confiées à Agroscope.</p>	La banque de données doit être utilisée judicieusement en tenant notamment compte des lois en vigueur inhérentes aux droits de coupage et de mélange connus.

BR 11 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est d'accord avec les modifications prévues et les salue.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 7a (nouveau) Autorisations pour la manipulation d'organismes de quarantaine potentiels en dehors d'un milieu confiné</p>	<p>¹ Si l'office compétent a prévu une interdiction de manipuler des organismes de quarantaine potentiels selon l'art. 23, let. a, il peut, pour autant que toute dissémination peut être exclue, autoriser sur demande la manipulation d'organismes de quarantaine potentiels en dehors d'un milieu confiné aux fins visées à l'art. 7, al. 1.</p> <p>² L'autorisation règle en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la quantité d'organismes qu'il est permis de manipuler; b. la durée de l'autorisation; c. le lieu et les conditions dans lesquelles les organismes doivent être conservés; d. les compétences scientifiques et techniques que le personnel exécutant les activités doit posséder; e. la charge selon laquelle l'envoi doit être accompagné de l'autorisation lors de l'importation et du déplacement; f. les charges visant à réduire le risque d'établissement et de dissémination de l'organisme. 	<p>L'USP soutient cette modification.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 60 al. 3 let. b	<p>³ Aucun passeport phytosanitaire n'est requis:</p> <p>b. pour la mise en circulation de marchandises directement auprès de consommateurs finaux qui ne font pas d'usage professionnel ou commercial des marchandises; un passeport phytosanitaire est en revanche nécessaire quand les marchandises ont été commandées par un moyen de communication à distance et qu'elles ne sont ni livrées par l'entreprise elle-même ni récupérées par les consommateurs finaux.</p>	L'USP soutient cette modification.
Art. 75 al. 3bis (nouveau)	<p>^{3bis} (nouveau) L'office compétent peut préciser que le passeport phytosanitaire doit contenir des éléments supplémentaires pour les marchandises qui ne doivent pas quitter un foyer d'infestation ou une zone tampon selon l'art. 15 ou un foyer d'infestation ou une zone tampon selon l'art. 16.</p>	L'USP soutient cette modification.
Art. 80 al. 4	<p>⁴ Elles doivent annoncer chaque année au SPF les parcelles et unités de production ainsi que les marchandises qui y sont produites visées à l'art. 60 dans le délai imparti par le SPF. Une annonce est aussi nécessaire si, au cours de l'année en question, l'entreprise ne produit pas de telles marchandises ou n'en met pas en circulation ou ne délivre de passeport phytosanitaire pour aucune marchandise.</p>	L'USP soutient cette modification.
Art. 107	<p>Les décisions prises en vertu de l'art. 10, al. 4, 14, al. 4, 51, 55, al. 4 et 5, ou 56, al. 2, peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'office compétent dans un délai de dix jours. Cela vaut aussi pour les décisions qui ont été prises en vertu de dispositions édictées par l'office compétent au sens de l'art. 23, let. e ou g.</p>	L'USP soutient cette modification.

BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est d'accord avec les modifications prévues et les soutient.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 42 al. 1 et 6	<p>¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale et les exploitations actives dans la production primaire ne peuvent utiliser que des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés conformément à l'art. 47 ou agréés conformément à l'art. 48.</p> <p>⁶ Il peut édicter des dispositions relatives à la production d'aliments pour animaux dans une exploitation active dans la production primaire en vue de leur utilisation dans cette dernière.</p>	L'USP soutient cette modification.
Art. 44 al. 1	<p>¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale qui produisent, importent, transportent, entreposent ou mettent en circulation des aliments pour animaux doivent appliquer et maintenir des procédures écrites permanentes fondées sur les principes HACCP. Cette exigence s'applique également aux exploitations actives dans la production primaire qui doivent être enregistrées ou agréées, conformément à l'art. 47, al. 2.</p>	L'USP soutient cette modification.
Art. 46 al. 2	<p>² Dans le cas des exploitations actives dans la production primaire d'aliments pour animaux, l'enregistrement obligatoire et la procédure de notification sont régies par les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 23 novembre 2005</p>	L'USP soutient cette modification.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	sur la production primaire.	
Art. 47 al. 2	² Les exploitations actives dans la production primaire qui produisent des aliments pour animaux en utilisant des additifs, à l'exception des additifs liés aux activités d'ensilage, ou des prémélanges en contenant, doivent annoncer cette activité à l'OFAG aux fins d'enregistrement ou d'agrément.	L'USP soutient cette modification.

BR 13 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Sur le fond, l'USP salue la direction des présentes modifications de l'ordonnance. Un léger renforcement des moyens mis à disposition de la recherche est approprié, mais les moyens pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 23b) et les mesures selon l'art. 23c doivent aussi être augmentés. Le budget actuel destiné aux organisations d'élevage pour la gestion du herdbook et les épreuves d'élevage ne doit pas être impacté par le versement de nouvelles contributions pour la préservation des races suisses indigènes. L'enveloppe globale doit donc être augmentée de CHF 3'900'000.-.

Il est légitime que toutes les races suisses d'animaux de rente soient soutenues. Dans le système envisagé de statut de menace déterminé en fonction d'indices globaux, plus une race fait des efforts pour s'améliorer et augmenter sa population, moins elle sera soutenue par la Confédération. Cela est illogique et contre-productif. Ces indices globaux et sous-indices de GENMON doivent être examinés à intervalles réguliers, et les organisations d'élevage reconnues doivent être intégrées dans ce processus.

Ce nouveau soutien aux races indigènes ne doit pas se faire au détriment de la promotion générale de l'élevage et des programmes suisses d'élevage indépendants du Franches-Montagnes, seule et dernière race équine indigène. Ce statut particulier justifie à lui seul le maintien de l'article 24. L'USP demande que les moyens pour la programme suisses d'élevage indépendant et la préservation de la race du franchises-montagnes ne soient pas réduits par rapport à aujourd'hui. Par ailleurs, les deux conditions du taux de sang étranger et du degré de consanguinité telles que prévues à l'article 23 excluraient une grande partie des sujets Franches-Montagnes de la contribution à la préservation des races suisses alors que dans le même temps la contribution serait réduite de moitié par rapport à son niveau actuel.

La raison pour laquelle une indemnisation pour la promotion des races d'animaux de rente menacées exclut certains d'entre eux n'est pas compréhensible. L'élevage de races indigènes de poules et de lapins possède une longue tradition en Suisse. Bien entendu, aucun registre d'élevage central n'est tenu pour ces deux espèces, mais ils sont un produit de leur région et parfois même attestés depuis plus de 150 ans. Il en va de même de l'abeille noire indigène. Cette espèce, qui a une énorme utilité pour l'agriculture, est même punie, car les contributions pour des projets de préservation doivent être sensiblement réduites. L'USP exige ainsi une prise en compte de l'abeille noire dans l'ordonnance en tant qu'espèce donnant droit aux prestations et la poursuite des projets de préservation.

La demande de l'éleveur à l'organisation d'élevage est obsolète (charge administrative excessivement élevée). Les membres de l'organisation d'élevage peuvent s'attendre à ce que celle-ci identifie elle-même les animaux donnant droit aux prestations.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4 al. 1	¹ Les délais pour le dépôt des demandes de versement des contributions et pour la remise des décomptes ainsi que les	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	jours et périodes de référence sont fixés dans l'annexe 1.	
Art. 23, titre et al. 1, let. b et c (nouveau), 2, 3, let. c (nouveau) et 4	<p>Principe</p> <p>¹ Des contributions sont versées pour:</p> <p>b. le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné) provenant d'animaux de races suisses;</p> <p>c. (nouveau) la préservation des races suisses d'animaux de rente des espèces volaille, lapins, bovine, équine, porcine, ovine et caprine, dont le statut est «critique» ou «menacé». Cette contribution est versée aux détenteurs d'animaux.</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Les contributions sont versées:</p> <p>c. (nouveau) pour les mesures visées à l'al. 1, let. c: aux organisations d'élevage reconnues.</p> <p>⁴ Abrogé</p>	<p>Le nouvel encouragement de la préservation des races suisses est salué.</p> <p>Al. 1, let. c : Avec le maintien de l'art. 24, les équidés doivent être supprimés de cet article, car le cheval des Franches-Montagnes est la seule race chevaline suisse. Il faut en revanche compléter les autres espèces d'animaux de rente, à savoir la volaille et le lapin. Il n'y a aucune raison d'exclure des contributions ces espèces qui possèdent une longue tradition d'élevage en Suisse. En outre, il faut préciser que la contribution doit être versée aux détenteurs d'animaux.</p>
Art. 23a (nouveau) Race suisse, race dont le statut est «critique» et race dont le statut est «menacé»	<p>¹ On entend par race suisse une race:</p> <p>a. qui a son origine en suisse avant 1949, ou</p> <p>b. pour laquelle un herd-book est tenu en Suisse depuis au moins 1949.</p> <p>² Le statut d'une race suisse est «critique» lorsque</p>	<p>Al. 2 et 3 : Les valeurs limites de l'indice global de GENMON pour l'affectation au statut «menacé» et «critique» sont trop élevées et devraient être réduites, permettant ainsi de pro-</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. (nouveau) l'effectif d'animaux femelles inscrits au herd-book est inférieur à 1000 animaux (indépendamment de GENMON) ou</p> <p>b. l'indice global calculé pour la race dans le système de monitoring des ressources zoogénétiques en Suisse (GENMON) se situe entre 0,000 et 0,500 0,450.</p> <p>³ Le statut d'une race suisse est «menacé» lors que l'indice global calculé dans GENMON se situe entre 0,501 0,451 et 0,700 0,600.</p> <p>⁴ (nouveau) Les indices globaux et les sous-indices de GENMON sont examinés à intervalles réguliers et modifiés si nécessaire. Les organisations d'élevage reconnues sont intégrées dans ce processus.</p>	<p>mouvoir de manière plus ciblée des populations vraiment génétiquement petites par des contributions efficaces.</p> <p>Al. 2, let. a (nouveau): Il faut accorder le statut «critique» aux races ayant des effectifs réduits inscrits au herd-book indépendamment de GENMON. Pour cela, il faut vérifier si l'effectif minimum inscrit au herd-book doit être modifié individuellement par espèce animale.</p> <p>Al. 4: Les indices globaux et sous-indices de GENMON doivent être examinés à intervalles réguliers, et les organisations d'élevage reconnues doivent être intégrées dans ce processus. Certains sous-indices, ou plus exactement leur pondération, sont classés comme douteux.</p>
<p>Art. 23b (nouveau) Contributions pour des projets de préservation limités dans le temps et pour le stockage à long terme de matériel cryogéné</p>	<p>¹ La somme maximale de 500 000 900 000 francs est octroyée par année pour les projets suivants:</p> <p>a. projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a);</p> <p>b. stockage à long terme de matériel cryogéné d'animaux de races suisses (art. 23, al. 1, let. b).</p> <p>² En complément des moyens visés à l'al. 1, les moyens visés à l'art. 25 qui n'ont pas été épuisés peuvent être affectés à cette fin.</p> <p>³ Un montant maximum de 150 000 francs est alloué par année sur les moyens visés à l'al. 1 à des organisations reconnues selon l'art. 5, al. 3, let. b, pour les projets de préservation limités dans le temps.</p>	<p>Al. 1: Une réduction de l'ensemble des moyens pour des projets de préservation limités dans le temps et/ou le stockage à long terme de matériel cryogénique d'animaux de races indigènes sont clairement refusés, car le cadre actuel doit être maintenu. Ces projets de préservation zootechniques limités dans le temps permettent justement de promouvoir de manière bien plus ciblée ces races classées comme «menacées» et, en particulier, comme «critiques».</p> <p>Al. 4 (nouveau): Si une partie des moyens n'est pas utilisée pour des projets de préservation, le montant restant doit, si nécessaire, être mis à disposition pour des mesures selon</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																														
	<p>⁴ (nouveau) Les moyens non utilisés sont mis à disposition pour des mesures selon l'art. 23c.</p>	<p>l'art. 23c.</p>																														
<p>Art. 23c Contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»</p>	<p>¹ Le montant maximum alloué pour la préservation des races suisses des espèces, bovine, équine, porcine, ovine et caprine, dont le statut est «critique» ou «menacé», s'élève au total à 3 900 000 francs par an.</p> <p>² Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» sont les suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="633 644 1339 1257"> <tbody> <tr> <td colspan="2">a. pour les animaux de l'espèce bovine :</td> </tr> <tr> <td>1. par animal mâle</td> <td>420 Francs</td> </tr> <tr> <td>2. par animal femelle</td> <td>350 Francs</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b. pour les équidés:</td> </tr> <tr> <td>1. par animal mâle</td> <td>490 Francs</td> </tr> <tr> <td>2. par animal femelle</td> <td>245 Francs</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c. pour les animaux de l'espèce porcine :</td> </tr> <tr> <td>1. par animal mâle</td> <td>475 385 Francs</td> </tr> <tr> <td>2. par animal femelle</td> <td>192.50 Francs</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d. pour les animaux de l'espèce ovine</td> </tr> <tr> <td>1. par animal mâle</td> <td>119 Francs</td> </tr> <tr> <td>2. par animal femelle</td> <td>87.50 Francs</td> </tr> <tr> <td colspan="2">pour les animaux de l'espèce caprine</td> </tr> <tr> <td>1. par animal mâle</td> <td>119 Francs</td> </tr> <tr> <td>2. par animal femelle</td> <td>70 87.50 Francs</td> </tr> </tbody> </table> <p>³ Les contributions pour les races suisses dont le statut est «menacé» sont les suivantes:</p>	a. pour les animaux de l'espèce bovine :		1. par animal mâle	420 Francs	2. par animal femelle	350 Francs	b. pour les équidés:		1. par animal mâle	490 Francs	2. par animal femelle	245 Francs	c. pour les animaux de l'espèce porcine :		1. par animal mâle	475 385 Francs	2. par animal femelle	192.50 Francs	d. pour les animaux de l'espèce ovine		1. par animal mâle	119 Francs	2. par animal femelle	87.50 Francs	pour les animaux de l'espèce caprine		1. par animal mâle	119 Francs	2. par animal femelle	70 87.50 Francs	<p>L'USP demande que les moyens pour la préservation de la race du Franches-Montagnes ne soient pas réduits par rapport à aujourd'hui.</p> <p>Al. 1, al. 2 let. b. chiffres 1 et 2 et al. 3, let. b. chiffres 1 et 2 : Avec le maintien de l'art. 24, les équidés doivent être biffés de cet article, car le cheval des Franches-Montagnes est la seule race équine suisse.</p> <p>Al. 1: Si le budget ne suffit pas, il doit être augmenté. L'objectif est non seulement de préserver l'élevage de ces races, mais aussi de le promouvoir, de sorte qu'une augmentation du budget doit être possible.</p> <p>Le calcul des contributions n'est actuellement fondé que sur les UGB. En tenant compte de la motion Rieder et du postulat Buillard, l'USP exige que les critères suivants soient également pris en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promotion d'animaux ayant une importance essentielle sur les plans agricole, touristique, culturel et de l'image identitaire à un taux plus élevé (selon la motion Rieder), dont l'allocation est une charge unique. - Promotion d'animaux que la présence du loup menace particulièrement. Ici, il faut un taux plus élevé par UGB (selon le postulat Buillard). <p>Al. 2, let. c, ch. 1 et l'al. 3, let. c, ch. 1: Les contributions de préservation par UGB/tête proposées pour les porcs ont un effet trop faible en ce qui concerne la préservation des races du point de vue de l'élevage. D'une manière générale, l'utilisation de nombreux animaux reproducteurs mâles différents est importante pour limiter l'augmentation de la consanguinité et pour le maintien de la diversité génétique au sein</p>
a. pour les animaux de l'espèce bovine :																																
1. par animal mâle	420 Francs																															
2. par animal femelle	350 Francs																															
b. pour les équidés:																																
1. par animal mâle	490 Francs																															
2. par animal femelle	245 Francs																															
c. pour les animaux de l'espèce porcine :																																
1. par animal mâle	475 385 Francs																															
2. par animal femelle	192.50 Francs																															
d. pour les animaux de l'espèce ovine																																
1. par animal mâle	119 Francs																															
2. par animal femelle	87.50 Francs																															
pour les animaux de l'espèce caprine																																
1. par animal mâle	119 Francs																															
2. par animal femelle	70 87.50 Francs																															

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																														
	<table border="1"> <tr> <td>a. pour les animaux de l'espèce bovine :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. par animal mâle</td> <td>300 Francs</td> </tr> <tr> <td>2. par animal femelle</td> <td>250 Francs</td> </tr> <tr> <td>b. pour les équidés:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. par animal mâle</td> <td>350 Francs</td> </tr> <tr> <td>2. par animal femelle</td> <td>175 Francs</td> </tr> <tr> <td>c. pour les animaux de l'espèce porcine :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. par animal mâle</td> <td>125-275 Francs</td> </tr> <tr> <td>2. par animal femelle</td> <td>137.50 Francs</td> </tr> <tr> <td>d. pour les animaux de l'espèce ovine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. par animal mâle</td> <td>85 Francs</td> </tr> <tr> <td>2. par animal femelle</td> <td>62.50 Francs</td> </tr> <tr> <td>pour les animaux de l'espèce caprine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. par animal mâle</td> <td>85 Francs</td> </tr> <tr> <td>2. par animal femelle</td> <td>50 62.50 Francs</td> </tr> </table> <p>⁴ Si le montant maximum de 3 900 000 francs ne suffit pas, les contributions visées aux al. 2 et 3 sont réduite du même pourcentage pour toutes les espèces</p>	a. pour les animaux de l'espèce bovine :		1. par animal mâle	300 Francs	2. par animal femelle	250 Francs	b. pour les équidés:		1. par animal mâle	350 Francs	2. par animal femelle	175 Francs	c. pour les animaux de l'espèce porcine :		1. par animal mâle	125-275 Francs	2. par animal femelle	137.50 Francs	d. pour les animaux de l'espèce ovine		1. par animal mâle	85 Francs	2. par animal femelle	62.50 Francs	pour les animaux de l'espèce caprine		1. par animal mâle	85 Francs	2. par animal femelle	50 62.50 Francs	<p>d'une race. La détermination proposée du montant de la promotion pour les animaux reproducteurs mâles et femelles livre, en fonction de l'espèce, des montants de contributions relatifs très différents pour les animaux reproducteurs mâles par rapport à ceux des femelles.</p> <p>Pour la détermination, l'USP propose de définir une contribution par UGB en fonction du statut de mise en danger. Pour la détermination du montant de la contribution, il faut utiliser les facteurs UGB pour les animaux reproducteurs femelles et le double de ce montant pour les animaux reproducteurs mâles.</p> <p>Al. 2, let. d et l'al. 3, let. d: Les contributions pour les moutons et les chèvres doivent être harmonisées, resp. fixées au même montant. Il n'y a effectivement aucune raison de verser des contributions plus basses pour les animaux femelles de l'espèce caprine que pour les animaux femelles de l'espèce ovine, d'autant plus que la plupart des races caprines sont des races laitières (animaux traits). Les chèvres traites ne doivent donc en aucun cas être moins bien loties que les moutons non traits.</p>
a. pour les animaux de l'espèce bovine :																																
1. par animal mâle	300 Francs																															
2. par animal femelle	250 Francs																															
b. pour les équidés:																																
1. par animal mâle	350 Francs																															
2. par animal femelle	175 Francs																															
c. pour les animaux de l'espèce porcine :																																
1. par animal mâle	125-275 Francs																															
2. par animal femelle	137.50 Francs																															
d. pour les animaux de l'espèce ovine																																
1. par animal mâle	85 Francs																															
2. par animal femelle	62.50 Francs																															
pour les animaux de l'espèce caprine																																
1. par animal mâle	85 Francs																															
2. par animal femelle	50 62.50 Francs																															
<p>Art. 23d Conditions pour le versement de contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»</p>	<p>¹ Les contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyés pour des animaux des espèces, volaille, lapins, bovine, équine, porcine, ovine et caprine:</p> <p>a. dont les parents et les grands-parents sont enregistrés ou mentionnés dans un herd-book de la même race;</p> <p>b. qui présentent un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante;</p> <p>c. qui ont au moins un descendant vivant:</p>	<p>Le soutien à la race Franches-Montagnes doit être réglé à l'article 24 et sorti de cet article 23.</p>																														

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>1. né durant la période de référence,</p> <p>2. inscrit au herd-book, et</p> <p>3. présentant un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante.</p> <p>² Le descendant vivant visé à l'al. 1, let. c, doit en outre présenter un degré de consanguinité qui se fonde sur au moins trois générations et ne dépasse pas le pourcentage suivant:</p> <p>a. bovins, ovins et caprins: 6,25 %;</p> <p>b. porcins et équidés: 10 %.</p> <p>³ Les contributions ne sont octroyées que si le nombre des animaux femelles inscrits au herd-book qui remplissent les conditions visées aux al. 1 et 2 ne dépassent pas le nombre suivant:</p> <p>a. dans le cas des races dont le statut est «critique»: 30 000 animaux femelles inscrits au herd-book pour les bovins ou 10 000 animaux femelles inscrits au herd-book pour les porcins, ovins, caprins et équidés;</p> <p>b. dans le cas des races dont le statut est «menacé»: 15 000 animaux femelles inscrits au herd-book pour les bovins ou 7 500 animaux femelles inscrits au herd-book pour les porcins, ovins, caprins et équidés.</p> <p>⁴ Les contributions ne sont octroyées que si les organisations d'élevage reconnues mettent chaque année à la disposition de l'exploitant de GENMON, sur demande, les don-</p>	<p>Al. 3, let. a, b: Les populations dont le nombre est élevé peuvent aussi être petites génétiquement. Le danger de mesures incitatives erronées est très élevé, en effet, les populations qui se situent près du seuil de promotion pourraient être intentionnellement réduites. C'est pourquoi ce seuil initial est refusé.</p> <p>Il faudrait plutôt intégrer la taille de la population comme critère supplémentaire dans l'indice global de GENMON et ainsi contribuer à la taille de la population sans valeur seuil directement dans l'indice.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	nées du herd-book de la race suisse concernée et les informations sur la race suisse concernée qui sont nécessaires pour le calcul des indices globaux.	
Art. 23 ^e (nouveau) Octroi des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut de menace est «critique» ou «menacé»	<p>¹ Les éleveurs doivent déposer les demandes auprès de l'organisation d'élevage reconnue concernée.</p> <p>² L'organisation d'élevage reconnue vérifie le droit aux contributions. Elle doit facturer à l'OFAG les contributions à verser à l'aide d'une liste des animaux mâles et femelles donnant droit aux contributions. La contribution ne peut être décomptée qu'une seule fois par animal et par période de référence. Le premier descendant vivant déclenche la contribution. L'organisation d'élevage reconnue verse les contributions à l'éleveur au propriétaire de l'animal inscrit au herd-book au moment de la date de reproduction selon le herd-book, au plus tard après 30 jours ouvrables après avoir obtenu les contributions de l'OFAG.</p> <p>³ Elle communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé d'animaux mâles et femelles pour lesquels des contributions seront versées.</p> <p>⁴ L'OFAG publie les contributions versées aux organisations d'élevage reconnues.</p>	<p>Dans les explications sur l'art. 23e, la contribution pour les mâles est allouée à l'exploitation de naissance du géniteur, lors de la naissance du premier descendant. Il faudrait plutôt le formuler ainsi: la contribution pour les mâles est allouée à l'exploitation qui détient le reproducteur au moment de la conception.</p> <p>Al. 1: Les organisations d'élevage doivent procéder aux évaluations correspondantes sur les différentes races et les examiner, c'est pourquoi l'alinéa 1 doit être biffé afin de ne pas accroître inutilement la charge administrative.</p> <p>Al. 2: Du point de vue de l'élevage, seul le versement de la contribution au propriétaire de l'animal au moment de l'affectation ou à la date de reproduction est pertinent.</p>
Art. 24 Contributions supplémentaires pour la préservation de la race des Franches-Montagnes	<p>Abrogé</p> <p>Maintenir</p> <p>¹ Le montant maximum alloué, en complément à l'art. 23, pour la préservation de la race des Franches-Montagnes</p>	Le Franches-Montagnes est la dernière race indigène. Le soutien à la préservation de la race, en conservant l'article 24, permet d'agir de manière ciblée et de poursuivre les mesures et moyens actuels.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>s'élève à 1 160 000 francs par an.</p> <p>² La contribution s'élève à 500 francs par jument suitée. Si le montant maximum de 1 160 000 francs par an ne suffit pas, la Fédération suisse du franches-montagnes réduit proportionnellement la contribution par jument suitée.</p> <p>³ Toute jument inscrite au herd-book et gardée de manière conforme à la protection des animaux ayant un poulain qui est identifié et inscrit au herd-book durant l'année de contribution et qui est enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux donne droit à la contribution si le poulain descend d'un étalon inscrit au herd-book de la race des Franches-Montagnes.</p> <p>⁴ Les éleveurs doivent adresser leur demande à la Fédération suisse du franches-montagnes.</p> <p>⁵ La Fédération suisse du franches-montagnes décide du droit aux contributions et verse celles-ci directement à l'éleveur ou au syndicat d'élevage chevalin auquel celui-ci est affilié. Le syndicat d'élevage chevalin doit transférer les contributions aux éleveurs dans un délai de 30 jours ouvrables. À l'aide d'une liste des juments suitées donnant droit aux contributions, la fédération facture les montants à l'OFAG. La fédération d'élevage associe les cantons ou les organisations désignées par les cantons au contrôle de la conformité des conditions de garde à la protection des animaux; le contrôle est effectué conformément à l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles</p> <p>⁶ La Fédération suisse du franches-montagnes communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé de juments donnant</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																					
	<p>droit à des contributions.</p> <p>⁷ L'OFAG publie les contributions versées à la Fédération suisse du Franches-montagnes.</p>																						
Art. 25 al. 1	<p>1 Les organisations d'élevage reconnues et les instituts des hautes écoles fédérales et cantonales peuvent recevoir un soutien sous forme de contributions pour les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques. Le montant maximum alloué est de 500 000 francs par an.</p> <p>² (nouveau) Les moyens non épuisés selon l'alinéa 1 sont utilisés pour des mesures selon l'article 23c.</p>	Al. 2: L'USP souhaite que les moyens non épuisés des projets de recherche puissent être utilisés pour des mesures selon l'article 23c.																					
<p>Annexe 1 ch. 8</p> <p>8. Préservation de races suisses</p> <table border="1" data-bbox="241 890 1339 1426"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 890 904 975">Art. 23 à 23e</th> <th data-bbox="904 890 1128 975">Période de référence</th> <th data-bbox="1128 890 1339 975">Délai de dépôt des demandes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 975 904 1034">Demandes pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a)</td> <td data-bbox="904 975 1128 1034">Année civile</td> <td data-bbox="1128 975 1339 1034">30 juin</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1034 904 1093">Décompte relatif aux projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a)</td> <td data-bbox="904 1034 1128 1093">Année civile</td> <td data-bbox="1128 1034 1339 1093">15 décembre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1093 904 1152">Demandes pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 23, al. 1, let. b)</td> <td data-bbox="904 1093 1128 1152">Année civile</td> <td data-bbox="1128 1093 1339 1152">30 juin</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1152 904 1211">Décompte relatif au stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 23, al. 1, let. b)</td> <td data-bbox="904 1152 1128 1211">Année civile</td> <td data-bbox="1128 1152 1339 1211">15 décembre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1211 904 1294">Demandes pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c)</td> <td data-bbox="904 1211 1128 1294">1er octobre au 30 septembre</td> <td data-bbox="1128 1211 1339 1294">10 octobre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1294 904 1426">Décompte des contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c)</td> <td data-bbox="904 1294 1128 1426">1er octobre au 30 septembre 1er juin au 31 mai</td> <td data-bbox="1128 1294 1339 1426">31 octobre 15 juillet</td> </tr> </tbody> </table>		Art. 23 à 23e	Période de référence	Délai de dépôt des demandes	Demandes pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a)	Année civile	30 juin	Décompte relatif aux projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a)	Année civile	15 décembre	Demandes pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 23, al. 1, let. b)	Année civile	30 juin	Décompte relatif au stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 23, al. 1, let. b)	Année civile	15 décembre	Demandes pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c)	1er octobre au 30 septembre	10 octobre	Décompte des contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c)	1er octobre au 30 septembre 1er juin au 31 mai	31 octobre 15 juillet	<p>La demande de l'éleveur à l'organisation d'élevage est obsolète (charge administrative excessivement élevée). Les membres de l'organisation d'élevage peuvent s'attendre à ce que celle-ci identifie elle-même les animaux donnant droit aux prestations.</p>
Art. 23 à 23e	Période de référence	Délai de dépôt des demandes																					
Demandes pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a)	Année civile	30 juin																					
Décompte relatif aux projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a)	Année civile	15 décembre																					
Demandes pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 23, al. 1, let. b)	Année civile	30 juin																					
Décompte relatif au stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 23, al. 1, let. b)	Année civile	15 décembre																					
Demandes pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c)	1er octobre au 30 septembre	10 octobre																					
Décompte des contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c)	1er octobre au 30 septembre 1er juin au 31 mai	31 octobre 15 juillet																					

BR 14 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications prévues dans l'ordonnance sur le bétail de boucherie sont globalement acceptées.

Le délai, avant 22 heures le jour de l'abattage, pour contester une taxation est acceptable vu les moyens digitaux de notification à disposition et compréhensible vu les processus appliqués dans les abattoirs. Le détenteur d'animaux doit toutefois avoir été informé du résultat de la taxation de la qualité jusqu'à 17 heures.

Lorsqu'une contestation de taxation n'induit pas de correction lors d'une seconde taxation neutre, l'USP approuve la facturation d'un émolument dont le montant doit rester raisonnable (max. 25 fr. de participation aux frais de seconde taxation). Ce changement doit permettre d'éviter des contestations abusives sans pénaliser les contestations justifiées. Une participation raisonnable représente un risque à prendre par toute personne à l'origine d'une contestation dont la taxation initiale serait confirmée.

La possibilité de prolonger la période d'importation après le début de celle-ci amène un moyen supplémentaire en cas de force majeure.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3 al. 4 et 4bis (nouveau)	<p>⁴ Le fournisseur et l'acquéreur peuvent contester le résultat de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus auprès de l'organisation mandatée. La contestation doit intervenir le jour de l'abattage à 22 heures au plus tard, à condition que le détenteur d'animaux ait été informé du résultat de la taxation neutre de la qualité via Agate jusqu'à 17 heures. Les carcasses concernées par la contestation restent bloquées dans l'abattoir sans être découpées, jusqu'à ce que la seconde taxation neutre de la qualité ait eu lieu.</p> <p>^{4bis} (nouveau) Si une contestation n'entraîne pas une correction du résultat de la première taxation neutre de la qualité, l'organisation mandatée peut percevoir des un émoluments de max. CHF 25 auprès du fournisseur ou de l'ac-</p>	<p>Al. 4: Le détenteur d'animaux doit avoir été informé du résultat de la taxation de la qualité jusqu'à 17 heures, afin qu'il ait suffisamment de temps pour le contester.</p> <p>Al. 4bis : Lorsqu'une contestation de taxation n'induit pas de correction lors d'une seconde taxation neutre, l'USP approuve la facturation d'un émolument dont le montant doit rester raisonnable (max. 25 fr. de participation aux frais de seconde taxation). Ce changement doit permettre d'éviter des contestations abusives sans pénaliser les contestations</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	quéreur qui a contesté le résultat, pour les frais administratifs supplémentaires.	justifiées.
Art. 16 al. 4–6	<p>⁴ Abrogé</p> <p>^{4bis} Les périodes d'importation ne doivent ni se chevaucher ni aller au-delà de l'année civile.</p> <p>⁵ et ⁶ Abrogé</p>	L'USP soutient cette modification.
Art. 16a (nouveau) Raccourcissement et prolongation des périodes d'importation ainsi qu'augmentation des quantités à importer	<p>¹ Les milieux intéressés peuvent demande à l'OFAG:</p> <p>a. de raccourcir ou de prolonger la période d'importation avant le début des périodes d'importation visées à l'art. 16, al. 3;</p> <p>b. d'augmenter les quantités à importer de viande, de conserves et d'abats visés à l'art. 16, al. 3, let. b, après le début des périodes d'importation visées à l'art. 16, al. 3, mais avant leur fin.</p> <p>² En cas de force majeure conduisant à des problèmes logistiques, les milieux intéressés peuvent, après le début de la période d'importation, mais avant sa fin, demander à l'OFAG de prolonger ces périodes d'importation pour les parts de contingents déjà attribuées et payées.</p> <p>³ L'OFAG donne suite à une demande si celle-ci est soutenue par une majorité des deux tiers des représentants à l'échelon de la production ainsi qu'à l'échelon de la transformation et du commerce.</p> <p>⁴ L'OFAG ne peut prolonger une période d'importation que</p>	<p>L'USP soutient cette modification.</p> <p>La possibilité de prolonger la période d'importation après le début de celle-ci amène un moyen supplémentaire en cas de force majeure.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	dans la mesure où elle n'empiète pas sur la période d'importation suivante ni ne va pas au-delà de l'année civile.	
Art. 16b	Ancien art. 16a	L'USP soutient cette modification.
Art. 27 al. 2	Abrogé	L'USP soutient cette modification. Les précédents appels d'offre avec un seul soumissionnaire justifient cette adaptation.

BR 15 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP rejette le versement direct du supplément pour le lait transformé en fromage et du supplément de non-ensilage.

L'USP peut certes comprendre les réflexions de l'OFAG, mais le risque que les suppléments ne soient pas reversés aux productrices et producteurs de lait reste assez faible. Un changement de système entraînerait des différences de prix sur le marché entre la ligne blanche et la ligne jaune. Au bout du compte, il faudrait s'attendre à ce que le prix du lait de centrale s'aligne sur le prix du lait de fromagerie qui serait alors plus bas (net, sans supplément pour le lait transformé en fromage) et donc à ce que le prix du lait de centrale suisse soit mis sous pression. La production laitière subit la pression du marché exercée par l'ouverture des frontières avec l'UE plus que tout autre secteur agricole en Suisse. En outre, un changement de système augmenterait fortement la charge administrative.

Dans son message relatif à l'évolution future de la politique agricole à partir de 2022 (PA22+), le Conseil fédéral propose de compléter les articles 38 et 39 de la loi sur l'agriculture (LAgr). De toute évidence, le Conseil fédéral et l'administration se sont rendu compte après la consultation que la proposition du train d'ordonnances agricoles 2020 n'écartait pas le « risque de règlement ». La PA22+ a ensuite été suspendue au niveau politique. Les attentes et la pression pour qu'une solution soit trouvée ont toutefois perduré.

Comme il apparaît que le Parlement traitera la PA22+ en réponse au postulat sur la suspension de la PA22+ – sans les points déjà couverts par l'initiative parlementaire 19.475 – (la décision est attendue pour juin 2022), il pourra aussi rapidement délibérer sur les articles 38 et 39 LAgr. La consultation à ce propos a eu lieu dans le cadre de celle sur la PA22+. La proposition initiale du Conseil fédéral devrait être complétée comme suit :

Art. 38, al. 1, 1bis (nouveau) [Supplément versé pour le lait transformé en fromage]

¹ Un supplément est peut être octroyé aux producteurs pour le lait commercialisé et transformé en fromage.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut décider que les suppléments sont octroyés par l'intermédiaire des utilisateurs de lait. Si le supplément est versé par l'intermédiaire des utilisateurs de lait, la Confédération fournit cette prestation avec effet libératoire. Les organisations de producteurs peuvent exiger le versement du supplément sur un compte commun s'ils estiment qu'il existe un risque que celui-ci ne leur soit pas transféré.

Art. 39, al. 1bis (nouveau) [Supplément de non-ensilage]

^{1bis} Le Conseil fédéral peut décider que les suppléments sont octroyés par l'intermédiaire des utilisateurs de lait. Si le supplément est versé par l'intermédiaire des utilisateurs de lait, la Confédération fournit cette prestation avec effet libératoire. Les organisations de producteurs peuvent exiger le versement du supplément sur un compte commun s'ils estiment qu'il existe un risque que celui-ci ne leur soit pas transféré.

[xxx (bleu) = modification demandée par le Conseil fédéral selon message PA22+]

[xxx (rouge) = modifications supplémentaires selon consultation PSL, USP]

L'USP approuve le fait de vouloir verser le supplément de non-ensilage pour tout le lait produit par des animaux nourris sans ensilage et transformé en fromage. Il s'agit-là de considérer de la même manière la provenance du lait sans ensilage destiné à être transformé.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c al. 1 et al. 2 phrase introductive	¹ Abrogé ² Le supplément pour le lait transformé en fromage est versé pour le lait de vache, de brebis et de chèvre lorsque le lait est transformé:	L'USP s'oppose à la suppression de l'al. 1. montant du supplément doit continuer d'être fixé dans l'ordonnance. L'USP soutient l'adaptation de l'al. 2.
Art. 2, al. 1, phrase introductive	¹ Le supplément de non-ensilage de 3 centimes par kg de lait est versé pour le lait de vaches, de brebis et de chèvres lorsque ce lait:	Le montant du supplément doit continuer d'être fixé dans l'ordonnance.
Art. 3 Demandes	¹ Les demandes de versement des suppléments sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12. ² Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande. ³ Il doit annoncer au service administratif: a. l'octroi d'une autorisation; b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait; c. le retrait de l'autorisation	L'USP rejette les adaptations prévues.
Art. 6	Abrogé	L'USP rejette les adaptations prévues.
Art. 9 al. 3 et 3bis (nouveau)	³ Les utilisateurs de lait communiquent au service administratif chaque mois, le 10 du mois suivant au plus tard: a. (nouveau) quelles quantités de matière première ils ont achetées à chaque utilisateur de lait, distinction faite entre	L'USP rejette les adaptations prévues.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>lait avec et sans ensilage;</p> <p>b. (nouveau) quelles quantités de matière première ils ont vendues à chaque utilisateur de lait, distinction faite entre lait avec et sans ensilage;</p> <p>c. (nouveau) comment ils ont mis en valeur les matières premières, notamment la quantité de matière première transformée en fromage.</p> <p>^{3bis} (nouveau) Les données visées à l'al. 3 sont communiquées conformément à la structure de saisie prédéfinie par le service administratif.</p>	
Art. 11 Conservation des données	<p>Les utilisateurs de lait, les vendeurs sans intermédiaire et les producteurs de lait conservent pendant au moins cinq ans les enregistrements, rapports et justificatifs nécessaires aux contrôles et concernant les quantités de lait commercialisé, de matière première achetée et vendue ainsi que de matière première transformée en fromage.</p>	L'USP rejette les adaptations prévues.

BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est d'accord avec les modifications prévues des différents articles.

Les hausses des émoluments de 50% prévues à l'annexe 2 sont inacceptables, non appropriées et donc refusées. Si une hausse des frais devait être mise en œuvre, **les frais doivent être augmentés au maximum au niveau d'avant la dernière réduction (état en 2018)**. Si Identitas a des besoins financiers, le montant restant doit être obtenu par des mesures d'efficience interne et non par une hausse exagérée des frais de 50%.

Au cours des dernières années, l'USP s'est déjà prononcée à plusieurs reprises contre le financement du développement de la BDTA par les détenteurs d'animaux. La Confédération doit continuer de l'assurer.

L'USP a aussi critiqué à plusieurs reprises la qualité insuffisante des marques auriculaires et, en conséquence, les coûts exorbitants des marques de remplacement. Cette demande de distribuer gratuitement les marques de remplacement a toujours été refusée.

La perception de la TVA sur les frais de la BDTA crée de nouvelles taxes occultes pour les agriculteurs, car les détenteurs d'animaux concernés ne peuvent procéder à aucune déduction de l'impôt préalable. De cette manière, les frais fixés par la Confédération sont, en plus, utilisés pour générer des recettes sur le budget fédéral général. Cette pratique est refusée catégoriquement.

Les tâches de la BDTA sont assimilables à la lutte contre les épizooties et donc à une tâche publique. La TVA sur les frais de la BDTA n'est donc pas justifiée et doit être contrée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 25 al. 5 (nouveau)	5 (nouveau) Les services cantonaux compétents en matière de législation sur les épizooties peuvent demander par téléphone ou par écrit une rectification des données visées à l'annexe 1 auprès d'Identitas SA.	L'USP soutient cette modification.
Art. 39 Tiers	1 Sur demande, l'OFAG peut en collaboration avec Identitas SA autoriser des tiers à consulter et à utiliser des données, à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques. 2 Si les données ne sont pas anonymisées, Identitas SA	L'USP soutient cette modification.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>doit conclure un contrat avec les tiers. Avant la signature, le contrat est soumis à l'approbation de l'OFAG.</p>	
<p>Art. 54 Droits d'accès</p>	<p>1 Les détenteurs d'animaux peuvent établir les documents d'accompagnement électroniques.</p> <p>2 Les détenteurs d'animaux, les transporteurs et les entreprises de commerce d'animaux sont autorisés à consulter les documents d'accompagnement électroniques, les utiliser et, pendant la durée de validité du document d'accompagnement visé à l'art. 12a OFE2 à les compléter.</p> <p>3 Les organes de police et les organes de contrôle qui contrôlent les transports d'animaux sur mandat de tiers peuvent demander à l'OFAG l'accès à e-Transit. Après l'approbation de la demande, ils peuvent consulter et utiliser les documents d'accompagnement électroniques.</p> <p>4 Le numéro d'identification visé à l'art. 51 sert de code d'accès pour consulter le document d'accompagnement électronique. L'utilisateur se procure lui-même ce code d'accès.</p> <p>5 Pour accomplir leurs tâches, l'OFAG, l'OSAV et les services cantonaux compétents en matière des législations sur les épizooties, sur l'agriculture, sur la protection des animaux et sur les denrées alimentaires peuvent consulter et utiliser tous les documents d'accompagnement électroniques.</p>	<p>L'USP soutient cette modification.</p>
<p>Annexe 1</p> <p>Données à notifier à la BDTA</p>	<p>2. Données relatives aux ovins et aux caprins</p>	<p>L'USP soutient cette modification.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																
Ch. 2, let. a, ch. 4, et b, ch. 5	<p>Pour ce qui est des ovins et des caprins, les données suivantes doivent être transmises:</p> <p>a. à la naissance d'un animal:</p> <p>4. la race, le sexe de l'animal et, dans le cas des ovins, la robe,</p> <p>b. en cas d'importation d'un animal:</p> <p>5. la race, le sexe de l'animal et, dans le cas des ovins, la robe,</p>																																	
<p>Annexe 2</p> <p>Émoluments</p> <table border="1" data-bbox="237 852 1339 1453"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>francs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Livraison de marques auriculaires</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1.1</td> <td>Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1.1.1</td> <td>pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)</td> <td>5.40-4.75</td> </tr> <tr> <td>1.1.2</td> <td>pour les animaux des espèces ovine et caprine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1.1.2.1</td> <td>double marque auriculaire sans puce électronique</td> <td>4.15-1.00</td> </tr> <tr> <td>1.1.2.2</td> <td>double marque auriculaire avec puce électronique</td> <td>2.65-2.00</td> </tr> <tr> <td>1.1.2.3</td> <td>marque auriculaire simple pour identification complémentaire, sans puce électronique</td> <td>0.35-0.25</td> </tr> <tr> <td>1.1.2.4</td> <td>marque auriculaire simple pour identification complémentaire avec puce électronique</td> <td>4.85-1.25</td> </tr> <tr> <td>1.1.2.5</td> <td>double marque auriculaire sans puce électronique pour races de petite taille</td> <td>3.15</td> </tr> <tr> <td>1.1.2.6</td> <td>double marque auriculaire avec puce électronique pour races de petite taille</td> <td>4.65 4.15</td> </tr> </tbody> </table>			francs	1	Livraison de marques auriculaires		1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:		1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	5.40-4.75	1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine		1.1.2.1	double marque auriculaire sans puce électronique	4.15-1.00	1.1.2.2	double marque auriculaire avec puce électronique	2.65-2.00	1.1.2.3	marque auriculaire simple pour identification complémentaire, sans puce électronique	0.35-0.25	1.1.2.4	marque auriculaire simple pour identification complémentaire avec puce électronique	4.85-1.25	1.1.2.5	double marque auriculaire sans puce électronique pour races de petite taille	3.15	1.1.2.6	double marque auriculaire avec puce électronique pour races de petite taille	4.65 4.15	<p>Une hausse des frais de 50% est inacceptable, non appropriée et donc refusée. Les frais doivent être augmentés au maximum au niveau d'avant la dernière réduction (état en 2018).</p> <p>Au cours des dernières années, l'USP s'est déjà prononcée à plusieurs reprises contre le financement du développement de la BDTA par les détenteurs d'animaux. La Confédération doit continuer de l'assurer.</p> <p>L'USP a aussi critiqué à plusieurs reprises la qualité insuffisante des marques auriculaires et, en conséquence, les coûts exorbitants des marques de remplacement. Cette demande de distribuer gratuitement les marques de remplacement a aussi toujours été refusée.</p> <p>La perception de la TVA sur les frais de la BDTA crée de nouvelles taxes occultes pour les agriculteurs, car les détenteurs d'animaux concernés ne peuvent procéder à aucune déduction de l'impôt préalable.</p>
		francs																																
1	Livraison de marques auriculaires																																	
1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce:																																	
1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	5.40-4.75																																
1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine																																	
1.1.2.1	double marque auriculaire sans puce électronique	4.15-1.00																																
1.1.2.2	double marque auriculaire avec puce électronique	2.65-2.00																																
1.1.2.3	marque auriculaire simple pour identification complémentaire, sans puce électronique	0.35-0.25																																
1.1.2.4	marque auriculaire simple pour identification complémentaire avec puce électronique	4.85-1.25																																
1.1.2.5	double marque auriculaire sans puce électronique pour races de petite taille	3.15																																
1.1.2.6	double marque auriculaire avec puce électronique pour races de petite taille	4.65 4.15																																

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
1.1.3	pour les animaux de l'espèce porcine	0.35 -0.33	Jusqu'à présent, les marques auriculaires avec puce électronique coûtaient 1 franc de plus. L'USP demande que la différence entre les marques auriculaires avec et sans puce électronique soit de 1 franc pour toutes les espèces animales.
1.1.4	pour le gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos	0.35 -0.33	
1.2	Remplacement de marques auriculaires, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce:		
1.2.1	marques auriculaires sans puce électronique pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons, ainsi que les animaux de l'espèce ovine et caprine	2.70 -2.40	
1.2.2	marques auriculaires avec puce électronique pour les animaux des espèces ovine et caprine	4.20 -3.40	
1.3	Frais de port, par envoi:		
1.3.1	forfait	1.50	
1.3.2	port	Nach Posttarif	
1.3.3	supplément pour l'expédition dans un délai de 24 heures	7.50	
2	Enregistrement d'équidés		
2.1	Enregistrement d'un équidé	42.50 -38.00	
2.2	Enregistrement ultérieur d'un équidé né ou importé une première fois avant le 1er janvier 2011	65.00 -57.00	
3	Notification d'animaux abattus		
	Notification d'un animal abattu:		
3.1	de l'espèce bovine, buffles et bisons	5.40 -4.75	
3.2	des espèces ovine et caprine	0.60 -0.40	
3.3	de l'espèce porcine	0.12 -0.10	
3.4	appartenant à la famille des équidés	5.40 -4.75	
4	Notifications manquantes		
4.1	Concernant les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons: notification manquante selon l'art. 16	7.50 -5.00	
4.2	Concernant les animaux des espèces ovine et caprine: notification manquante selon l'art. 17	3.00 -2.00	
4.3	Concernant les animaux de l'espèce porcine: notification manquante selon l'art. 18	7.50 -5.00	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
4.4	Concernant les équidés: notification manquante selon l'art. 19	15.00 -10.00
5	Remise de données	
5.1	Liste des numéros d'identification des animaux d'un cheptel: forfait par année civile, unité d'élevage et genre animal; les émoluments inférieurs à 20 francs par année civile ne sont pas facturés	3.00 -2.00
5.2	Saisie d'une nouvelle organisation d'élevage, organisation de producteurs ou organisation gérant des labels, ou d'un nouveau service de santé animale	250.00
6	Frais de rappel	
	Frais de rappel par paiement dû	30.00 -20.00

BR 17 Nationalstrassenverordnung / Ordonnance sur les routes nationales / Ordinanza sulle strade nazionali (725.111)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est d'accord avec les modifications prévues, car elles sont seulement formelles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 24	Les art. 65, al. 2, let. e, 66, al. 4, 67, let. k, et 68, al. 5, de l'ordonnance du ... novembre 2022 sur les améliorations structurelles ² s'appliquent aux exceptions à l'interdiction de désaffecter et de morceler ainsi qu'à l'obligation de rembourser.	L'USP est d'accord avec les modifications prévues, car elles sont seulement formelles.

BR 18 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est d'accord avec les modifications prévues, car elles sont seulement formelles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5 al. 1	1 Les exploitations agricoles peuvent être reconnues en qualité d'établissement d'affectation lorsque l'exploitant reçoit des paiements directs en vertu des art. 43, 44, 47 ou 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), des aides à l'investissement en vertu de l'ordonnance du ... novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS) ou des contributions cantonales visées aux art. 63 et 64 OPD.	L'USP est d'accord avec les modifications prévues, car elles sont seulement formelles.
Art. 6 al. 1 let. c	1 Le CIVI affecte les personnes astreintes: c. dans des exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement, pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b, OAS.	L'USP est d'accord avec les modifications prévues, car elles sont seulement formelles.

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP demande que soit réintroduit dans l'Ordonnance sur l'agriculture biologique le système du bio-parcellaire dans les cultures pérennes (surtout la viticulture) supprimé en 2011. En effet, cette approche parcellaire limiterait les risques économiques élevés liés à ce type particulier de production et elle permettrait à l'exploitant(e) d'envisager une reconversion progressive de l'entier de son vignoble, sans que ceci soit une obligation. Elle participerait également sans doute à la réalisation des principaux objectifs du plan d'action national visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans le cadre de l'évolution législative future, L'USP appelle le Conseil fédéral à introduire le principe de production biologique parcellaire dans les cultures pérennes afin de permettre aux domaines viticoles de développer leur intérêt pour la production biologique. Il s'agit-là d'un intérêt général répondant à un souci sociétal profond pour consommer des vins indigènes durables et sains.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3 al. 1 let. c	1 Peuvent être utilisés pour la transformation de denrées alimentaires sauf la levure et le vin: c. les produits et substances visés à l'art. 2, al. 1, let. b et c, ch. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les arômes ³ , et appelés «substances aromatisantes naturelles» ou «préparations aromatisantes naturelles» conformément à l'art. 10, al. 1, let. a à c, de l'ordonnance sur les arômes;	L'USP est d'accord avec les modifications prévues.
Art. 3a al. 2	Abrogé	L'USP est d'accord avec les modifications prévues
Art. 3d (nouveau) Pratiques et traitements pour la production de denrées alimentaires transformées	Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes ne sont autorisés que dans la préparation de denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers selon l'art. 2, let. a à c, de l'OBNP, afin de répondre aux exigences relatives à leur composition ou pour la préparation de concentrés de jus de fruits partiellement désacidifiés, si aucune méthode de fabrication alternative appropriée n'est applicable.	"Lex Birnel" (pot de fleurs). Ce produit contribue à la préservation des précieux arbres fruitiers haute-tige, qui apportent une contribution importante à la biodiversité et au paysage et à l'adaptation/la mitigation du changement climatique. Il s'agit d'un produit spécifiquement suisse, et aucune alternative n'est en vue. L'alternative est "l'élimination" non rentable de précieux produits bio dans le canal conventionnel, ce qui entraînerait probablement l'arrachage de nombreux arbres

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		haute-tige bio.
Art. 3e (nouveau) Prescriptions particulières en matière d'étiquetage	En ce qui concerne les arômes, les dénominations de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ne peuvent être utilisées que pour les substances aromatisantes naturelles et préparations aromatisantes visées à l'art. 10, al. 1, let. a à c, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les arômes ⁵ , à condition que tous leurs composants et supports aromatisants soient biologiques.	L'USP est d'accord avec les modifications prévues.
Annexe 3b	<p>Actes de l'Union européenne relatifs à l'agriculture biologique</p> <p>Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission, JO L 336/7 du 13.7.2021, p. 1.</p> <p>Pour le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil s'applique dans la version figurant au JO L 347 du 20.12.2013, p. 671 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil, JO L 437/1 du 23.12.2020, p. 21.</p> <p>Le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n 1308/2013</p>	L'USP est d'accord avec les modifications prévues.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/565, JO L 129 du 24.4.2020, p. 1.</p> <p>Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) s'applique en lieu et place du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil, JO L 437/1 du 23.12.2020, p. 21.</p>	

WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications sont justifiées par une reprise du droit européen. Même si les bases conformément à l'Accord agricole ne sont pas remises en question, la justification scientifique et, en particulier, l'importance du risque de réaction allergique due aux contaminations figurant dans la nouvelle disposition sont mises en doute. Les dispositions engendrent une charge disproportionnée pour les producteurs.

Du point de vue du contrôle, cette nouvelle disposition est simplement non vérifiable et donc inapplicable, ni comme prescription légale ni dans le cadre d'un conflit de responsabilités. Par principe, il faudrait éviter d'inscrire dans la législation des prescriptions et des règles inapplicables.

L'USP recommande donc d'employer la marge de manœuvre dont dispose la Suisse et de renoncer à la reprise de cette réglementation.

Enfin, il est recommandé d'examiner le transfert de cette ordonnance, ou plus exactement des prescriptions qu'elle contient dans le droit alimentaire et de renforcer les contrôles à la fin de la chaîne de traitement. Lorsque le contrôle des denrées alimentaires retire un produit du marché, il s'ensuit une pression qui pousse à mieux travailler tout au long de la chaîne de valeur, ce que nous considérons comme positif.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 al. 1bis (nouveau)	^{4bis} (nouveau) Les équipements, les réceptacles de véhicules et les conteneurs utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de l'un des produits pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables visés à l'annexe 6 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDA)², ne peuvent pas être utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de denrées alimentaires ne contenant pas le produit en question, à moins qu'ils n'aient été nettoyés et contrôlés pour vérifier au moins l'absence de résidus visibles de ce produit.	Les fondements scientifiques et, en particulier, l'importance du risque sont mis en doute. La charge supplémentaire pour les producteurs, les contrôleurs et les cantons est en revanche énorme. Sans preuves scientifiques concluantes à la fin de la chaîne alimentaire, il faut refuser cette innovation.
Art. 2 al. 1bis (nouveau)	^{4bis} Les équipements, les réceptacles de véhicules et les conteneurs utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de l'un des produits pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables visés à l'annexe 6 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées	Les fondements scientifiques et, en particulier, l'importance du risque sont mis en doute. La charge supplémentaire pour les producteurs, les contrôleurs et les cantons est en revanche énorme. Sans preuves

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	alimentaires (OIDA), ne peuvent pas être utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de denrées alimentaires ne contenant pas le produit en question, à moins qu'ils n'aient été nettoyés et contrôlés pour vérifier au moins l'absence de résidus visibles de ce produit.	scientifiques concluantes à la fin de la chaîne alimentaire, il faut refuser cette innovation.
Art. 5, titre et al. 1, phrase introductive	Rückverfolgbarkeit und Register in der Pflanzenproduktion ¹ Les exploitations actives dans la production végétale tiennent à la disposition de l'autorité compétente un registre concernant:	L'USP est d'accord avec les modifications prévues.
Art. 6, titre	Traçabilité et registre dans la production animale	L'USP est d'accord avec les modifications prévues.

WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est d'accord avec les modifications prévues, car elles sont seulement formelles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 al. 1 let. g	¹ Les établissements d'affectation ont droit au nombre de jours de service suivant pour l'aménagement et l'entretien de surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions au sens de l'art. 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) ³ : g. 14 jours de service par hectare de prairie riveraine;	L'USP est d'accord avec les modifications prévues.
Art. 5 al. 1	¹ Les exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, de l'ordonnance du ... novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS) ont droit à 7 jours de service par tranche de 20 000 francs de coûts de projet.	L'USP est d'accord avec les modifications prévues, car elles sont seulement formelles.
Art. 7 al. 1	¹ Les exploitations de pâturages communautaires et d'estivage qui reçoivent des aides à l'investissement pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets au sens de l'art. 1, al. 1, let. a et b, OAS ont droit à 7 jours de service par tranche de 20 000 francs de coûts de projet.	L'USP est d'accord avec les modifications prévues, car elles sont seulement formelles.

BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est d'accord avec l'abrogation de l'OIMAS et son intégration dans l'OAS et l'OMAS.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>Article unique</p> <p>L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est abrogée au 1er janvier 2023.</p>	<p>L'USP est d'accord avec l'abrogation de l'OIMAS et son intégration dans l'OAS et l'OMAS.</p>

Verordnung über die Einfuhr von landwirtschaftlichen Erzeugnissen / Ordonnance sur les importations agricoles (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas en consultation

Au vu de la situation politique internationale, l'approvisionnement en matières premières est appelé à jouer un rôle central. Pour cette raison, la protection de la production indigène des cultures stratégiques doit être suffisante pour garantir leur maintien à long terme. Ceci passe notamment par une adaptation de la protection à la frontière des céréales panifiables et fourragères.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 2	² L'OFAG fixe le droit de douane aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, en veillant à ce que le prix des céréales importées destinées à l'alimentation humaine, majoré du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 LAP), corresponde au prix de référence de 53 56 francs par 100 kilogrammes.	Voir remarques générales
Art. 6, al. 3	Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 30 francs par 100 kilogrammes.	Voir remarques générales
Annexe 1, ch. 14	Augmentation de Fr. 5.-/dt de toutes les prix-seuils et valeurs indicatives d'importation.	Voir remarques générales
Annexe 1, ch. 15	Augmentation du taux hors contingent à Fr. 50.-/dt pour les céréales panifiables concernées par le contingent d'importation N°27	Voir remarques générales

